Arrêtés du Maire

Semaine du 8 au 12 juin 2020

de l'arrêté AR_2020_1819_CC à l'arrêté AR_2020_1932_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2020_1819_CC	Autorisation d'aménager un ERP - département de la Manche - Collège Bucaille-Charcot – AT 05012919G0177
AR_2020_1820_CC	Travaux : essai de conduite, tirage, raccordement et dépose du 13 au 19 juin 2020 au 19 rue Saint Sauveur, boulevard de l'Atlantique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société Sogetrel
AR_2020_1821_CC	Terrasses et piétonisation du 12 juin au 31 octobre 2020 - Rue Tour Carrée sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1822_CC	Livraison au 2 rue Ernest Renan sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_1823_CC	Travaux intérieurs au 49 rue Hervé Mangon sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_1824_CC	Mise en sécurité : risque de chute de pierres à partir du 8 juin 2020 au gymnase des Vielles Carrières sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par l'entreprise FONDOUEST
AR_2020_1825_CC	Travaux intérieurs du 8 au 18 juin 2020 au 31 rue du Château, parking Notre-Dame sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la SARL MJ Etanchéité
AR_2020_1826_CC	Ravalement des façades au 1630 rue Pierre et Marie Curie sur la commune déléguée de La Glacerie par la SA HLM du Cotentin
AR_2020_1829_CC	Ravalement de façade du 8 au 30 juin 2020 au 5 rue du Château sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par New Happy Days
AR_2020_1830_CC	Echafaudage : occupation du domaine public au 16 rue Aristide Briand sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_1831_CC	Ravalement de façade rue de la Saillanderie sur la commune déléguée de La Glacerie par la SA HLM du Cotentin
AR_2020_1832_CC	Prolongation AR_2020_1729_CC pour investigations géotechniques du 11 au 12 juin 2020 avenue de Plymouth et le long du 2 rue de Nancy sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société FONDOUEST
AR_2020_1833_CC	Construction d'une maison à usage d'habitation au lotissement des Deux Batteries Lot 7 sur la commune déléguée de Querqueville – PC 05012920G0040
AR_2020_1835_CC	Construction d'un abri de jardin au 19 rue des Trois Cornières sur la commune déléguée de Querqueville – DP 05012920G0116
AR_2020_1836_CC	Numérotation de voirie pour l'îlot Normandie sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1837_CC	Terrasses et piétonisation du 12 juin au 31 octobre 2020 rue Christine sur la commune de Cherbourg-Octeville

AR_2020_1838_CC	Construction d'une maison d'habitation avec garage au lotissement des Deux Batteries lot 11 sur la commune déléguée de Querqueville – PC 05012920G0033
AR_2020_1839_CC	Remplacement de la clôture existante et remplacement des portails, pose d'un bardage au 66 rue Victor Hugo sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – DP 05012920G0065
AR_2020_1840_CC	Pose d'un bardage au 3 impasse de la Carrière sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – DP 05012920G0110
AR_2020_1841_CC	Travaux intérieurs au 38 rue de la Paix sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_1842_CC	Livraison le 15 juin 2020 aux 29 bis et 31 rue au Blé sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la SARL Platon
AR_2020_1843_CC	Construction d'une maison d'habitation au lotissement des Deux Batteries Lot 18 sur la commune déléguée de Querqueville – PC 05012920G0045
AR_2020_1844_CC	Travaux au 73 rue de la Paix sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville par l'entreprise SOL Exploreur
AR_2020_1845_CC	Construction d'une maison d'habitation au lotissement des Deux Batteries Lot 22 sur la commune déléguée de Querqueville – PC 05012920G0042
AR_2020_1846_CC	Arrêté portant alignement rue de la Paix sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_1847_CC	Arrêté portant alignement chemin des Fauvettes sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1850_CC	Travaux : modification de branchements électrique du 13 au 17 juin 2020 au 16 rue Grande Vallée sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par La SARLEC
AR_2020_1851_CC	Travaux : création d'une gargouille du 16 au 16 juin 2020 au 31 rue François La Vieille sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1852_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP – La Foir'Fouille sur la commune déléguée de Tourlaville – SARL SOGITHYS – AT 05012920G0046
AR_2020_1853_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP – Centre médico-social au 76 bis boulevard Mendès France et rue Marcel Paul sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville - Fondation Bon Sauveur – AT 05012920G0044
AR_2020_1854_CC	Bardage d'une cheminée en ardoises du 10 au 17 juin 2020 au 51 rue de la Bucaille sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville - SARL Lamache Serge
AR_2020_1855_CC	Terrassement et raccordement électrique du 22 au 26 juin 2020 au 42 rue Louis Philippe sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par Bouygues
AR_2020_1856_CC	Reprise de bordures et surbaisse du 22 au 30 juin 2020 au 10 rue des Résistants sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1857_CC	Réfection de chaussée du 22 juin au 31 juillet 2020 rue du Bel Hamelin sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville

AR_2020_1858_CC	Travaux de terrassement et raccordement électrique du 22 au 26 juin 2020 au 15 impasse Leveel sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par Bouygues
AR_2020_1861_CC	Alignement rue du Vieux Tôt sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_1862_CC	Arrêté modificatif autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation au 241 rue Fleming sur la commune déléguée de Tourlaville – PA 05012918G0005
AR_2020_1863_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP - Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Groupe scolaire Paul Bert – AT 05012920G0043
AR_2020_1864_CC	Travaux intérieurs : toupie béton le 18 juin 2020 au 24 rue Lucet sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2020_1865_CC	Création d'une extension et modification des places de parking pour la base nautique de Collignon au 313 rue des Algues sur la commune déléguée de Tourlaville – PC 05012919G0170
AR_2020_1866_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP - Ville de Cherbourg-en-Cotentin – Crèche « Les petits loups » – AT 05012920G0051
AR_2020_1867_CC	Interdiction d'accès de baignade et de pêche pour écoulement nauséabond sur la plage de Querqueville
AR_2020_1868_CC	Changement des fenêtres, remplacement de la porte de garage et peinture de la porte d'entrée au 6 rue des Moulins sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – DP 05012920G0203
AR_2020_1869_CC	Modification de l'aspect extérieur de quatre immeubles collectifs avenue de Cessart résidence Chantereyne sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par les SA HLM Les Cites Cherbourgeoises – DP 05012920G0217
AR_2020_1870_CC	Abattage de 19 arbres rue de l'Abbaye sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – DP 05012920G0061
AR_2020_1871_CC	Réfection de la toiture, pose d'un bardage sur la façade, transformation du garage en pièce habitable et modification des ouvertures au 16 avenue Henri Poincaré sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – DP 05012920G0067
AR_2020_1872_CC	Réfection à l'identique de la toiture au 163 rue du Val de Saire sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – DP 05012920G0189
AR_2020_1873_CC	Remplacement de la toiture, de la porte et ravalement de la façade du garage au 139 rue Roger Salengro sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – DP 05012920G0210
AR_2020_1874_CC	Démolition d'une maison individuelle au 4 impasse Orange sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville – PD 05012920G0014
AR_2020_1876_CC	Travaux : modification branchement de l'Arsenal du 22 juin au 2 juillet 2020 au 60 avenue de Cessart sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société Bernasconi TP
AR_2020_1877_CC	Détection/géolocalisation des réseaux Enedis du 22 au 27 juin 2020 rue Henri Dunant, rue de l'Abbaye et rue de l'Onglet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société SEC Ingénierie

AR_2020_1878_CC	Démolition du store en ardoises d'un commerce au 156 rue de la Paix sur la commune d'Equeurdreville-Hainneville – PD 05012920G0011
AR_2020_1879_CC	Nettoyage façade vitrerie le 24 juin 2020 aux 5 rue Louis XVI et 52 quai Alexandre III sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société Netto Décor Propreté
AR_2020_1881_CC	Accès à la déchèterie à partir du 10 juin 2020 au chemin du Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1882_CC	Travaux intérieurs au 29A rue Félix Faure sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_1884_CC	Travaux : distribution de sac plastiques du 10 au 30 juin 2020 dans les rues piétonnes : impasse Dorival et parking Gambetta Fontaine sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société SULO
AR_2020_1885_CC	Pose de bordures franchissables sur un anneau Giratoire avenue de Tourville et rue Anatole France sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville par l'entreprise Eurovia
AR_2020_1887_CC	Fermeture du contournement Est de Cherbourg RN13 du 15 au 30 juin 2020 au giratoire Penesme et diverses rues sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_1888_CC	Livraison de bois les 18 juin, 7 juillet et 17 août 2020 rue Jean Jaurès sur la commune déléguée de Tourlaville par l'entreprise ONF Le Roulley
AR_2020_1889_CC	Modification de branchement électrique du 15 au 20 juin 2020 rue du Port du becquet sur la commune déléguée de Tourlaville par l'entreprise Bouygues
AR_2020_1890_CC	Modification de branchement électrique du 15 au 20 juin 2020 rue de l'église Saint Joseph sur la commune déléguée de Tourlaville par l'entreprise Bouygues
AR_2020_1892_CC	Travaux : modification de branchement Enedis du 22 au 26 juin 2020 au 18 rue Gustave Flaubert sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société Bouygues
AR_2020_1893_CC	Travaux : modification de branchement Enedis le 22 juin 2020 au 61 rue Albert Mahieu sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société Bouygues
AR_2020_1894_CC	Fouilles pour pose de câble Enedis sous trottoir et une traversée du 22 juin au 17 juillet 2020 rue Inkermann et rue du Val de Saire sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par INEO
AR_2020_1895_CC	Autorisation d'ouverture pour l'école Marie Lamotte sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1896_CC	Numérotation de voirie au square du Nivernais sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1897_CC	Reprise de maçonnerie aux 2 et 5 rue Anatole France sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville par l'entreprise Altitude 44
AR_2020_1898_CC	Fouille au pied de l'armoire de feux pour passage de câble rue Gambetta sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville par l'entreprise Engie
AR_2020_1899_CC	Reprise d'enrobés rue des Claires sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville par l'entreprise Bouquet Stéphane

AR_2020_1900_CC	Alignement rue Fleming sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_1901_CC	Échafaudage au 11 rue Edouard Branly sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville par l'entreprise LP Peinture
AR_2020_1902_CC	Délégation temporaire de fonction et de signature pour la commission de sécurité de l'hôtel La Frégate du 15 juin 2020
AR_2020_1903_CC	Délégation temporaire de fonction et de signature pour la commission de sécurité du Relais Parental du 17 juin 2020
AR_2020_1904_CC	Alignement au chemin du Fort Neuf de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1905_CC	Futur giratoire au boulevard de l'Est du 15 juin au 24 juillet 2020 sur la commune déléguée de Tourlaville par les entreprises Toffolutti/Engie
AR_2020_1906_CC	Levage d'une maison ossature bois le 29 juin 2020 rue de la Corderie sur la commune déléguée de Tourlaville par « les maisons Normandes »
AR_2020_1907_CC	Numérotation de voirie à la ZAC de Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1908_CC	Travaux de maçonnerie et clôture du stade Georges Fatôme du 10 juin au 31 juillet 2020 rue Augustin Lemaresquier sur la commune déléguée de Tourlaville par l'entreprise Pigeon
AR_2020_1910_CC	Suppression d'un panneau Stop rue de la Ferme Notre Dame sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_1911_CC	Terrassement pour branchements/assainissement et adduction d'eau potable du 10 au 19 juin 2020 rue Léon Contant sur la commune déléguée de Tourlaville par l'entreprise SADE
AR_2020_1912_CC	Travaux : tranchées numériques du 18 juin au 22 juin 2020 rue de la plage sur la commune déléguée de Querqueville par la société Tennière TP
AR_2020_1913_CC	Extension d'une maison d'habitation en remplacement d'une véranda vétuste au 63 rue jean Moulin sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville - DP 05012920G0167
AR_2020_1914_CC	Travaux : assainissement des réseaux EP/EU/AEP du 22 juin au 31 juillet 2020 rue Grande Vallée sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par SITPO
AR_2020_1915_CC	Investigation géotechniques du 13 au 18 juin 2020 avenue de Plymouth et le long du 2 rue de Nancy sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société FONDOUEST
AR_2020_1916_CC	Implantation de terrasses annuelles 2020 sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1917_CC	Construction d'une extension et modification d'une ouverture au 997 rue du Becquet sur la commune déléguée de Tourlaville – DP 05012919G0808
AR_2020_1918_CC	Pose d'une fenêtre au hameau Truffert, la maison Laisné sur la commune déléguée de La Glacerie – DP 05012920G0190
AR_2020_1920_CC	Travaux : création d'une gargouille du 22 au 23 juin 2020 au 31 rue Francois La Vieille sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville

AR_2020_1922_CC	Réparation d'un cadre de chambre bruyante du 22 juin au 10 juillet 2020 avenue de l'Epiney sur la commune déléguée de Querqueville par la société AXECOM
AR_2020_1923_CC	Suppression d'un îlot central pour création d'une traversée de piste cyclable du 22 juin au 3 juillet 2020 au boulevard de l'Atlantique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_1924_CC	Travaux : fouille sur trottoir devant le poste de distribution éléectrique pour découvrir les câbles HTA du 22 juin au 3 juillet 2020 rue Paul Doumer sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la SARL Platon
AR_2020_1925_CC	Travaux : déplacement de candélabres dans le cadre des travaux Colas du 22 juin au 17 juillet 2020 rue des Vignières par la société INEO/Engie
AR_2020_1926_CC	Travaux : raccordement réseau d'un nouveau lotissement et fouille sous accotement du 22 juin au 17 juillet 2020 à la chasse Duval sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société INEO/Engie
AR_2020_1927_CC	Dépôt de benne du 24 au 25 juin 2020 avenue Etienne Lecarpentier sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par l'Académie de Normandie
AR_2020_1928_CC	Manifestations : fête de la musique le 21 juin 2020 – Interdictions
AR_2020_1929_CC	Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localises pour l'année 2021
AR_2020_1930_CC	Travaux : remplacement de 7 ascenseurs du 22 juin au 4 décembre 2020 au 6 rue de Brie sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société TyssenKrupp Ascenseurs
AR_2020_1931_CC	Travaux intérieurs du 19 au 30 juin 2020 au 69 rue Asselin sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville par la société Delahaye Peinture
AR_2020_1932_CC	Travaux de rénovation du 15 juin au 30 septembre 2020 au 41 rue Bonhomme sur la commune déléguée de Cherbroug-Octeville par la société Renov'Expert

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_1819_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19G0177	
Déposée le :	**09/12/2019**
Par :	**DEPARTEMENT DE LA MANCHE** **Représenté par Monsieur LEFEVRE Marc**
Demeurant :	98 Route de Candol 50050 SAINT-LÔ
Pour :	Le projet consiste en le changement du SSI et de l'alarme et le réaménagement de certains locaux – Collège Bucaille-Charcot
Sur un terrain sis :	**30 Rue de la Bucaille** **CHERBOURG-OCTEVILLE** **50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **09/12/2019** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 19G0177,**
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15/01/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020,
- VU les pièces complémentaires en date des 17/01/2020 et 04/02/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11/03/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
  - a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
  - b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11/03/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le changement du SSI et de l'alarme et le réaménagement de certains locaux à savoir :

au sous-sol :
- création d'un SAS entre le foyer et la cage d'escalier Sud-Ouest ;
- aménagement d'une salle de technologie n°2 et d'un sas d'accès vers la cage d'escalier Sud-Est.

au 1er étage :
- changement du bloc-porte de communication entre la salle de technologie n°1 et le dégagement 2 ;
- aménagement d'un local ménage et d'un WC PMR après suppression de l'escalier hélicoïdal reliant le 1er et le 2ème étage (locaux administratifs).

au 2ème étage :
- bouchage de la trémie de l'escalier hélicoïdal dans le bureau « gestionnaire » ;
- aménagement d'un WC PMR.

au 3ème étage :
- aménagement d'un WC PMR.

Ce modificatif traite des mesures adoptées afin de répondre aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

L'équipement d'alarme remplacé sera du type 2b. La catégorie du SSI n'est pas précisée dans le dossier.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

L'effectif des élèves et du personnel est de 490 personnes dont 420 personnes au titre des élèves, à ce jour, selon la déclaration de M. COLLIN - représentant le maitre d'ouvrage (cf. notice de sécurité du 02/12/2019).

Le cloisonnement traditionnel sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes et châssis vitrés pare-flammes ½ heure.

Le local ménage sera isolé par des parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :
- M 4 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

L'éclairage de sécurité par blocs autonomes sera complété.

Les plans d'établissement seront modifiés et affichés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** avec des aménagements du type **N** de la **3**^{ème} catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les prescriptions émises dans son étude SDIS/2020/79 en date du 15/01/2020, reprises ci-dessous, devront être réalisées avant ouverture au public :

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l´Habitation) :
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d´incendie y compris les consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d´aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s´il y a lieu, de l´architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Préciser la (ou les) situation(s) retenue(s) afin de prendre en compte les personnes en situation de handicap en cas d´évacuation de l´établissement.

L´évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu´à l´extérieur du bâtiment.

Pour tenir compte de l´incapacité d´une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l´article R.123-4 du code de la construction et de l´habitation, les principes suivants peuvent être retenus :
- tenir compte de la nature de l´exploitation et en particulier de l´aide humaine disponible en permanence pour participer à l´évacuation ;
- créer des espaces d´attente sécurisés ;
- utiliser le concept de secteurs ;
- utiliser le concept de zones protégées ;
- utiliser des espaces à l´air libre pouvant protéger du rayonnement thermique pendant au moins 1 heure ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont les portes seront coupe-feu ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Elaborer sous l´autorité de l´exploitant les procédures et consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap qui devront être validées par la commission de sécurité compétente. La (ou les) solution(s)

retenue(s) par le maître d´ouvrage devra être renseignée dans le registre de sécurité (art. GN 8 du règlement de sécurité).

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :
- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l´attestation par laquelle le maître de l´ouvrage certifie avoir fait effectuer l´ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d´accessibilité) ;
- l´attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d´accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l´ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d´ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

6 - Doter les cages d'escaliers protégés de bloc-porte à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 (équipement d'alarme de type 2) (art. R 15 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 08 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 08 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1820 _CC

TRAVAUX – ESSAI DE CONDUITE, TIRAGE, RACCORDEMENT, DEPOSE

DU 13 JUIN 2020 AU 19 JUIN 2020

BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE (D650)

19 RUE SAINT SAUVEUR

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Sté SOGETREL pour le compte de la Sté Orange en date du 08 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 13 JUIN 2020 AU 19 JUIN 2020

ARTICLE 1er – BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE (D650) PHOTOS JOINTES EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la Sté Sogetrel, au droit des travaux, le temps des travaux.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2– RUE SAINT SAUVEUR- PHOTOS JOINTES EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux.
La Sté Sogetrel sera en charge de la circulation des véhicules au « STOP ».

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SOGETREL (rue de Jacques Prévert 14730 GIBERVILLE) responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1821_CC

TERRASSES ET PIETONISATION

DU 12 JUIN 2020 AU 31 OCTOBRE 2020

RUE TOUR CARREE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu le décret le décret du Premier Ministre n°2020-663 du 31 mai 2020, notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Vu l'arrêté n° AP _2013_215 du 6 septembre 2013, de la Ville de Cherbourg Octeville,
Considérant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19 et ses impacts sur la vie économique locale
Considérant les modalités de déconfinement progressif à compter du 11/05/2020
Considérant, l'intérêt de la piétonisation pour la vie locale et la relance de l'activité économique-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 12 JUIN 2020 AU 31 OCTOBRE 2020
LES VENDREDIS DE 19H00 AU SAMEDI 02H00
ET LES SAMEDIS DE 19H00 AU DIMANCHE 02H00

ARTICLE 1er – RUE TOUR CARREE

La rue sera barrée de l'angle avec la rue Au Blé jusqu'à l'angle avec la rue Noël. La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf police, secours et véhicules d'intervention municipaux et de la communauté d'agglomération du Cotentin du vendredi 19h00 au samedi matin 2h00 et du samedi 19h00 au dimanche matin 02h00.

La sortie du parking de la Trinité sera maintenue vers la Place de la République.

Une signalisation adaptée (barrières en triangle) sera mise en place et maintenue en permanence par l'Union Cherbourg Commerces (UCC), sous sa responsabilité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – PLACE DE LA REVOLUTION – RUE DU PORT

Le sens de circulation (initialement rue du Port -> place de la Révolution) **sera inversé le temps de l'opération : les véhicules devront sortir quai de Caligny.**
La rue du Port sera barrée dans le sens montant à l'angle avec la rue Notre Dame.

A la sortie de la rue de la Marine, un panneau « sens interdit » devra être affiché pour interdire le « tourne à droite » sur la rue du Port. Les véhicules devront obligatoirement sortir par le quai de Caligny.

Une signalisation adaptée (masquage des panneaux, barriérage, déviation...) sera mise en place et maintenue en permanence puis enlevée par l'Union Cherbourg Commerces (UCC), sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – Des barrières seront fournies par la Ville et des containers de collecte des ordures ménagères par la Communauté d'Agglomération.
La signalisation, la pré-signalisation et le barriérage des lieux seront mis en place, maintenus en permanence puis enlevées par et sous la responsabilité de l'UCC.
La pose du barriérage en triangle devra se faire dans l'ordre suivant : barrer la rue du Port, puis l'intersection rue Au Blé/rue Tour Carrée et enfin l'intersection rue Au Blé/rue Noël. La dépose du barriérage devra se faire dans l'ordre inverse.
Les barrières et containers fournis seront stockés rue Noël près des arceaux du parking Trinité, place de la Révolution et place Bricqueville par l'Union Cherbourg Commerces (UCC), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection, le balisage et la sécurisation de l'ensemble de la zone concernée.
Il lui appartient également de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux, déviations etc...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 – ORDURES MENAGERES
La collecte aura lieu aux jours et horaires habituels, mais tous les riverains et commerçants de la rue Tour Carrée, devront déposer leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet, spécialement installés à l'angle des rues Au Blé/Tour Carrée et à l'angle des rues Tour Carrée/Noël.

ARTICLE 6 – MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
La piétonisation de la zone citée aux articles précédents a pour seul objectif la possibilité donnée aux commerçants de cette zone d'augmenter la surface de leur terrasse à l'exclusion de touet autre activité et dans le strict respect des conditions sanitaires, de sécurité, de circulation et accès handicap.
Une autorisation de sonorisation est accordée de 19h00 à 22h00.
L'exploitation des terrasses devra cesser 30 minutes avant la fermeture des établissements et l'espace public remis en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 – MESURES SANITAIRES (COVID 19)
Les obligations résultant du décret du 31 mai 2020 devront être respectées, notamment celles résultant de l'article 40 :
« II. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :
1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. (...)
IV. - Portent un masque de protection :
1° Le personnel des établissements ;
2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. »
De plus, les gestes barrières et la distanciation sociale, ainsi que l'ensemble des mesures nationales destinées à lutter contre la propagation du virus, devront être respectés.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance, conformément à la délibération du 3 juin 2020.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1822_CC

LIVRAISON

2 RUE ERNEST RENAN

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de Monsieur Anthony Lamotte en date du 8 Juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 12 JUIN 2020 DE 8H00 A 12H00

ARTICLE 1 – PARKING DE LA FORGE
Le stationnement est interdit sur le parking de la Forge Rue Jules Ferry le temps de la livraison au n°2 rue Ernest Renan.
Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétions est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Anthony Lamotte 2 Rue Ernest Renan 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 Juin 2020
Pour le maire et par délégation,
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1823_CC

TRAVAUX INTERIEURS

49 RUE HERVE MANGON

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de Monsieur Adrien Langevin en date du 8 Juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 9 JUIN 2020

ARTICLE 1 – 49 RUE HERVE MANGON
Le stationnement est interdit au droit du 49 rue Hervé Mangon pour être réservé aux véhicules du bénéficiaire le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Adrien Langevin 49 Rue Hervé Mangon 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 Juin 2020
Pour le maire et par délégation,
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1824_CC

MISE EN SÉCURITÉ

A PARTIR DU 08 JUIN 2020

GYMNASE DES VIEILLES CARRIÈRES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU le rapport de Monsieur Romain DALLEU de l'Entreprise FONDOUEST en date du 27 mai 2020,
Considérant le risque de chute de pierres.
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTÉ
A PARTIR DU 08 JUIN

ARTICLE 1er – Afin d'assurer la sécurité suite à un risque de chute de pierres, l'accès sur le merlon et la zone sous le périmètre concernée, sera interdit aux piétons.

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la ville de Cherbourg-En-Cotentin, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé BURNOUF

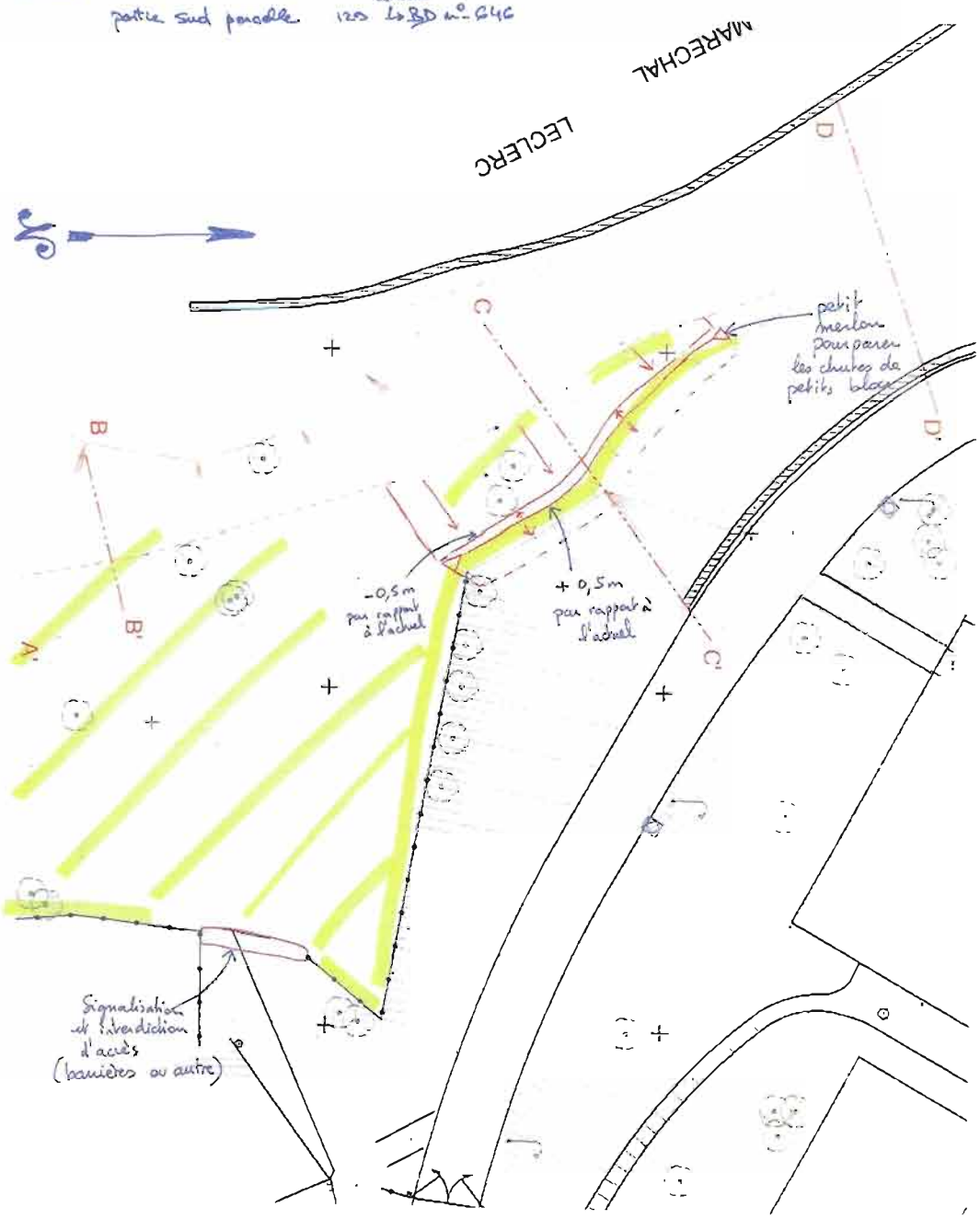
CHERBOURG . OCTEVILLE .
zone interdite d'accès
Risque chute de pierres
partie sud parcelle 120 section BD n° 646
MARECHAL
LECLERC
petit merlon pour parer les chutes de petits blocs
-0,5 m par rapport à l'actuel
+ 0,5 m par rapport à l'actuel
Signalisation et interdiction d'accès (barrières ou autre)
A
A'
B
B'
C
C'
D
D'

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1825_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 08 AU 18 JUIN 2020

RUE DU CHÂTEAU

PARKING NOTRE DAME

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Société MJ ETANCHEITE en date du 08 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 09 AU 18 JUIN 2020

(HORS JOUR DE MARCHE ET DE MANIFESTATION)

ARTICLE 1er – RUE DU CHÂTEAU
Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la Société MJ ETANCHEITÉ, ***au droit du n°31, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.***

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.
Numéro SIRET entreprise : 832 997 416 00024

ARTICLE 2 – PARKING NOTRE DAME
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à 1 véhicule appartenant à la Sté MJ ETANCHEITÉ AGENCEMENT, **sur 1 emplacement du parking,** le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté MJ ETANCHEITÉ (51 boulevard Antoine Becquerel 14123 IFS), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1826_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050 129 20 G 0177
Demande n° :	DP 050129 20G0177	**Objet :** Ravalement des façades
Déposée le :	17/03/2020	**Lieu des travaux :** 1630 Rue Pierre Et Marie Curie LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	SA HLM du COTENTIN Représentée par Monsieur DELOEUVRE Frédéric	
Demeurant :	17 Rue Guillaume Fouace 50101 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	203AL1630	**Destination :** Habitation
Superficie de la parcelle :	12 069,00 m²	

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 17/03/2020 et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro DP 050129 20G0177,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de la rue Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du 17/03/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement des façades,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le
08 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 5 juin 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie,
Jean-Marie LINCHENEAU

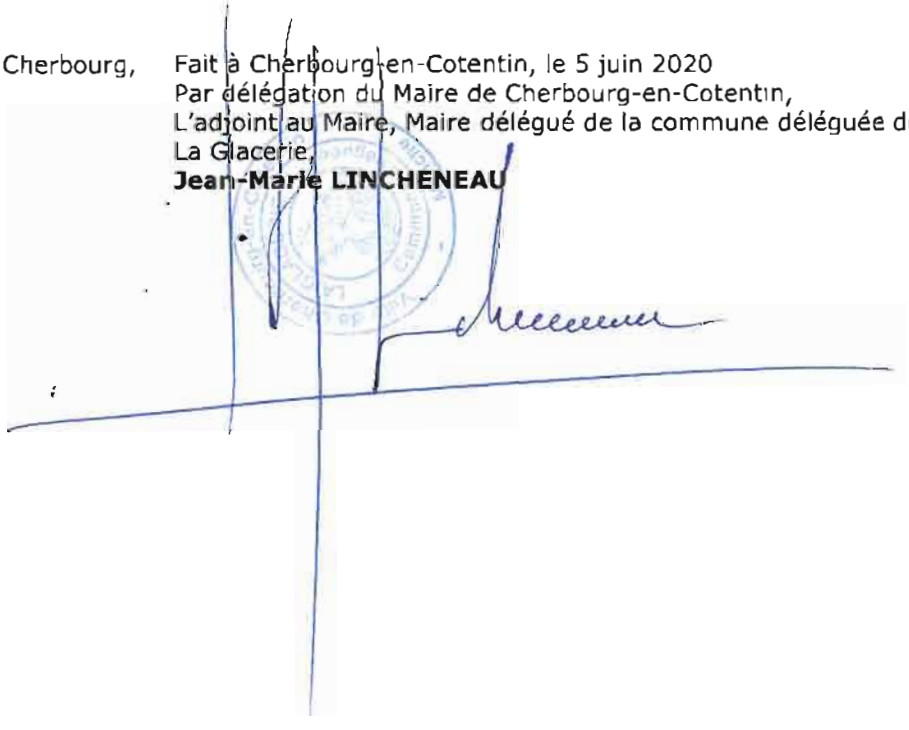

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :

Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
– adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE :

Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1829_CC

RAVALEMENT DE FACADE

DU 08 AU 30 JUIN 2020

5 RUE DU CHATEAU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de NEW HAPPY DAYS en date du lundi 08 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 09 AU 30 JUIN 2020
(HORS JOUR DE MARCHE ET DE MANIFESTATION)

ARTICLE 1er – RUE DU CHATEAU
Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par NEW HAPPY DAYS, ***au droit du n°5, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.***

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.
Numéro SIRET entreprise : 838509032

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par NEW HAPPY DAYS (5 rue du Château 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1830_CC

ECHAFAUDAGE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DP 501292060200

16 RUE ARISTIDE BRIAND

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de Madame Farida Tiavar en date du 05/06/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 15 au 31 JUIN 2020

ARTICLE 1 – 16 RUE ARISTIDE BRIAND
Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 6 ml** au droit du n° 16 rue Aristide Briand le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains.
Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Farida Tiavar 16 rue Aristide Briand 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10 avril 2019. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.
En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Juin 2020
Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1834_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050 129 20 G 0176
Demande n° :	DP 050129 20G0176	**Objet :** Ravalement de façade
Déposée le :	16/03/2020	**Lieu des travaux :** Rue de La Salllanderie LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	SA HLM du COTENTIN Représentée par Monsieur DELOEUVRE Frédéric	
Demeurant :	17 Rue Guillaume Fouace 50101 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	203AK105	**Destination :** Habitation
Superficie de la parcelle :	620,00 m²	

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 16/03/2020 et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro DP 050129 20G0176,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de la rue Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UBs (zone urbaine dédiée aux équipements éducatifs, sanitaires, culturels, de sports et de loisirs) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du 16/03/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement de façade,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

09 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 8 juin 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie,
Jean-Marie LINCHENEAU

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :

Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à_R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'**autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE :

Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1832_CC

PROLONGATION AR_2020_1729_CC

INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES

DU 11 JUIN 2020 AU 12 JUIN 2020 DE 8H00 A 18H00

AVENUE DE PLYMOUTH ET

LE LONG DU 2 RUE DE NANCY--

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté FONDOUEST pour le compte de SARETEC en date du 08 juin 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 11 JUIN 2020 AU 12 JUIN 2020 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1er – AVENUE DE PLYMOUTH- ET LE LONG DU N°2 RUE DE NANCY-
Le stationnement sera interdit avenue de Plymouth ainsi que l'aire de livraison attenante, 2 rue de Nancy, le temps des opérations.

Autorise l'enlèvement de la machine par une pelle de 20 tonnes, sur la zone de livraison au n° 2 rue de Nancy sur 15 m2 et sur terrain en herbe sur 10 m2, le temps des opérations.

Déviation piétonne à la charge de l'entreprise Fondouest lors des manœuvres de la machine au droit des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Fondouest- **SIRET 339 429 060 000 17-**727 rue du Pont Cé-50200 Longueville-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRETE
ANNULANT ET REMPLAÇANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_1833_CC

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

12 JUIN 2020

DE CHERBOURG

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE		**N° PC 050129 20G0040**
Demande n° :	PC 050129 20G0040	**Objet :** Construction d'une maison à usage d'habitation
Déposée le :	19/02/2020	**Lieu des travaux :** Lotissement des Deux Batteries - Lot 7 QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Complétée le :	09/03/2020	**Surface de plancher créée :** 105,49 m²
Par :	Monsieur Alexandre DESNOUES et Madame Angélique ESCOLIVET	**Surface taxable créée :** 125,44 m²
Demeurant :	13 Allée des Joncs 50460 URVILLE-NACQUEVILLE	**Nombre de places de stationnement non closes créées :** 2
Référence cadastrale :	416AK229	**Nombre de logements créés :** 1
Superficie de la parcelle :	484,00 m²	**Nombre de bâtiment :** 1
		Destination : Habitation

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **19/02/2020** et enregistré par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050129 20G0040**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n° 2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU les pièces complémentaires en date du 09/03/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le permis d'aménager n°050129 18G0006 délivré tacitement le 19/03/2019 autorisant la SNC FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur POUPEL Aymeric, à réaliser une opération de lotissement de 25 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 18 521m², cadastré 416AK137, situé rue des Vignères, chemin de la Cavée, commune déléguée de Querqueville, 50460 Cherbourg-en-Cotentin,
- VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de viabilisation de la première phase, reçue en mairie le 08/01/2020,
- VU l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le 02/03/2020,
- VU le Titre 4 du règlement de lotissement qui indique que la surface de plancher maximale attribuée au lot n°7 est de 200m²,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du 24/02/2020
- VU l'avis favorable de la Direction de la Voirie et de l'éclairage public en date du 06/03/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 12/03/2020, indiquant que :
  « *Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif et est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées privé.*
  Eaux pluviales : La parcelle est située en zone prioritaire de traitement et est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales privé. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
  Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite privative au lotissement. »,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du 16/03/2020, indiquant que la parcelle sera desservie dans le cadre du lotissement pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,
- Vu l'arrêté de permis de construire en date du 19/05/2020,
- CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation,
- CONSIDERANT l'article L.242-3 du code des relations entre le public et l'administration qui stipule que : « *sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration est tenue de procéder, selon le cas, à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait peut intervenir dans le délai de quatre mois suivant l'édiction de la décision.* »,
- CONSIDERANT que la demande de permis de construire a été faite par Monsieur Alexandre DESNOUES et Madame Angélique ESCOLIVET,
- CONSIDERANT que l'arrêté de permis de construire en date 19/05/2020 a été délivré seulement à Monsieur Alexandre DESNOUES,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté **ANNULE** et **REMPLACE** le permis de construire signé le 19/05/2020.

ARTICLE 2 :
Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 3 et 4.

ARTICLE 3 :
Les eaux rejetées auront un débit limité à 3 litres/s/ha.

ARTICLE 4 :
Les raccordements aux réseaux publics d'eaux usées, eaux pluviales, eau potable, d'électricité seront à la charge du demandeur.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

0 8 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 0 8 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Querqueville, Jean-Michel MAGHE

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

12 JUIN 2020

DE CHERBOURG

AR_2020_1835_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		**N° DP 050129 20 G0116**
Demande n° :	DP 050129 20G0116	**Objet :** Construction d'un abri de jardin
Déposée le :	27/02/2020	**Lieu des travaux :** 19 rue des Trois Cornières QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Complétée le :	18/05/2020	
Par :	Monsieur Didier LEMOINE	
Demeurant :	19 rue des 3 Cornières QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	416AN194	**Surface de plancher créée :** 19,44 m² **Surface taxable créée :** 19,44 m²
Superficie de la parcelle :	446m²	**Destination :** Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 27/02/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro DP 050129 20G0116,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 02/03/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 13/03/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 18/05/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du 27/02/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 20/03/2020, indiquant que :
  « *Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif et est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
  Eaux pluviales : La parcelle est située en zone prioritaire de traitement et est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : Le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observations : Afin de se conformer à la contrainte énoncée ci-dessus, les eaux pluviales de l'abri seront infiltrées sur la parcelle.
  Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,
- CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
  - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
  - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
  - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer.
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité et que des mesures compensatoires doivent être prises,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Les eaux pluviales de l'abri seront infiltrées sur la parcelle.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le
08 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
08 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Querqueville, Jean-Michel MAGHE

Nota bene :

La démolition de l'abri de jardin initial doit être régularisée selon l'article R421-27 du code de l'urbanisme et faire l'objet d'un permis de démolir.

Information sur les mouvements de terrain

Le terrain est situé dans une zone concernée par un risque d'éboulement, selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1836_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
ILOT NORMANDIE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

Considérant la nécessité de numéroter,

ARRÊTE

Article 1

Vu l'absence partielle de numérotation avenue de Normandie (côté pair), rue d'Anjou (côté pair), rue de Bassigny (côté pair), rue Ile de France et place Mendès-France sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, il convient de prendre un arrêté de numérotation dans ce sens.
Cet arrêté abroge tous les précédents portant sur ce sujet :

Rue d'Anjou :

Numéro 2	Parcelle 383 AK 65

Avenue de Normandie :

Numéro 1	Parcelle 383 AK 67
Numéro 3	Parcelle 383 AK 67
Numéro 5	Parcelle 383 AK 68
Numéro 7	Parcelle 383 AK 68
Numéro 9	Parcelle 383 AK 68
Numéro 11	Parcelle 383 AK 68
Numéro 13	Parcelle 383 AK 68
Numéro 15	Parcelle 383 AK 69
Numéro 17	Parcelle 383 AK 69
Numéro 19	Parcelle 383 AK 69
Numéro 21	Parcelle 383 AK 66
Numéro 23	Parcelle 383 AK 70
Numéro 25	Parcelle 383 AK 72
Numéro 27	Parcelle 383 AK 103
Numéro 29	Parcelle 383 AK 107

Numéro 47	Parcelle 383 AK 114
Numéro 49	Parcelle 383 AK 88
Numéro 51	Parcelle 383 AI 160
Numéro 53	Parcelle 383 AI 160

Place Mendès-France :

Numéro 1	Parcelle 383 AK 70
Numéro 2	Parcelle 383 AK 70
Numéro 3	Parcelle 383 AK 70
Numéro 4	Parcelle 383 AK 70
Numéro 5	Parcelle 383 AK 71
Numéro 6	Parcelle 383 AK 71
Numéro 7	Parcelle 383 AK 87
Numéro 8	Parcelle 383 AK 87

Rue Ile de France :

Numéro 1	Parcelle 383 AK 71
Numéro 3	Parcelle 383 AK 137
Numéro 5	Parcelle 383 AK 120
Numéro 7	Parcelle 383 AK 120

Rue de Bassigny :

Numéro 2	Parcelle 383 AK 73

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 09 juin 2020

PJ : 3 Plans

Par délégation,
le maire adjoint,

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1837_CC

TERRASSES ET PIETONISATION

DU 12 JUIN 2020 AU 31 OCTOBRE 2020

RUE CHRISTINE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu le décret le décret du Premier Ministre n°2020-663 du 31 mai 2020, notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Vu l'arrêté n° AP _2013_215 du 6 septembre 2013, de la Ville de Cherbourg Octeville,
Considérant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19 et ses impacts sur la vie économique locale
Considérant les modalités de déconfinement progressif à compter du 11/05/2020
Considérant, l'intérêt de la piétonisation pour la vie locale et la relance de l'activité économique-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 12 JUIN 2020 AU 31 OCTOBRE 2020
TOUS LES VENDREDIS DE 19H00 AU DIMANCHE 02H00

ARTICLE 1 – RUE CHRISTINE

La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf police, secours et véhicules d'intervention municipaux et de la communauté d'agglomération du Cotentin du vendredi 19h00 au dimanche matin 02h00, **entre la rue Bondor et la Rue François Lavieille.**

Le sens de circulation (initialement place des Caveliers -> rue F. Lavieille) sera inversé, entre la rue Bondor et la Place des Caveliers.

A la sortie de la rue Paul Talluau, un panneau « Tourne à droite » devra être affiché pour indiquer le sens de circulation vers la place des Caveliers et interdire le « tourne à gauche » sur la rue Christine

Une signalisation adaptée (barrières en triangle, masquage des panneaux, déviation...) sera mise en place et maintenue en permanence puis enlevée par l'Union Cherbourg Commerces (UCC), sous sa responsabilité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Des barrières seront fournies par la Ville et des containers de collecte des ordures ménagères par la Communauté d'Agglomération.
La signalisation, la pré-signalisation et le barriérage des lieux seront mis en place, maintenus en permanence puis enlevées par et sous la responsabilité de l'UCC.
La pose du barriérage en triangle devra se faire dans l'ordre suivant : place des Caveliers (intersection rue E. Liais/rue Christine) puis intersection rue Talluau/rue Christine puis intersection rue Bondor/rue Christine et enfin rue F. Lavieille/rue Christine. La dépose du barriérage devra se faire dans l'ordre inverse.
Les barrières et containers fournis seront stockés sur la Place des Caveliers le long de l'abri-bus et à l'angle rue Christine et rue Bondor sur le haricot pour les barrières et la rue Paul Talluau pour les containers *(sur une place arrêt minute, qui sera réservée à cet effet du vendredi 19h jusqu'au lundi 8h*), par l'Union Cherbourg Commerces (UCC), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection, le balisage et la sécurisation de l'ensemble de la zone concernée.
Il lui appartient également de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux, déviations etc...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – ORDURES MENAGERES
La collecte aura lieu aux jours et horaires habituels, mais tous les riverains et commerçants de la rue Christine devront déposer leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet, spécialement installés rue Paul Talluau (sur une place arrêt minute, sanctuarisée jusqu'au lundi 8h).

ARTICLE 5 – MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
La piétonisation de la zone citée aux articles précédents a pour seul objectif la possibilité donnée aux commerçants de cette zone d'augmenter la surface de leur terrasse à l'exclusion de toute autre activité et dans le strict respect des conditions sanitaires, de sécurité, de circulation et accès handicap.
Une autorisation de sonorisation est accordée de 19h00 à 22h00.
L'exploitation des terrasses devra cesser 30 minutes avant la fermeture des établissements et l'espace public remis en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 – MESURES SANITAIRES (COVID 19)
Les obligations résultant du décret du 31 mai 2020 devront être respectées, notamment celles résultant de l'article 40 :
« II. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :
1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. (...)
IV. - Portent un masque de protection :
1° Le personnel des établissements ;
2° Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. »
De plus, les gestes barrières et la distanciation sociale, ainsi que l'ensemble des mesures nationales destinées à lutter contre la propagation du virus, devront être respectés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance, conformément à la délibération du 3 juin 2020.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :
12 JUIN 2020
DE CHERBOURG

ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_1838_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE	
Demande n° :	PC 050129 20G0033
Déposée le :	13/02/2020
Complétée le :	20/03/2020
Par :	Monsieur et Madame Max et Béatrice LAUDRIN
Demeurant :	BCRM CC12 Caserne Proteau 50115 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Référence cadastrale :	416AK233
Superficie de la parcelle :	492 m²

N° PC 050129 20G0033
Objet : Construction d'une maison d'habitation avec garage
Lieu des travaux : Lotissement des Deux Batteries - Lot n°11 QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Surface de plancher créée : 118,77 m²
Surface taxable créée : 151,94 m²
Nombre de places de stationnement non closes créées : 2
Nombre de logements créés : 1
Nombre de bâtiment : 1
Destination : Habitation

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **13/02/2020** et enregistré par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050129 20G0033**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 20/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 05/03/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 20/03/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le permis d'aménager n°050129 18G0006 délivré tacitement le 19/03/2019 autorisant la SNC FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur POUPEL Aymeric, à réaliser une opération de lotissement de 25 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 18 521m², cadastré 416AK137, situé rue des Vignères, chemin de la Cavée, commune déléguée de Querqueville, 50460 Cherbourg-en-Cotentin,
- VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de viabilisation de la première phase, reçue en mairie le 08/01/2020,
- VU l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le 02/03/2020,
- VU le Titre 4 du règlement de lotissement qui indique que la surface de plancher maximale attribuée au lot n°11 est de 200m²,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du 14/02/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 15/05/2020 indiquant que :
  « Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées privé au lotissement.
  Eaux pluviales : La parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales privé au lotissement. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
  Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite privative au lotissement »,
- CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
  - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
  - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
  - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer.
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité et que des mesures compensatoires doivent être prises,
- CONSIDERANT que le projet prévoit en limite séparative Nord, la pose d'une clôture grillagée gris anthracite à mailles soudées rectangulaire, non doublée par une haie vive,

- CONSIDERANT l'article 11 du règlement de lotissement qui dispose que « *les clôtures en limites séparatives autorisées sont les suivantes : [...] clôtures en grillage plastifié vert à mailles soudées de forme carrée ou rectangulaire [...]*»,
- CONSIDERANT l'article AU 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *les dispositions applicables sont celles de la zone U correspondante, sous réserves de la prise en compte des dispositions particulières présentées dans les orientations d'aménagement des secteurs [...]* »,
- CONSIDERANT l'article UC 11.4. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *sont interdits les grillages non cachés par une haie vive* »,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2 et 3

ARTICLE 2 :

Les eaux pluviales rejetées auront un débit limité : Des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha.

ARTICLE 3 :

Les raccordements aux réseaux publics d'eaux usées, eaux pluviales, eau potable, d'électricité seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 :

En limite séparative Nord, la clôture grillagée devra être verte et doublée par une haie vive.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 08 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 08 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Querqueville, Jean-Michel MAGHE

Nota bene :

Information sur les risques de cavités souterraines

Le terrain est situé à proximité d'**un ouvrage militaire** selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant

l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

CHERBOURG en Cotentin

AR_2020_1839_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050129 20G0065
Demande n° :	DP 050129 20G0065	**Objet :** Remplacement de la cloture existante et remplacement des portails. Pose d'un bardage.
Déposée le :	07/02/2020	**Lieu des travaux :** 66 Rue Victor Hugo CHERBOURG OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Complétée le :	09/03/2020	
Par :	Madame Nadège QUERE	
Demeurant :	66 Rue Victor Hugo CHERBOURG OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	383AO66	**Destination :** Habitation
Superficie de la parcelle :	749 m²	

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/02/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0065**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 10/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU les dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme relatifs au délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 04/03/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 09/03/2020,

- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis réservé de la Direction de la Voirie et de l'Eclairage public en date du 13/03/2020,
- VU l'avis réservé de la Direction des infrastructures et de l'entretien routier du département de la Manche en date du 25/05/2020, indiquant que : « *aucun portail ne sera posé en extérieur au vu de la profondeur de la cour et de l'étroitesse prévue du passage envisagé 3m* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la clôture existante et le remplacement des portails et sur la pose d'un bardage,
- CONSIDERANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement du portail, alors que au vue de la profondeur de la cour et de l'étroitesse prévue du passage, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,
- CONSIDERANT l'article UC11.2.1. du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que « *les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériaux* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit la pose d'un bardage sur la façade arrière de la maison d'habitation, alors que les autres façades demeurent enduites,
- CONSIDERANT que le projet ne conserve pas un caractère homogène et une unité d'aspect entre les façades de la maison d'habitation,

- CONSIDERANT l'article UC11.2.1. du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *Sont proscrits les matériaux « pastiches » type fausse pierres bouchardées utilisées en parement, corniche, encadrements etc.* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit la pose d'un bardage d'aspect veiné imitant le bois, considéré comme pastiche,
- CONSIDERANT l'article UC11.4.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme, relative aux abords et clôtures, qui stipule que : « *Sont interdits les couleurs vives et le blanc (sauf pour les portails et les grilles)* »,
- CONSIDERANT l'article UC11.4.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme, relative aux abords et clôtures, qui stipule que : « *la hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à : Soit à 1,2 m en cas de construction d'un mur bahut, Soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m.* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit, sur un mur existant conservé de 1 mètre de hauteur, la pose d'une clôture de 0,60 mètre, non ajouré, ne pouvant être définit comme une grille ou une lisse,
- CONSIDERANT que le projet prévoit, sur le mur existant conservé, la pose d'une clôture non ajouré de couleur blanche,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 09 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 09 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :
Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_181_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050129 20G0110
Demande n° :	DP 050129 20G0110	**Objet :** Pose d'un bardage.
Déposée le :	25/02/2020	**Lieu des travaux :** 3 Impasse de la Carrière CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Complétée le :	20/05/2020, 25/05/2020	
Par :	Monsieur Laurent MONRAISIN	
Demeurant :	3 Impasse de la Carrière CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	383AB126	**Destination :** Habitation
Superficie de la parcelle :	228,00 m²	

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 25/02/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0110,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 01/01/2019,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 17/03/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 20/05/2020 et du 25/05/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 27/02/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 09 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 09 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des artides R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1841_CC

TRAVAUX INTERIEURS

38 RUE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de Monsieur Pascal Hochet en date du 9 Juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 17 AU 19 JUIN 2020

ARTICLE 1 – 38 RUE DE LA PAIX
Le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement sur le parking du marché.
Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Pascal Hochet 47 rue Vauban 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 Juin 2020

Pour le maire et par délégation
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1842_CC

LIVRAISON

LE 15 JUIN 2020

29 BIS – 31 RUE AU BLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la SARL PLATON pour le compte de Momy en date du 09 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 15 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE AU BLE
La rue sera barrée, au maximum 1 heure, le temps de la livraison.
En cas d'urgence (secours, police) la rue devra être libérée.

Une déviation pitonne sera mise en place, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise MOMY (Rue des Métiers 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 juin 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :
12 JUIN 2020
DE CHERBOURG

AR_2020_863_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE		**N° PC 050129 20G0045**
Demande n° :	PC 050129 20G0045	**Objet :** Construction d'une maison d'habitation
Déposée le :	28/02/2020	**Lieux des travaux :** Lotissement des Deux Batteries - lot n°18 Querqueville 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Complétée le :	23/03/2020	
Par :	Monsieur et Madame Jacques et Miriam TACHON	
Demeurant :	417 rue Saint Laurent URVILLE-NACQUEVILLE 50460 LA HAGUE	**Surface de plancher créée :** 161 m²
Référence cadastrale :	416AK240	**Surface taxable créée :** 161 m²
Superficie de la parcelle :	459 m²	**Nombre de places de stationnement non closes créées :** 2
		Nombre de logements créés : 1
		Destination : Habitation

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **28/02/2020** et enregistré par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050129 20G0045**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 05/03/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la pièce complémentaire en date du 23/03/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le permis d'aménager n°050129 18G0006 délivré tacitement le 19/03/2019 autorisant la SNC FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur POUPEL Aymeric, à réaliser une opération de lotissement de 25 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 18 521m², cadastré 416AK137, situé rue des Vignères, chemin de la Cavée, commune déléguée de Querqueville, 50460 Cherbourg-en-Cotentin,
- VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de viabilisation de la première phase, reçue en mairie le 08/01/2020,
- VU l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le 02/03/2020,
- VU le Titre 4 du règlement de lotissement qui indique que la surface de plancher maximale attribuée au lot n°18 est de 200m²,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 15/05/2020 indiquant que :
  « *Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées privé au lotissement.*
  Eaux pluviales : La parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales privé au lotissement. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
  Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite privative au lotissement »,
- CONSIDERANT l'article AU 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *les dispositions applicables sont celles de la zone U correspondante, sous réserves de la prise en compte des dispositions particulières présentées dans les orientations d'aménagement des secteurs [...]* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,
- CONSIDERANT l'article UC 7.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *si la construction ne joint pas la limite séparative, elle doit en être écartée d'une distance au moins égale à 4 mètres, cette distance pourra être réduite à 3 mètres dans le cas où la construction est implantée selon les règles définies à l'article UC 6.5* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit au Nord-Ouest et au Nord-Est une implantation de la maison à moins de 4 mètres des limites séparatives et que la construction n'est pas implantée selon les règles définies à l'article UC 6.5.,
- CONSIDERANT l'article UC 11.2.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériaux* »,

- CONSIDERANT que le projet prévoit des façades en partie enduites de teinte pierre et d'autres parties recevant un bardage bois de teinte bleu scandinave, ne présentant une unité de matériaux,
- CONSIDERANT l'article UC 11.3.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *des toitures à faible pente d'un seul versant pourront être admises pour des constructions d'importance réduite, les vérandas, les extensions d'habitations et les annexes* »,
- CONSIDERANT l'article UC 11.3.5. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *les couvertures métalliques sont admises sur les constructions annexes et les extensions de faible hauteur* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit une partie de la construction en R+combles avec une double pente en ardoises et une deuxième partie autour, en rez-de-chaussée, avec un mono-pente en zinc,
- CONSIDERANT qu'au vu de l'emprise au sol importante de la partie de construction en mono-pente en zinc, elle ne peut être regardée comme étant une construction d'importance réduite ou une extension,
- CONSIDERANT l'article UC 11.3.6. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *les ouvertures dans la toiture devrons en particulier :*
  - *Être implantées dans la moitié inférieure du versant,*
  - *N'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture,*
  - *Être de formes verticales et étroites (à l'exception des lucarnes traditionnelles en forme de fronton)* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit des lucarnes sur les rampants Nord et Sud du projet,
- CONSIDERANT que sur le rampant Sud, le projet prévoit la pose de deux lucarnes dont l'une n'est pas de forme verticale et étroite,
- CONSIDERANT que sur le rampant Nord, le projet prévoit la pose de trois lucarnes avec trois formats différents et dont l'une n'est pas de forme verticale et étroite,
- CONSIDERANT l'article UC 11.1.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition* »,
- CONSIDERANT que la composition de la façade Nord ne présente pas de cohérence de par la création d'un bow-window, suivi d'une partie entièrement vitrée, s'assimilant à une véranda, 3 formats de lucarnes différents dont l'une a un format disproportionné par rapport aux deux autres et à la construction,
- CONSIDERANT l'article 10 du règlement de lotissement qui dispose que « *la hauteur des constructions est limitée à 4m à l'égout du toit et à 9m au faîtage* »,
- CONSIDERANT que la hauteur à l'égout par rapport au terrain naturel est supérieure à 4m,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le
0 8 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 0 8 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Querqueville, Jean-Michel MAGHE

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1844_CC

73 RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018,
VU la demande de l'entreprise SOL EXPLOREUR en date du 09/06/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 23 JUIN 2020

ARTICLE 1 – 73 RUE DE LA PAIX
Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de chantier de l'entreprise SOL EXPLOREUR sur le trottoir au droit du n° 73 rue de la Paix le temps des travaux.
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétions est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en en place par SOL EXPLOREUR ZA Porte de la Baie - Route de Carolles, 50530 SARTILLY Numéro SIRET entreprise : 49499065800028, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 Juin 2020
Pour le maire et par délégation,
Le maire adjoint

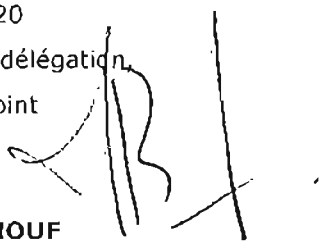

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

12 JUIN 2020

AR_2020_186_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE CHERBOURG

PERMIS DE CONSTRUIRE		**N° PC 050129 20G0042**
Demande n° :	PC 050129 20G0042	**Objet :** Construction d'une maison d'habitation
Déposée le :	25/02/2020	**Lieu des travaux :** Lotissement Des Deux Batteries - lot n°22 QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Complétée le :	09/03/2020 et le 12/05/2020	
Par :	Madame Marie-Charlotte LECOUVEY	
Demeurant :	2 rue Saint-Martin Résidence Beaurivage 50460 URVILLE-NACQUEVILLE	**Surface de plancher créée :** 115,38 m²
Référence cadastrale :	416AK244	**Surface taxable créée :** 130,52 m²
Superficie de la parcelle :	523,00 m²	**Nombre de places de stationnement non closes créées :** 2
		Nombre de logements créés : 1
		Destination : Habitation

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **25/02/2020** et enregistré par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050129 20G0042**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU les pièces complémentaires en date du 09/03/2020 et du 12/05/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le permis d'aménager n°050129 18G0006 délivré tacitement le 19/03/2019 autorisant la SNC FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur POUPEL Aymeric, à réaliser une opération de lotissement de 25 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 18 521m², cadastré 416AK137, situé rue des Vignères, chemin de la Cavée, commune déléguée de Querqueville, 50460 Cherbourg-en-Cotentin,
- VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de viabilisation de la première phase, reçue en mairie le 08/01/2020,
- VU l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le 02/03/2020,
- VU le Titre 4 du règlement de lotissement qui indique que la surface de plancher maximale attribuée au lot n°22 est de 200m²,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du 25/02/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 27/05/2020 indiquant que :

  « *Eaux usées : La parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées privé au lotissement.*
  Eaux pluviales : La parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales privé au lotissement. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
  Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite privative au lotissement »,
- CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
  - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
  - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
  - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer.
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité et que des mesures compensatoires doivent être prises,

- CONSIDERANT l'article 13 du règlement de lotissement qui dispose que « *outre les haies plantées par l'aménageur en façade sur rue, les acquéreurs des lots 15 à 23 devront planter une haie privative en interface avec l'espace vert. La hauteur de ces haies ne devra pas excéder 1,80 mètre* »,
- CONSIDERANT que le lot n°22 est mitoyen sur sa limite Nord avec l'espace vert.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les eaux rejetées auront un débit limité à 3 litres/s/ha.

ARTICLE 3 :

Les raccordements aux réseaux publics d'eaux usées, eaux pluviales, eau potable, d'électricité seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 :

Une haie privative devra être plantée en limite Nord du terrain, en interface avec l'espace vert. Cette haie ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

08 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 08 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Querqueville, Jean-Michel MAGHE

Nota bene :

Information sur les risques de cavités souterraines

Le terrain est situé à proximité d'**un ouvrage militaire** selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Information sur les mouvements de terrain

Le terrain est situé dans une zone concernée par un éboulement selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1846_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DE LA PAIX

COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Hamel, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BS n°78 rue de la Paix, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points A et D) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 12 JUIN 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Hervé Burnouf

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1847_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

CHEMIN DES FAUVETTES

COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AY n°187 Chemin des Fauvettes, 50130 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 107 et 501) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.
Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 12 JUIN 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Hervé Burnouf

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1850_CC

PROLONGATION ARRRETE 1689-2020

TRAVAUX –MODIFICATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE-

DU 13 JUIN 2020 AU 17 JUIN 2020

16 RUE GRANDE VALLEE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU la demande de La SARLEC pour le compte de Enedis, en date du 09 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 13 JUIN 2020 AU 17 JUIN 2020 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er RUE GRANDE VALLEE - (VOIR PHOTO ET PLANS JOINTS-)

Le stationnement sera interdit au droit du n° 7 à 23 et réservé à l'Ets Sarlec, le temps des travaux.
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie-au droit des travaux, le temps des opérations.
Une déviation piétonne devra être mise en place par l'Ets Sarlec, le temps des opérations.
Rappel : en aucun cas, la rue Grande Vallée ne devra être barrée, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par L'Ets Sarlec – La Haye du Puits- BP 102-50250 La Haye-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
HERVE BURNOUF

16
FOUILLE
Interdiction de stationner

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :
----15 / 05 / 2020-

Objet :
---------Emprise travaux----------

Adresse courriel pour retour de la demande : vincent.joly@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

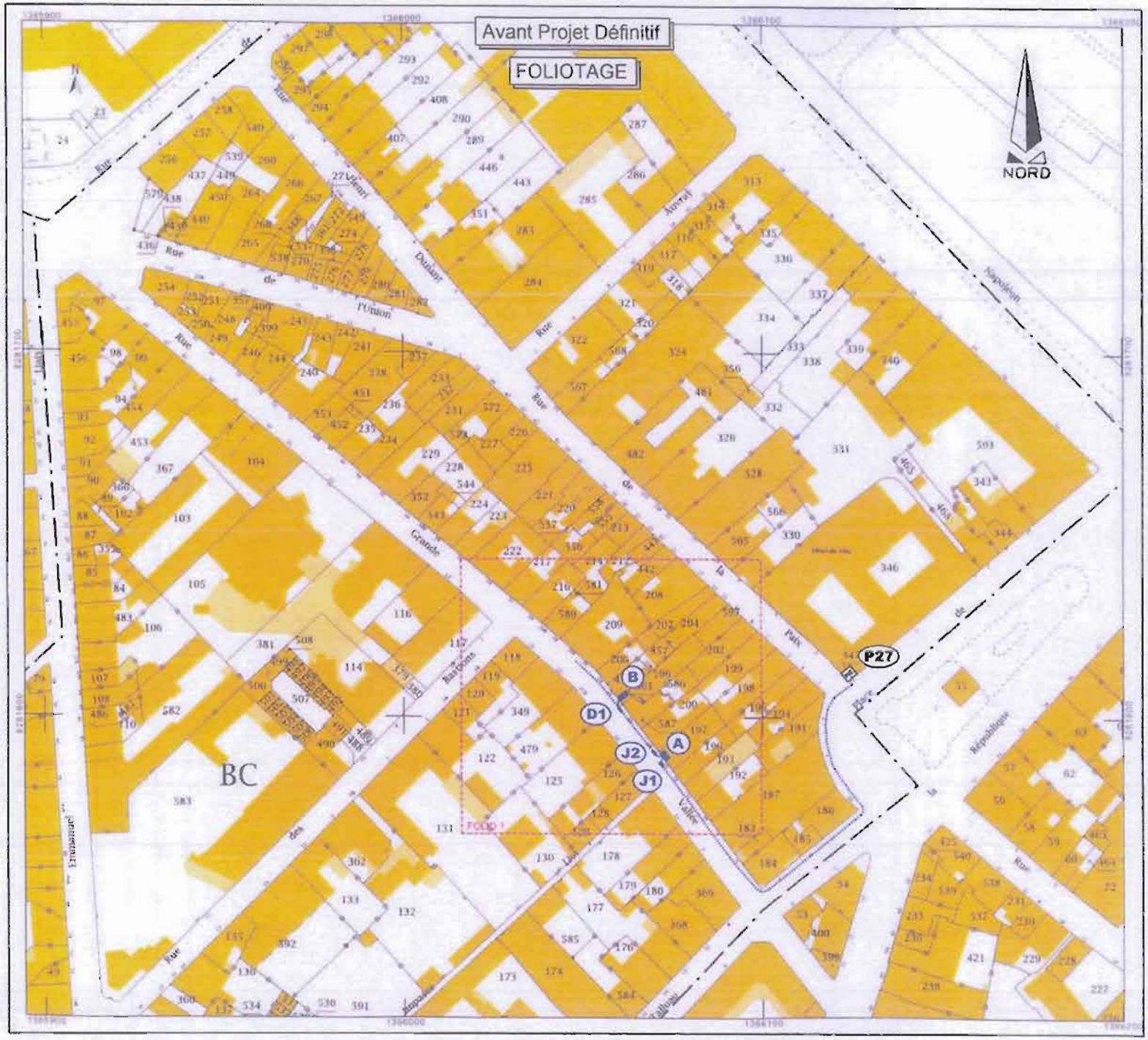
Avant Projet Définitif
FOLIOTAGE
NORD
BC
P27
B
D1
A
J2
J1
Echelle 1/1000e

DB22/046436
FOLIO 1
Echelle 200

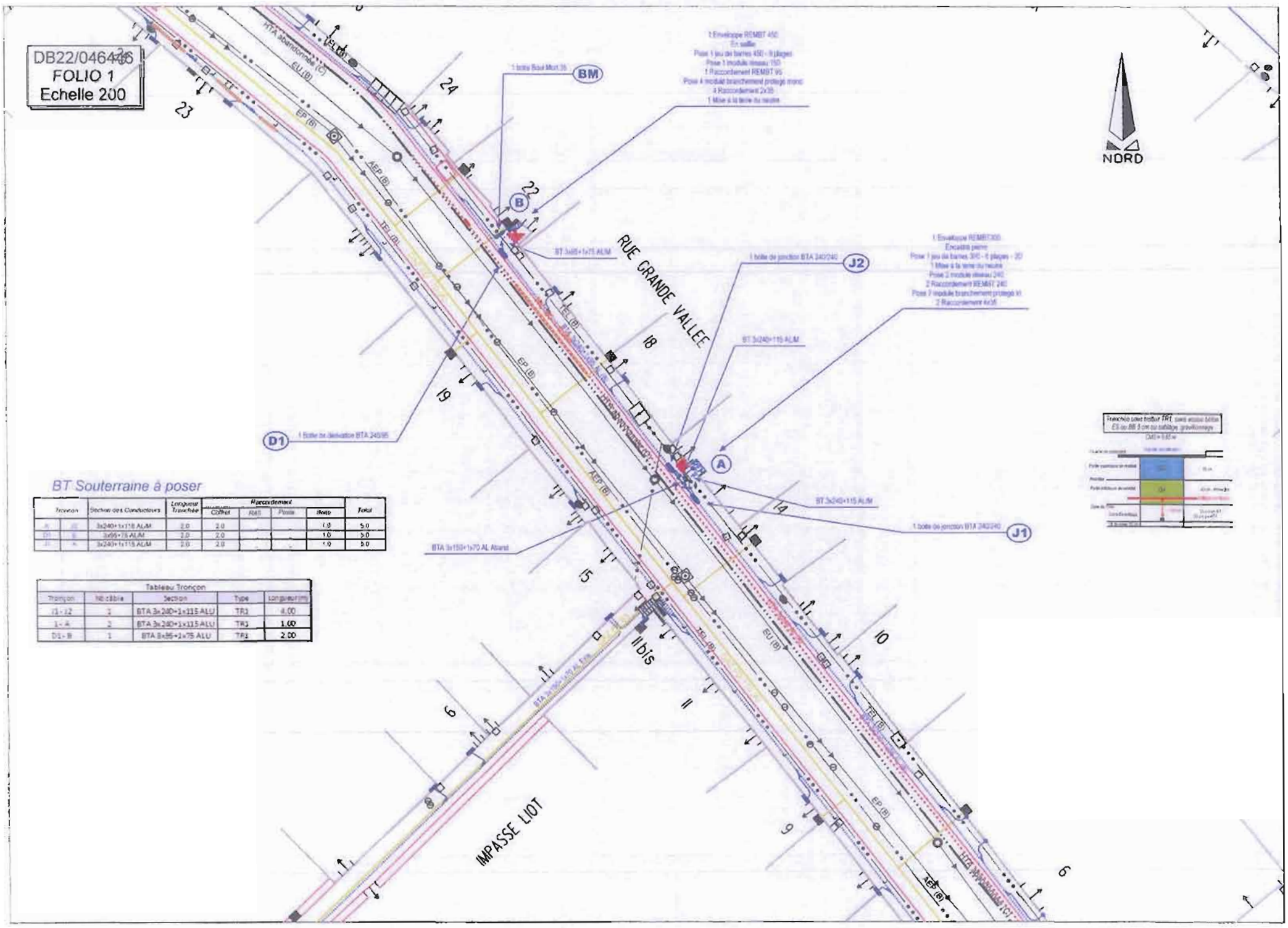

BT Souterraine à poser

Tronçon		Section des Conducteurs	Longueur Tranchée	Raccordement				Total
				Coffret	RAS	Poste	Bois	
A	J2	3x240+1x115 ALM	2.0	2.0			1.0	5.0
D1	B	3x95+75 ALM	2.0	2.0			1.0	5.0
J1	A	3x240+1x115 ALM	2.0	2.0			1.0	5.0

Tableau Tronçon				
Tronçon	Nb câble	Section	Type	Longueur (m)
J1 - J2	1	BTA 3x240+1x115 ALU	TR1	4.00
J1 - A	2	BTA 3x240+1x115 ALU	TR1	1.00
D1 - B	1	BTA 3x95+1x75 ALU	TR1	2.00

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1851_CC

TRAVAUX – CREATION D'UNE GARGOUILLE

DU 15 JUIN 2020 AU 16 JUIN 2020

DE 08H00 A 17H00

31 RUE FRANCOIS LA VIEILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 09 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 15 JUIN 2020 AU 16 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE FRANCOIS LAVIEILLE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit du n°27 b à 33, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé BURNOUF

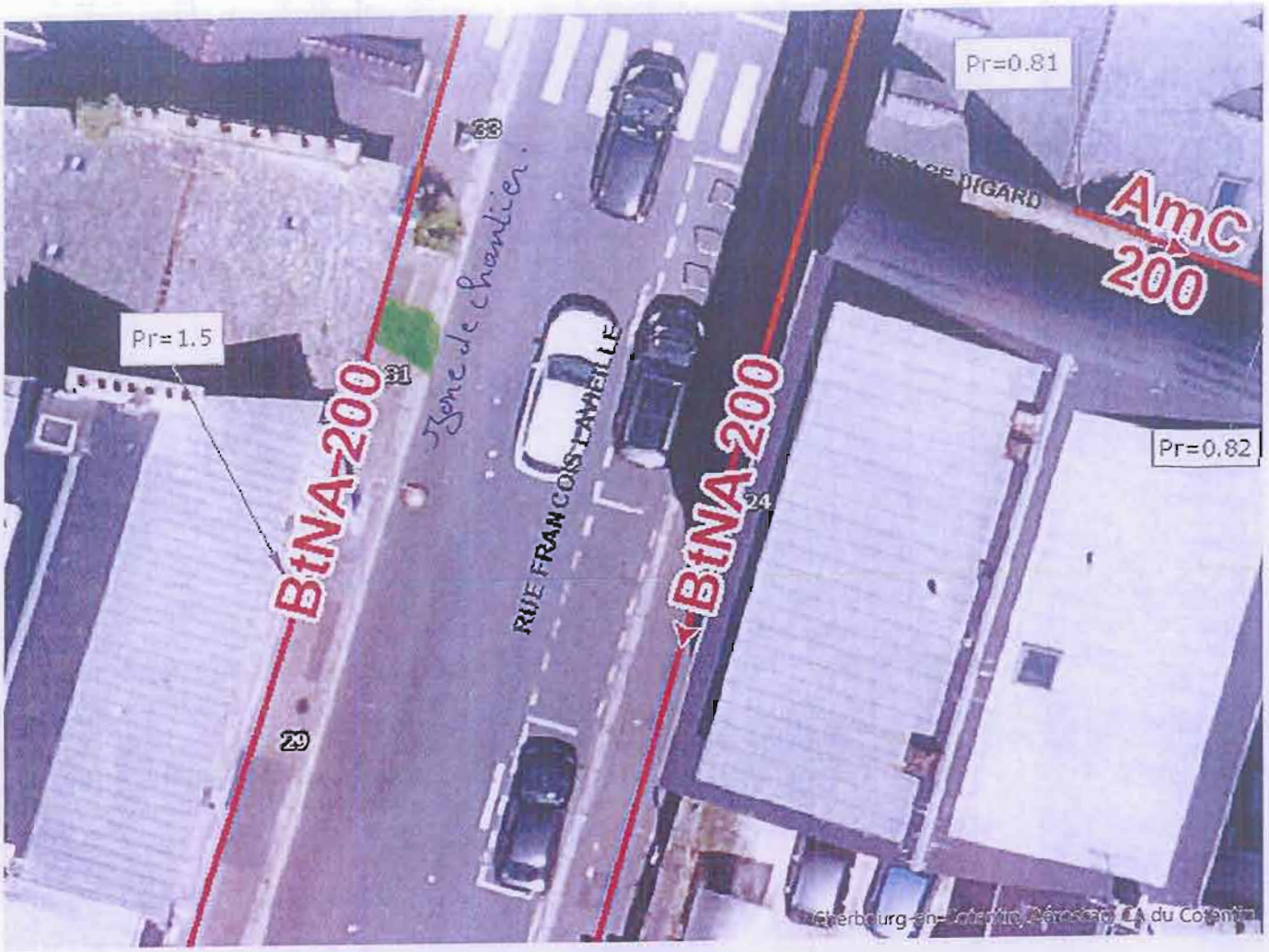
Pr=0.81
Amc
200
Pr=1.5
BtNA-200
BtNA-200
Pr=0.82
RUE FRANCOIS LAMBELLE
33
31
29
24

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_ 1852 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0046	
Déposée le :	**12/03/2020**
Par :	**SARL SOGITHYS** **Représentée par Monsieur Gilles LE RENARD**
Demeurant :	285 rue Pierre Brossolette TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Reclassement du magasin La Foir'Fouille en Etablissement Recevant du Public du type M 2ème catégorie.
Sur un terrain sis :	**285 Rue Pierre Brossolette** **TOURLAVILLE** **50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **12/03/2020** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **AT 050129 20G0046,**
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement Durable des Territoires – Unité Qualité de la Construction en date du **07/05/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **20/05/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **20/05/2020**.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le dossier concerne la demande de reclassement du magasin La Foir'Fouille en établissement recevant du public du type M de la 2ème catégorie.

Le 22 juin 2017 et le 15 novembre 2017 sont parus deux arrêtés du ministère de l'intérieur modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Ces arrêtés modifient certaines dispositions concernant les établissements du type M du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 22 décembre 1981 modifié) et notamment l'article M 2 relatif au mode de calcul de l'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies dans les magasins.

Aucune modification ne sera apportée à l'établissement à l'occasion de ce dossier.

L'établissement comprend :
- 1 surface de vente de 2350 m² ;
- 2 réserves de 202 m² et de 98 m² ;
- 1 local de 32 m² réservé au personnel.

L'effectif du public susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 783 personnes à raison d'1 personne par 3 m² de surface de vente.

La surface de vente est desservie par 6 dégagements totalisant 18 unités de passage (6x3 UP).

Les installations techniques ainsi que les moyens de secours ne sont pas modifiés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **M** de la **2ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Réaliser les prescriptions émises par les membres de la sous-commission départementale de sécurité lors de la visite du 19/10/2017 (art R.123-48 du CCH).

2 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230) (art. GE 5 du règlement de sécurité).

4 - Faire effectuer, lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

Il est rappelé que la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées doit être annexé au registre de sécurité (art. GE 10 du règlement de sécurité).

5 - Déposer en mairie, une demande pour toutes modifications apportées à l'établissement, notamment au niveau des issues de secours (art. L111-8 du code de la construction et de l'habitation). Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué des pièces visées à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO CEDEX).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

OBSERVATIONS

Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_ 1853 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0044	
Déposée le :	**09/03/2020**
Par :	**FONDATION BON SAUVEUR** **Représentée par M. BERTRAND Xavier**
Demeurant :	Route de Saint Sauveur 50360 PICAUVILLE
Pour :	Travaux d'aménagement d'une banque d'accueil et d'un local d'archives au 4ème étage de l'établissement – Centre médico-social
Sur un terrain sis :	**76 bis Boulevard Mendès France et Rue Marcel Paul** **CHERBOURG-OCTEVILLE** **50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **09/03/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0044,**
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/05/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/05/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement d'une banque d'accueil et d'un local archives au 4ème étage de l'établissement.
Le local archives sera aménagé sur l'emprise d'une salle d'attente. Il sera isolé au moyen de parois et d'un châssis vitré coupe-feu de degré 1 heure. La communication se fera au travers d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.
Le reste de l'établissement ne sera pas modifié dans le cadre de ce projet.
Il s'agit d'un bâtiment à R+5 sur sous-sol accessible aux secours par les façades est et sud, dotées de baies accessibles.
Le 21 août 2017, la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-ENCOTENTIN a procédé à une visite de suivi des prescriptions. A l'issue de cette visite, il a été émis un avis favorable à l'ouverture au public.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 186 personnes, dont 142 au titre du public, suivant la déclaration de monsieur VALETTE Dominique, responsable bureau études et grands travaux, représentant monsieur BERTRAND Xavier, directeur général (cf. notice de sécurité du 05/03/2020).

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié (type U) ;

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type U de la 4ème catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 3, U 1 et U 2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.12345).
Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :
- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :
1 - Réaliser les prescriptions émises par la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN lors de la visite de suivi des prescriptions du 21/08/2017 (art R.123-48 du CCH).

2 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l´Habitation) :
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d´incendie y compris les consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d´aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s´il y a lieu, de l´architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin lors de sa visite de réception (prochaine visite périodique de l'établissement), les documents qui suivent :
- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité).
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité).
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité).
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité)
- le registre de sécurité.

6 - Isoler le local archives par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré une heure (art. CO 28 du règlement de sécurité).

7 - S'assurer que la banque d'accueil soit réalisée en matériaux de catégorie M 3 (art AM 15 du règlement vde sécurité).

8 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l´établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d´intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La porte ou son encadrement ainsi que son dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

- Prévoir un espace de manœuvre de porte pour sortir du bureau Accueil/Secrétariat, cet espace doit avoir pour dimensions 1.20 m x 1.70 m.

- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public 5ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à

l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation en lieu et place de l'attestation d'achèvement des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le
10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas [illegible]

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1854_CC

BARDAGE D'UNE CHEMINÉE EN ARDOISES

DU 10 AU 17 JUIN 2020

51 RUE DE LA BUCAILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Sté LAMACHE SERGE en date du 09 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 10 AU 17 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE DE LA BUCAILLE
Autorise la mise en place d'un échafaudage de 5 mL au droit du n°51, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté LAMACHE SERGE, **au droit du n°51-53, sur 2 emplacements,** le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 833 942 071 00014

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté LAMACHE SERGE (15 route du Hue de Caligny 50700 VALOGNES), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1855_CC

TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE -

DU 22 JUIN 2020 AU 26 JUIN 2020

DE 8H00 A 17H00

42 RUE LOUIS PHILIPPE-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de Bouygues pour le compte de Enedis en date du 09 JUIN 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 22 JUIN 2020 AU 26 JUIN 2020 DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1er – RUE LOUIS PHILIPPE-- VOIR PLAN EN ANNEXE-

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des n° 32 à 50 et réservé à L'Ets Bouygues, le temps des opérations.-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le Temps des opérations.-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BOUYGUES (ZA D'ARMANVILLE 50700 VALOGNES), Numéro SIRET entreprise : **77566487301564**-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 JUIN 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Hervé Burnouf

Google Maps 13 Rue Louis Philippe

Date de l'image : août 2019 © 2020 Google

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple) mi.hamel@bouygues-es.com

Date : 03.06.2020

Objet : TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT POUR ENEDIS

→ ROUTE BARREE ET STATIONNEMENT INTERDIT DU N° 32 AU N° 50, POUR DU TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS.

Adresse courriel pour retour de la demande : vincent.joly@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

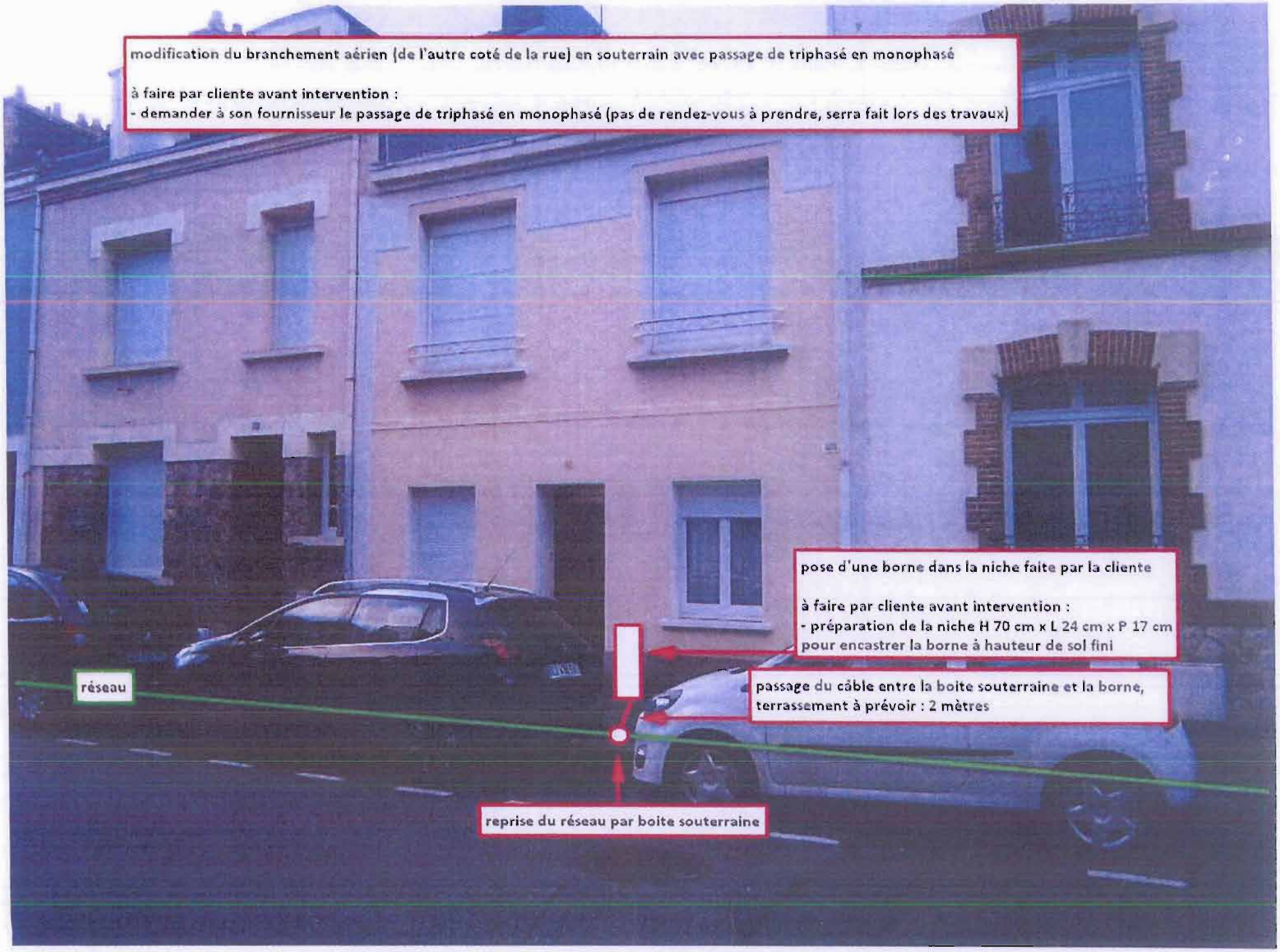
modification du branchement aérien (de l'autre coté de la rue) en souterrain avec passage de triphasé en monophasé
à faire par cliente avant intervention :
- demander à son fournisseur le passage de triphasé en monophasé (pas de rendez-vous à prendre, serra fait lors des travaux)
pose d'une borne dans la niche faite par la cliente
à faire par cliente avant intervention :
- préparation de la niche H 70 cm x L 24 cm x P 17 cm pour encastrer la borne à hauteur de sol fini
réseau
passage du câble entre la boite souterraine et la borne, terrassement à prévoir : 2 mètres
reprise du réseau par boite souterraine

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1856_CC

REPRISE DE BORDURES ET SURBAISSE-

DU 22 JUIN 2020 AU 30 JUIN 2020

DE 08H00 A 16H30

10 RUE DES RESISTANTS (FACE)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 09 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 22 JUIN 2020 AU 30JUIN 2020 DE 08H00 A 16H30

ARTICLE 1er – RUE DES RESISTANTS- (plan en annexe joint)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des n° 10 à 14, le temps des opérations.

La rue sera barrée (sauf riverains - police-et secours)-

Dès que possible la rue repassera **en chaussée rétrécie et circulation ralentie** au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2- RUE JACQUES PREVERT- (masquage des panneaux- voir plan en annexe-)

Le sens de circulation **sera inversé partie comprise entre la rue des Résistants et la rue Edouard Branly**, le temps que la rue des Résistants sera barrée.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé Burnouf

Sélectionner une localisation
1890
RUE LOUIS ARAGON
CHEMIN DES FIQUETTES
CHASSE PONTAS
RUE DE L'ALABAMA
RUE SADI CARNOT
RUE VOLTAIRE
RUE RENE LEVAVASSEUR
RUE DES RESISTANTS
inversion du sens
travaux
RUE DU DIX DECEMBRE 1948
RUE EDOUARD BRANLY
ALLEE DES PEUPLIERS
RUE JACQUES PREVERT
PASSAGE TIVOLI
RUE COLUCHE
RUE JEAN JAURES
RUE GUSTAVE FLAUBERT
RUE JOLIOT CURIE
CHEMIN DE FERRONAY
RUE DU VAL CAUCHIN
X: 1 365 157,963
Y: 8 280 642,282
CUC - Cherbourg-en-Cotentin, Aeroscan
Version 3.5

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1857_CC

REFECTION CHAUSSEE-

DU 22 JUIN 2020 AU 31 JUILLET 2020

DE 06H00 A 17H00

RUE DU BEL HAMELIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 09 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 22 JUIN 2020 AU 31 JUILLET 2020 DE 06H00 A 17H00

ARTICLE 1er – RUE BEL HAMELIN- (plan en annexe joint)

La rue sera barrée, si nécessaire, le temps des opérations.
En cas de rue barrée : Déviations via la rue des Haizes (D409 E1) –rue Victor Hugo D 64-
Dès que possible la rue repassera **en chaussée rétrécie et circulation ralentie** au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Rappel- prévenir le département et la mairie de Nouainville-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé Burnouf

Accueil ▾ Autorisations ouverture de chantier (mise à jour)

Détails Ajouter | Modifier Fond de carte | Analyse Enregistrer Partager Imprimer |

-Chemin du Bel Hamelin

Commentaires :

Date d'impression: 09/06/2020

1:1 760

0 50 100 m

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1858_CC

TRAVAUX- DE TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE -

DU 22 JUIN 2020 AU 26 JUIN 2020

DE 8H00 A 17H00

15 IMPASSE LEVEEL-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de Bouygues pour le compte de Enedis en date du 09 JUIN 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 22 JUIN 2020 AU 26 JUIN 2020 DE 08H00 A 17H00

ARTICLE 1er – IMPASSE LEVEEL-- VOIR PLAN EN ANNEXE-

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et réservé à L'Ets Bouygues, le temps des opérations.-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le Temps des opérations.-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BOUYGUES (ZA D'ARMANVILLE 50700 VALOGNES), Numéro SIRET entreprise : **77566487301564**-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 JUIN 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Hervé Burnouf

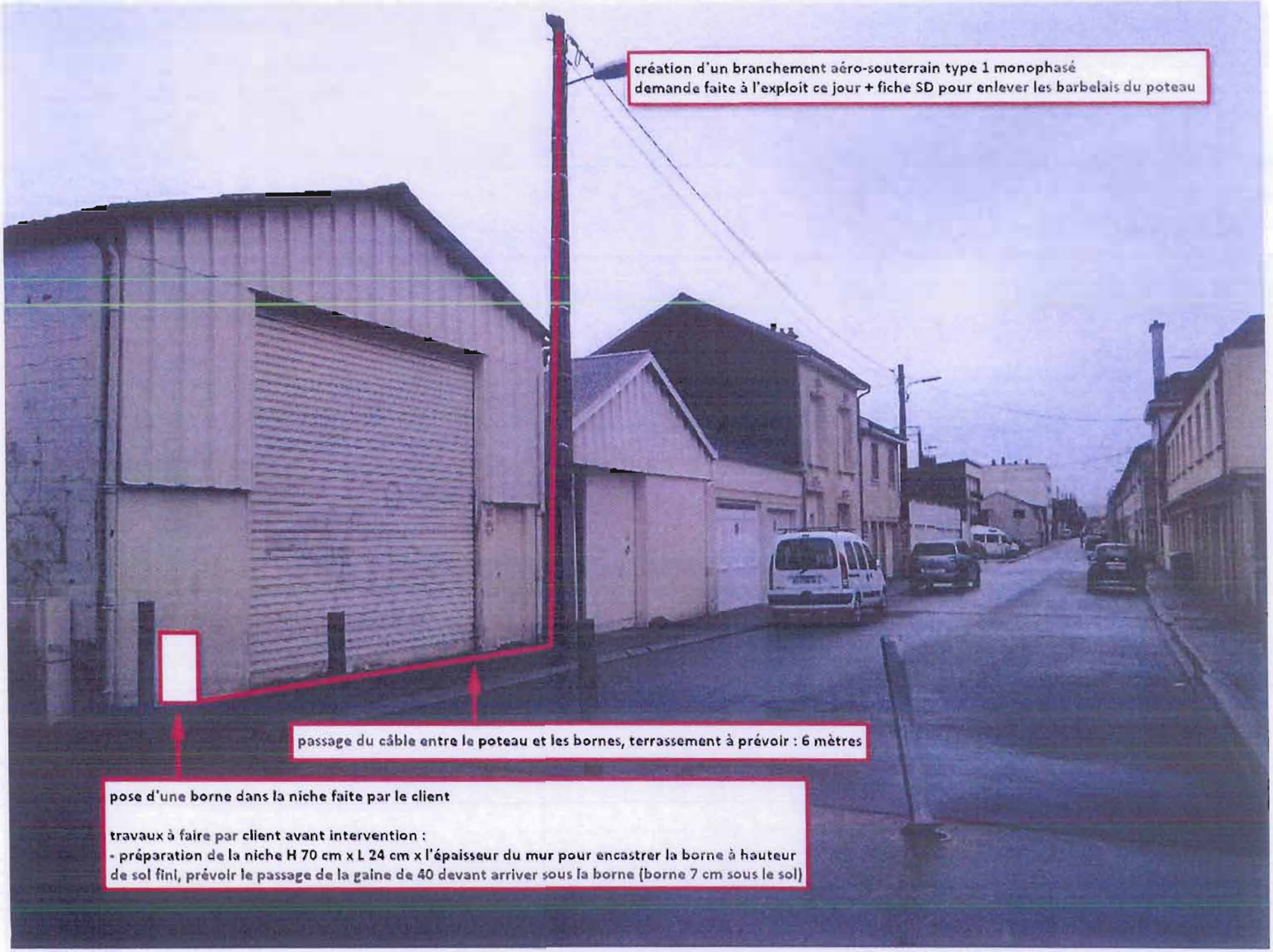
création d'un branchement aéro-souterrain type 1 monophasé
demande faite à l'exploit ce jour + fiche SD pour enlever les barbelais du poteau
passage du câble entre le poteau et les bornes, terrassement à prévoir : 6 mètres
pose d'une borne dans la niche faite par le client
travaux à faire par client avant intervention :
- préparation de la niche H 70 cm x L 24 cm x l'épaisseur du mur pour encastrer la borne à hauteur de sol fini, prévoir le passage de la gaine de 40 devant arriver sous la borne (borne 7 cm sous le sol)

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple) mi-hamel@bouygues-cs-com

Date : 09-06-2020

Objet : TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ENEDIS

→ ROUTE BARREE ET STATIONNEMENT INTERDIT POUR ENEDIS LA SEMAINE 26 (TRAVAUX AU FOND DE L'IMPASSE)

Google Maps 2 Impasse Leveel

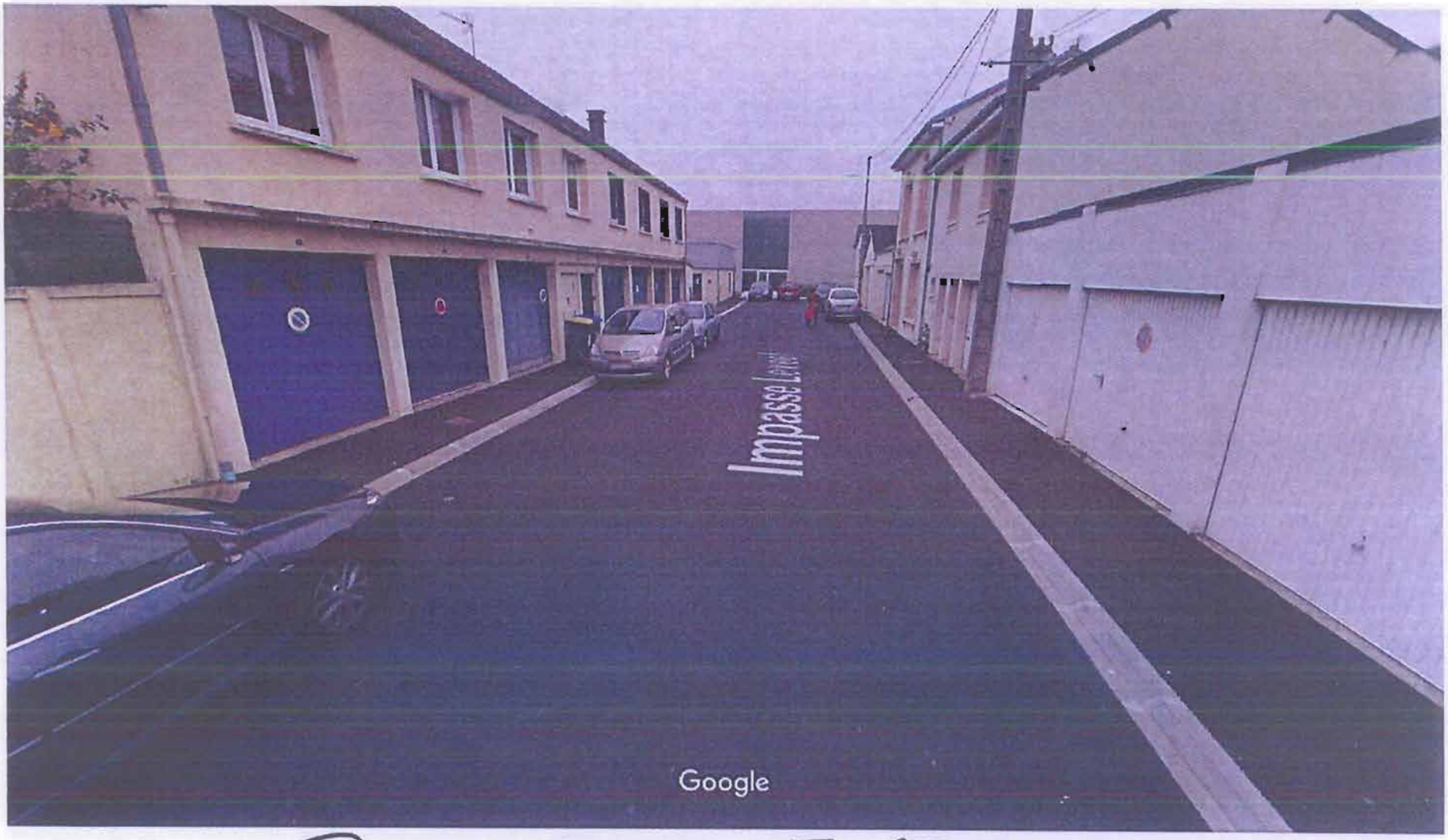

ROUTE BARREE ET STATIONNEMENT INTERDIT

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1861_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DU VIEUX TÔT

COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BW 32 au 26 rue du vieux tôt, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1, 2 et 3) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

Par délégation,
le maire adjoint,

Hervé Burnouf

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARRETE MODIFICATIF AUTORISANT A DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION ET LA VENTE DES LOTS PAR ANTICIPATION

AR_2020_1862_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS D'AMENAGER	
Déposé le :	14/12/2018
Par :	SARL POSEIDON Représentée par Monsieur GERMAIN Francis
Demeurant :	LES MARTINS 50470 TOLLEVAST

N° PA 050129 18 G0005
Objet : Différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation.
Lieu des travaux : 241 Rue Fleming TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Destination : Habitation

Le Maire,

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L442-1 et suivants, R442-1 et suivants,
- VU la demande présentée le 03/04/2020 par Monsieur Pascal SAVELLI, Géomètre Expert-foncier, agissant pour la société SARL POSEIDON représentée par Monsieur Francis GERMAIN, sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente des lots par anticipation,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le permis d'aménager initial n° PA 050129 18G0005, accordé tacitement le 14/03/2019,
- VU l'attestation de garantie financière d'achèvement des travaux présentée pour les travaux de l'ensemble du lotissement par La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine Anjou et Basse Normandie, en date du 06/12/2019,
- VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification du permis d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée assortie des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.442-13a du code de l'urbanisme, le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition listés ci-après :

- la réalisation du revêtement définitif de ces voies,
- l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures,
- la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites

ARTICLE 3 :

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots du Permis d'Aménager susvisé, en application de l'article R.442-12 du code de l'urbanisme.
Les permis de construire des bâtiments sur les lots pourront être accordés en application de l'article R.442-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.442-13a du code de l'urbanisme, les travaux différés devront être achevés avant le 14/03/2022.
En cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, l'organisme garant devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-16 du code de l'urbanisme.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville,
Gilbert LEPOITTEVIN

NOTA BENE :

Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des travaux concernant les équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent ;
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_ 1863_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0043	
Déposée le :	**05/03/2020**
Par :	**Ville de Cherbourg-en-Cotentin** **Représentée par M. Benoît ARRIVE, Maire**
Demeurant :	10 Place Napoléon BP808 CHERBOURG-OCTEVILLE 50108 CHERBOURg-EN-COTENTIN CEDEX
Pour :	Aménagement de la bibliothèque en salle de restauration – Groupe scolaire Paul Bert
Sur un terrain sis :	**1 bis Rue du Général Leclerc** **QUERQUEVILLE** **50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **05/03/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0043,**
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/05/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/05/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement de la bibliothèque en salle de restauration.
1.1 - Description de l'établissement :
Le groupe scolaire est composé de deux bâtiments en forme de L relié par un préau est distribué ainsi :
Bâtiment 1 :
Au R+1 :
- 3 salles de classe ;
- 1 terrasse servant d'espace d'attente sécurisé.

Au rez-de-chaussée :
- 1 hall d'entrée ;
- 3 salles de classe ;
- 1 tisanerie ;
- 1 bureau ;
- 1 infirmerie ;
- 1 local rangement ;
- 1 local électrique ;
- 1 préau ;
- 1 salle BCD avec mezzanine ;
- 1 salle polyvalente de 50 m2 ;
- 1 salle RAZ (réseau d'aide d'élèves en difficulté scolaire) ;
- 1 vestiaire ;
- 1 ascenseur.

Bâtiment 2 :
- 1 rotonde ;
- 1 chaufferie ;
- 1 bureau ;
- 3 salles de restauration (72 places, 88 places et 16 places) ;
- 1 cuisine ouverte ;
- des sanitaires.

1.2 - Effectifs et dégagements :

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est de 247 personnes (216 élèves et 31 personnels) personnes selon déclaration.
L'étage du bâtiment 1 est desservi par 2 dégagements totalisant 2 unités de passage (UP).
Le bâtiment 1 est desservi par 2 dégagements totalisant 4 UP ouvrant sur l'extérieur.
Le bâtiment 2 est desservi par 5 dégagements totalisant 10 UP dont un dégagement.

1.3 - Chauffage et éclairage :

Le mode de chauffage est assuré par une chaudière alimentée au gaz pour l'école, la bibliothèque et par des convecteurs électriques pour la partie restauration.
L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant les fonctions évacuation et anti-panique.

1.4 - Moyens de secours :

L'établissement dispose des installations de sécurité suivantes :
- des extincteurs appropriés aux risques ;
- un équipement d'alarme de type 4 ;
- des plans et consignes affichés ;
- d'un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type R avec des aménagements du type N de la 4ème catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.12345).
Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).
L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :
- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :
GENERALITES :
1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

CONSTRUCTION :

4 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

5 - Permettre à la porte de la salle de restauration centrale (porte ou vantaux formant saillie dans un dégagement) de se développer jusqu´à la paroi ou bien la(les) disposer de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement (art. CO 45 du règlement de sécurité).
AMENAGEMENTS INTERIEURS :
6 - Réaliser les parois des locaux en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :
- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :
7 - Doter l´établissement d´un dispositif de mise hors tension générale de toute l´installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l´alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d ´éclairage de sécurité et les blocs autonomes d´alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

MOYENS DE SECOURS :
8 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60303.
Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

9 - Diffuser l'alarme générale dans l'ensemble de l'établissement (art. MS 64 du règlement de sécurité).

<u>ARTICLE 3</u> – ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir des espaces d'usage. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables et être en dehors des circulations.

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1864_CC

TRAVAUX INTERIEURS

TOUPIE BETON

LE 18 JUIN 2020

24 RUE LUCET

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de Madame Corinne MAUBAILLY en date du 10 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 18 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE LUCET
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Madame Corinne MAUBAILLY, **au droit des n°24-26, sur 3-4 emplacements,** le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Corinne MAUBAILLY (24 RUE LUCET 50470 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AR_2020_1865_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE	
Demande n° :	PC 050129 19G0170
Déposée le :	12/11/2019
Complétée le :	08/01/2020, 25/02/2020 et 04/06/2020
Par :	COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire
Demeurant :	10 Place Napoléon CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Référence cadastrale :	602AC508
Superficie de la parcelle :	29 734 m²

N° PC 050129 19G0170
Objet : Création d'une extension et modification des places de parking pour la base nautique de Collignon
Lieu des travaux : 313 Rue des Algues TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Surface de plancher créée : 31 m² **Surface taxable créée :** 31 m²
Nombre de places de stationnement non closes créées : 0
Destination : Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **12/11/2019** et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050129 19G0170**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 14/11/2019,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU les dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme relatifs au délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 11/12/2019,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 11/12/2019,
- VU les pièces complémentaires en date du 08/01/2020, 25/02/2020 et 04/06/2020,

- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UBs (zone urbaine dédiée aux équipements éducatifs, sanitaires, culturels, de sports et de loisirs) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 13/11/2019,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 28/11/2019, indiquant que
    - « Eaux usées : La parcelle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées »,
    - « Eaux pluviales : La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit des eaux pluviales rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %,
    - « Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite d'alimentation en eau potable »,
- VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 03/12/2019,
- VU l'avis des services d'ENEDIS en date du 11/12/2019 indiquant que : « Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11/12/2019,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08/04/2020,
- VU l'arrêté municipal en date du 19/05/2020 autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, la création d'une extension et la modification des places de parking pour la base nautique de Collignon, sous réserve

du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du 11/12/2019 de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du 08/04/2020 de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,

- CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,
- CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une extension et la modification des places de parking pour la base nautique de Collignon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-dessous.

Le débit des eaux pluviales rejeté ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de la parcelle de 60 %.

ARTICLE 2 :

Les observations mentionnées ci-après énoncées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) devront être respectées.

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

4 - S'assurer que la façade permettant aux services de secours d'intervenir soit dotée de baies accessibles présentant les dimensions suivantes : hauteur 1,30 m et largeur 0,90 m (art. CO 3 du règlement de sécurité).

5 - Isoler les locaux "rangement" ouvrant dans les circulations du 2ème étage par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte (art. CO 28 du règlement de sécurité).

6 - Inverser le sens d'ouverture de la porte de la salle de télévision ouvrant sur le dégagement, l'effectif total du public et du personnel susceptible d'être reçu simultanément dans la salle polyvalente et la salle de télévision pouvant être supérieur à 50 personnes (art. CO 45 du règlement de sécurité).
Nota : salle polyvalente 85 m² et salle de télévision 35 m².

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

7 - Réaliser les parois des escaliers protégés en matériaux classés (art. AM 3 du règlement de sécurité) :
- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et rampants ;
- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
- CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

8 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :
- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

DESENFUMAGE :

9 - S'assurer que l'ensemble des circulations horizontales encloisonnées est désenfumé (art. R 19-4 du règlement de sécurité).

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

10 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.
Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

11 - Equiper l'escalier tournant extérieur d'un éclairage d'évacuation (art. EC 8 du règlement de sécurité).

MOYENS DE SECOURS :

12 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.
Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

13 - Mettre en place des consignes pour la prise en charge des personnes dans l'incapacité à évacuer ou à être évacué rapidement en complément des zones protégées mises en place (art. MS 47 du règlement de sécurité).

14 - S'assurer que l'ensemble des locaux excepté les escaliers et les sanitaires est détecté (art. R 31 du règlement de sécurité).

15 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en oeuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

16 - Installer le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation. Le tableau sera fixé aux éléments stables de la construction et devra être visible du personnel de surveillance, ses organes de commande demeurant aisément accessibles (art. MS 66 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 :

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

Les accès aux douches des chambres des combles devront avoir une largeur de 0,90 m minimum.

Lors de l'aménagement avec le mobilier dans les bureaux, les salles et le restaurant :
- La largeur des circulations doit être de 1,20 m. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
- Prévoir des espaces d'usage. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m, cet espace doit être situé à l'aplomb des tables ou bureaux et être en dehors des circulations.
- Prévoir un espace de retournement de diamètre 1,50 m.

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Nota bene :

Plan de Prévention Multirisques (PPRM)

Par arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-03 du 21 décembre 2012, un plan de prévention multirisques a été prescrit sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet du présent permis de construire.
Le terrain est notamment situé dans une zone concernée par **un aléa de débordement par submersion marine,** selon le Plan de Prévention Multirisques en cours d'élaboration.

Information sur les aléas retrait-gonflement des argiles

Le terrain est situé dans une zone concernée par **un aléa moyen** selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_ 1866 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0051	
Déposée le :	**16/03/2020**
Par :	**Ville de Cherbourg-en-Cotentin** **Représentée par M. Benoît ARRIVE, Maire**
Demeurant :	10 Place Napoléon BP808 CHERBOURG-OCTEVILLE 50108 CHERBOURg-EN-COTENTIN CEDEX
Pour :	Mise en conformité du bâtiment avec les règles d'accessibilité et remplacement de trois blocs-portes ouvrant sur l'extérieur – Crèche « Les petits loups »
Sur un terrain sis :	**Rue de l'Orléanais** **CHERBOURG-OCTEVILLE** **50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **16/03/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0051,**
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 20/05/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/05/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
    - a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
    - b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 20/05/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/05/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de mise en conformité du bâtiment avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et en le remplacement de trois blocs-portes ouvrant sur l'extérieur.
Les portes remplacées ouvriront dans le sens de la sortie.
Les installations techniques et les moyens de secours ne sont pas modifiés dans le cadre de ce projet.
Le bâtiment à simple rez-de-chaussée est accessible aux secours depuis la rue de l'Orléanais. Il est isolé des tiers en vis-à-vis par une distance supérieure à 5 mètres.

La crèche comprend :
- 1 local « section bébés » et « section moyens » ;
- 3 dortoirs ;
- 2 locaux « change » ;
- 1 salle de psychomotricité ;
- 1 salle d'éveil ;
- 1 salle de musique ;
- 3 bureaux ;
- 1 local poussettes ;
- 1 local ménage ;
- 3 locaux de rangement ;
- 1 buanderie ;
- 1 local sous-station ;
- des locaux réservés au personnel (cuisine, vestiaires, salle de repos).

L'effectif des enfants susceptible d'être accueilli dans la crèche est de 45 encadrés par 10 personnels suivant la déclaration de monsieur Jean-Michel MAGHE, maire adjoint de la commune (cf. cerfa n° 13824*03 du 13/03/2020).
Les locaux accessibles au public sont desservis par 3 dégagements totalisant 4 unités de passage (1x2 UP et 2x1 UP).
Le personnel dispose de dégagements au niveau de la cuisine et des vestiaires.

La crèche est dotée :
- d'extincteurs ;
- d'un équipement d'alarme ;
- d'un plan d'intervention affiché à l'entrée de l'établissement ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions évacuation et ambiance.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type R de la 5ème catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :
1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d´incendie y compris les consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d´aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l´architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d´exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d ´entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :
- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d´extraction de l´air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

5 - S'assurer que les locaux présentant des risques particuliers d'incendie soient isolés des locaux et des dégagements accessibles au public au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure et de portes coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte (art PE 9 du règlement de sécurité).

6 - Créer des circulations intérieures permettant l´évacuation rapide et sûre de l´établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l´évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

8 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :
- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

9 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

10 - Equiper la crèche d´extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² (art. PE 26 du règlement de sécurité).

11 - Equiper la crèche d´un extincteur approprié aux risques (art. PE 26 du règlement de sécurité).

12 - Assurer, à moins qu´elle n´existe déjà, la défense extérieure contre l´incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d´incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d´incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué

directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m3/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.
Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d 'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d 'Incendie et de Secours.

13 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

14 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

15 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans les bureaux accessibles aux publics, prévoir un espace de retournement de diamètre 1.50 m, un espace d'usage devant le bureau et le meuble bureau devra avoir un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1867_CC

INTERDICTION D'ACCÈS DE BAIGNADE ET DE PÊCHE

A COMPTER DU 10 JUIN 2020

PLAGE DE QUERQUEVILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants et les articles L2213-23 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU le signalement de l'ARS en date du 04 juin 2020 d'un écoulement nauséabond sur le littoral.
Considérant les risques sanitaires engendrés par ce type de rejet,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTÉ
A COMPTER DU 10 JUIN 2020

ARTICLE 1er – PLAGE DE QUERQUEVILLE (CÔTÉ EST)
Afin d'assurer la sécurité des personnes suite à un écoulement nauséabond, **l'accès, la baignade et la pêche sont interdits de la cale de mise à l'eau vers l'est** (selon plan joint).

ARTICLE 2 – Ce dispositif restera en place jusqu'à la remise en état de la canalisation incriminée.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la zone impactée. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

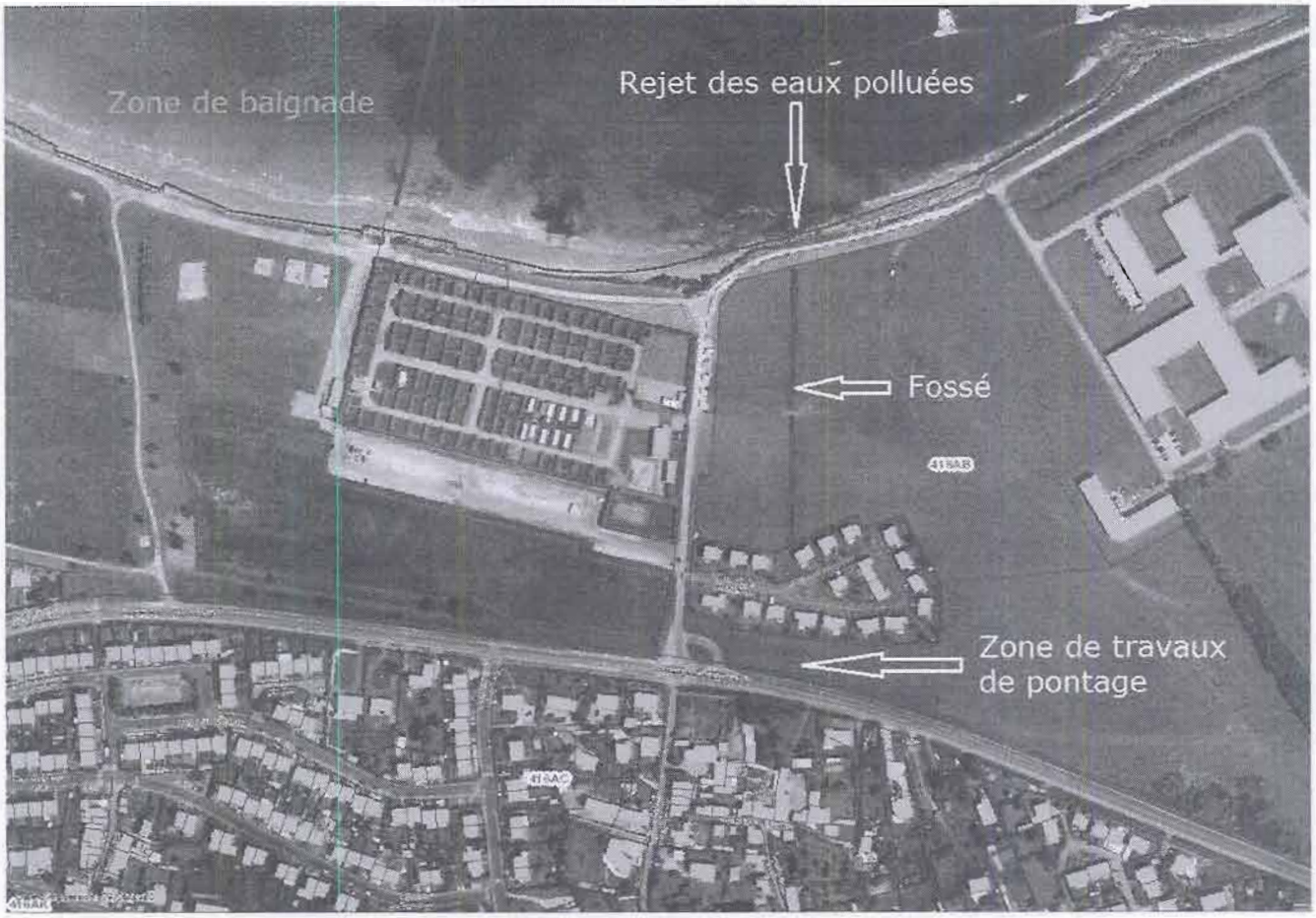
Zone de balgnade
Rejet des eaux polluées
Fossé
Zone de travaux
de pontage

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1868_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050129 20G0203
Demande n° :	DP 050129 20G0203	**Objet :** Changement des fenêtres, remplacement de la porte de garage et peinture de la porte d'entrée.
Déposée le :	13/05/2020	**Lieu des travaux :** 6 Rue des Moulins CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	Monsieur Lothaire QUISNEL	
Demeurant :	88 rue de Sennecey CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	129AY189	
Superficie de la parcelle :	342,00 m²	**Destination :** Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 13/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0203,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 14/05/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 28/05/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le changement des fenêtres, le remplacement de la porte de garage et la peinture de la porte d'entrée,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 09 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 09 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville,

Sébastien FAGNEN

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1869_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE	
Demande n° :	DP 050129 20G0217
Déposée le :	14/05/2020
Complétée le :	05/06/2020
Par :	SA HLM LES CITES CHERBOURGEOISES représentée par Madame COUPPEY Laurence
Demeurant :	Cité Charcot Spanel CHERBOURG OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Référence cadastrale :	129BI19, 129BI20, 129BI21, 129BI16
Superficie de la parcelle :	3 704,00 m²

N° DP 050129 20G0217
Objet : Modification de l'aspect extérieur de 4 immeubles collectifs : Isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries et des ascenseurs et réfection de l'étanchéité des toitures terrasses
Lieu des travaux : Avenue de Cessart Résidence Chantereyne CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Surface de plancher créée : 0 m² **Surface taxable créée :** 0 m²
Destination : Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 14/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0217,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la pièce complémentaire en date du 05/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UAb (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 19/05/2020,
- VU l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/06/2020, assorti de la prescription suivante : « *Les matériaux devront être mats, afin de ne pas créer de surbrillance dans le paysage urbain* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de l'aspect extérieur de 4 immeubles collectifs : L'isolation par l'extérieur, le remplacement des menuiseries et des ascenseurs et la réfection de l'étanchéité des toitures terrasses,
- CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,
- CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments des France,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Les matériaux devront être mats, afin de ne pas créer de surbrillance dans le paysage urbain.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 09 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 09 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville,

Sébastien FAGNEN

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

Nota bene :

Information sur les aléas retrait-gonflement des argiles

Le terrain est situé dans une zone concernée par **un aléa faible** selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Information sur les mouvements de terrain

Le terrain est situé dans une zone concernée par un glissement et un effondrement, selon le Plan des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1870_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		**N° DP 050129 20G0061**
Demande n° :	DP 050129 20G0061	**Objet :** Abattage de 19 arbres
Déposée le :	05/02/2020	**Lieu des travaux :** Rue de l'Abbaye CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	Ville de Cherbourg-en-Cotentin représentée par Monsieur ARRIVE Benoît	
Demeurant :	10 Place Napoléon CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	129BH476	
Superficie de la parcelle :	95 036 m²	

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 05/02/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0061,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 06/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 27/02/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UBa (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 05/02/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 21/02/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'abattage de 19 arbres,
- CONSIDERANT que l'article 13.2. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes* ».

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Les arbres abattus devront être remplacés par des plantations équivalentes.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes (de vues), de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1841_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050129 20G0067
Demande n° :	DP 050129 20G0067	**Objet :** Réfection de la toiture, pose d'un bardage sur la façade, transformation du garage en pièce habitable et modification des ouvertures
Déposée le :	07/02/2020	**Lieu des travaux :** 16 Avenue Henri Poincaré CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Complétée le :	18/05/2020	
Par :	Monsieur Valentin DUFEE	
Demeurant :	16 Avenue Henri Poincaré CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN	**Surface de plancher créée :** 22 m²
Référence cadastrale :	129AN98	
Superficie de la parcelle :	313,00 m²	**Destination :** Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 07/02/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro DP 050129 20G0067,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 10/02/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 27/02/2020,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 27/02/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 18/05/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 10/02/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 21/02/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage en bois peint,
- CONSIDERANT l'article UB 11.1.1. du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier* »,
- CONSIDERANT que les façades des constructions dans l'environnement immédiat sont majoritairement recouvertes d'un enduit ton pierre,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Le bardage bois sera de teinte ton pierre.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,
Sébastien FAGNEN

Affiché le ....11 JUIN 2020...
Notifié le .....

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :
Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1872_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050129 20G0189
Demande n° :	DP 050129 20G0189	**Objet :** Réfection à l'identique de la toiture
Déposée le :	03/04/2020	**Lieu des travaux :** 163 Rue du Val de Saire CHERBOURG OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	Monsieur Patrice PERROT	
Demeurant :	163 rue du Val de Saire CHERBOURG OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	129AE162	
Superficie de la parcelle :	980 m²	**Destination :** Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 03/04/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0189,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 03/06/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 11/05/2020,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 25/05/2020,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville,

Sébastien FAGNEN

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1843_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		N° DP 050129 20G0210
Demande n° :	DP 050129 20G0210	**Objet :** Remplacement de la toiture, de la porte et ravalement de la façade du garage
Déposée le :	18/05/2020	**Lieu des travaux :** 139 Rue Roger Salengro CHERBOURG OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	Monsieur Nicolas FIQUET	
Demeurant :	139 rue Roger Salengro CHERBOURG OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	383AM282	
Superficie de la parcelle :	185,00 m²	**Destination :** Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 18/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro DP 050129 20G0210,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du 19/05/2020,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 03/06/2020, assorti des prescriptions suivantes : « *La couverture du garage sera réalisée en zinc naturel prépatiné ou en bac acier imitation zinc naturel prépatiné, sans parties transparentes. La façade côté rue Elsa Triolet sera peinte dans une teinte à choisir dans le nuancier édité par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour le secteur d'Octeville : à savoir les teintes destinées aux bâtiments à dominante d'encadrements Pierre (P), par exemple F0.15.75, F2.10.70 ou teintes destinées aux bâtiments d'après-guerre (A-G) : GN.01.88, UO.04.84 ou EN.02.85* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la toiture, de la porte et ravalement de la façade du garage,
- CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,
- CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments des France,

ARRETE

ARTICLE 1
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2.

ARTICLE 2

La couverture du garage sera réalisée en zinc naturel prépatiné, sans parties transparentes.

La façade côté rue Elsa Triolet sera peinte dans une teinte à choisir dans le nuancier édité par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour le secteur d'Octeville : à savoir les teintes destinées aux bâtiments à dominante d'encadrements Pierre (P), par exemple F0.15.75, F2.10.70 ou teintes destinées aux bâtiments d'après-guerre (A-G) : GN.01.88, UO.04.84 ou EN.02.85 ».

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville,

Sébastien FAGNEN

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

AR_2020_1844_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE DEMOLIR		**N° PD 050129 20G0014**
Demande n° :	PD 050129 20G0014	**Objet :** Démolition d'une maison individuelle
Déposée le :	04/05/2020	**Lieu des travaux :** 4 Impasse Orange CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
		Destination : Habitation
Par :	PRESQU'ÎLE HABITAT Représentée par Monsieur ANDRE Benjamin	
Demeurant :	1 rue de Nancy CHERBOURG-OCTEVILLE BP CS 30122 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	AT308	
Superficie de la parcelle :	517,00 m²	

Le Maire,

- VU le permis de démolir déposé en mairie le 04/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro PD 050129 20G0014,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,

- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le règlement de la zone UBa (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du 13/05/2020,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 28/05/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'une maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Affiché le : 11 JUIN 2020

Notifié le :

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1876_CC

TRAVAUX – MODIFICATION BRANCHEMENT ARSENAL

DU 22 JUIN AU 02 JUILLET 2020

60 AVENUE DE CESSART

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Sté BERNASCONI TP, pour le compte de la Sté GRDF, en date du 09 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 22 JUIN AU 02 JUILLET 2020
DE 8H30 A 17H30

ARTICLE 1er – AVENUE DE CESSART : plans joints
La piste cyclable sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations.
Des plaques de franchissement devront être mises en place pour assurer la continuité de l'utilisation de la cette dernière, au droit des travaux.
La chaussée sera rétrécie et la circulation rétrécie au droit des travaux, le temps des opérations.
RAPPEL : L'Ets Bernasconi devra libérer la voirie dès que nécessaire à la demande de la ville de Cherbourg en Cotentin.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bernasconi-28 rue du Haut Bourg-50420 Domjean-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc…)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1877_CC

DETECTION- GEOLOCALISATION DES RESEAUX ENEDIS-

DU 22 JUIN 2020 AU 27 JUIN 2020

RUE HENRI DUNANT-RUE DE L'ABBAYE-

RUE DE L'ONGLET-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté SEC Ingénierie en date du 09 JUIN 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 22 JUIN 2020 AU 27 JUIN 2020 DE 7H00 A 18H00

ARTICLE 1er – RUE HENRI DUNANT- RUE DE L'ABBAYE- RUE DE L'ONGLET -VOIR PLAN JOINT-EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie avec mise en place des panneaux adéquates –

Un intervenant présent, lors des opérations, pas de routes barrées.

Présence du personnel de l'Ets SEC sur la voirie en fonction de l'avancement des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **48035060200011-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SEC-Inginerie-ZA du Haut Gelé-50310 Montebourg, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 MARS 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LA MANCHE

Commune :
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHERBOURG
112 rue de l'Abbaye 50114
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
tél. 02.33.01.62.50 -fax
cdif.cherbourg@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

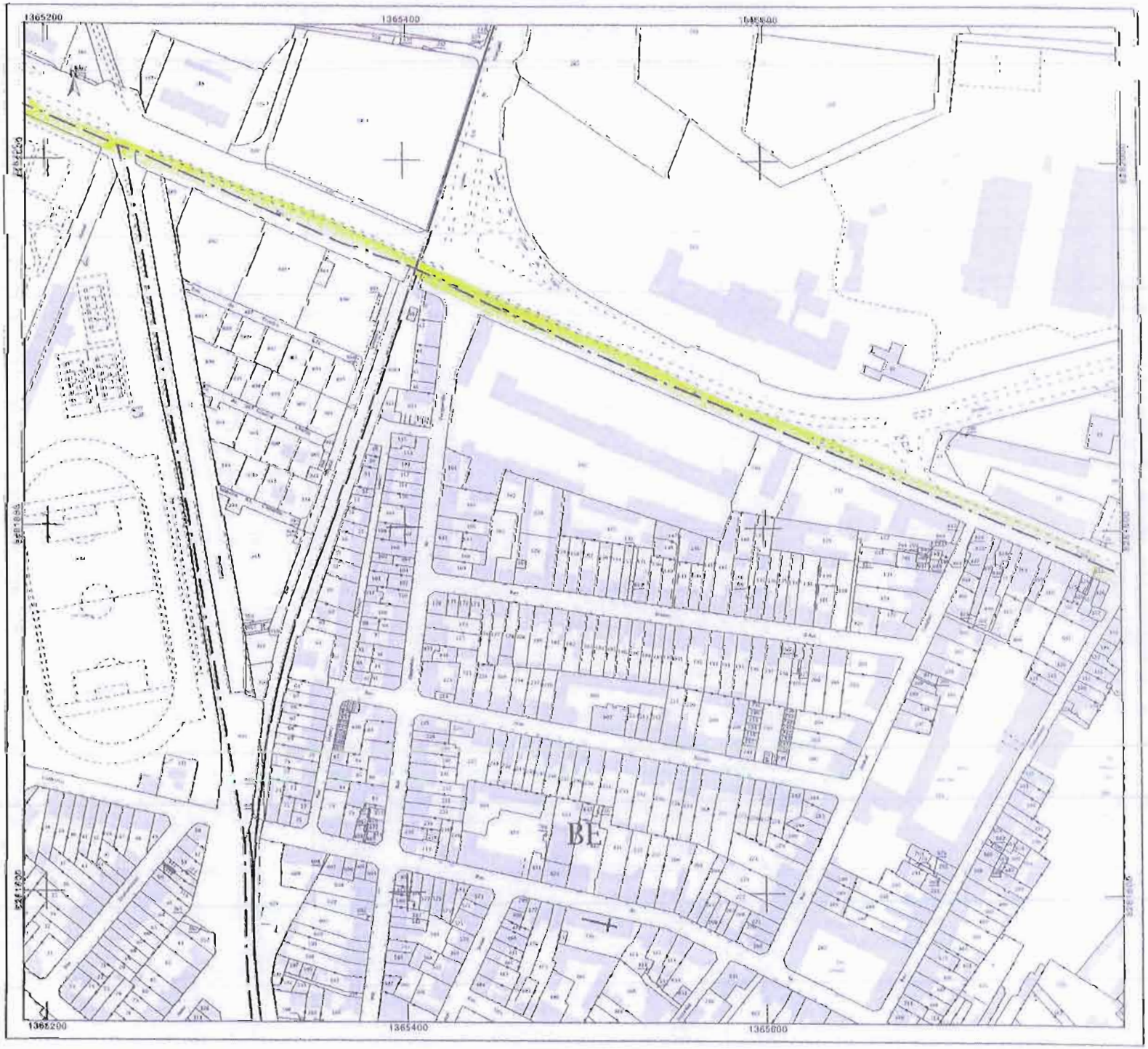

CHERBOURG en Cotentin

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

AR_2020_1878 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE DEMOLIR		N° PD 050129 20G0011
Demande n° :	PD 050129 20G0011	**Objet :** Démolition du store en ardoises d'un commerce.
Déposée le :	09/03/2020	**Lieu des travaux :** 156 Rue de la Paix EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	AU SALON DE LAURA représentée par Madame VASSEL Laura	
Demeurant :	156 rue de la Paix EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN	**Destination :** Commerce
Référence cadastrale :	173BR257	
Superficie de la parcelle :	62 m²	

Le Maire,

- VU le permis de démolir déposé en mairie le 09/03/2020 et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro PD 050129 20G0011,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 12/03/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU les dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme relatifs au délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU le règlement de la zone UAa (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du 16/03/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition du store en ardoises d'un commerce,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 10 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 10 JUIN 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,

Dominique HEBERT

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1879_CC

NETTOYAGE FACADE - VITRERIE

LE 24 JUIN 2020

5 RUE LOUIS XVI

52 QUAI ALEXANDRE III

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Sté NETTO DECOR PROPRETÉ en date du 10 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 24 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE LOUIS XVI (RÉSIDENCE DOPHINE)
Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule nacelle appartenant ou missionné par la Sté NETTO DECOR PROPRETÉ, ***au droit du n°5, le temps des opérations.***
Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 - RUE ALEXANDRE III (RÉSIDENCE LES UNELLES)
Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule nacelle appartenant ou missionné par la Sté NETTO DECOR PROPRETÉ, ***au droit du n°5, sur l'aire de livraison, le temps des opérations.***
Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.
Numéro SIRET entreprise : 331 530 709 00111

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté NETTO DECOR PROPRETÉ (ZI de l'Ouest - rue de l'Industrie 14500 VIRE NORMANDIE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à

compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1881_CC

ABROGE L' ARRETE 1394-2020

ACCES A LA DECHETERIE

A PARTIR DU 10 JUIN 2020

CHEMIN DU MONTURBET

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 10 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales, liées au COVID-19, et notamment celles relatives aux gestes barrières,
Considérant qu'il est nécessaire de ré- ouvrir le Chemin du Monturbet à la circulation,

ARRÊTÉ
A PARTIR DU 10 JUIN 2020

ARTICLE 1er – CHEMIN DU MONTURBET

ABROGE L'ARRETE 1394-2020-

Retour aux jours et horaires habituels-

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1882_CC

TRAVAUX INTERIEURS

29 A RUE FELIX FAURE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de Monsieur Sainprenan en date du 10 Juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE MERCREDI 17 JUIN 2020

ARTICLE 1 - 29 A RUE FELIX FAURE

Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement au droit du n°29 et n°29A rue Félix Faure pour être réservés aux véhicules missionnés par Monsieur Sainprenan.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Sainprenan 29 A Rue Félix FAURE 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Juin 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020-1884_CC

TRAVAUX – DISTRIBUTION SACS PLASTIQUES

DU 10 JUIN 2020 AU 30 JUIN 2020

RUES PIETONNES

IMPASSE DORIVAL

PARKING GAMBETTA FONTAINE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté SULO en date du 10 JUIN 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 10 JUIN 2020 AU 30 JUIN 2020 DE 7H30 A 17H00

ARTICLE 1er – RUES PIETONNES -CHERBOURG OCTEVILLE –PARKING GAMBETTA ET IMPASSE DORIVAL -

RUES PIETONNES :

L'Accès et la circulation dans les rues piétonnes sont autorisés aux véhicules (location France Cars) appartenant (missionnés) par Sulo France durant leurs opérations de distribution de sacs plastiques.
Rues piétonnes : le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.
Le passage et la sécurité des piétons sont maintenus en permanence.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Article 2 – PARKING GAMBETTA FONTAINE

L'Accès au Parking Gambetta sera autorisé aux véhicules appartenant ou missionnés par Sulo France pour la distribution de sacs **de l'impasse Dorival.**
Le passage et la sécurité des piétons et des véhicules doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).
ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance-
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le 10 juin 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Hervé Burnouf

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1885_CC

POSE DE BORDURES FRANCHISSABLES SUR ANNEAU GIRATOIRE

AVENUE DE TOURVILLE / RUE ANATOLE FRANCE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de l'entreprise Eurovia en date du 10/06/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

Du 15 AU 26 JUIN 2020

ARTICLE 1 - AVENUE DE TOURVILLE / RUE ANATOLE FRANCE (ANNEAU GIRATOIRE)

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie sur la zone de chantier.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Eurovia 40 Rue de Saint-Lô, 50190 Périers Numéro SIRET entreprise : 55206173100097, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Juin 2020
Pour le maire et par délégation,
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

Commentaires :

Date d'impression: 24/01/2020

1:825

0 20 40 m

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 1887_CC

FERMETURE CONTOURNEMENT

EST DE CHERBOURG RN 13

Du 15 au 30 juin

GIRATOIRE PENESME+ DIVERSES

RUES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018, n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.

VU la demande en date du 7/01/2020,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la fermeture de la voie de contournement Est de Cherbourg, il y a lieu de réglementer la circulation à partir du giratoire de Penesme + diverses rues.

ARRÊTE

Du 15 au 30 juin

ARTICLE 1er – En raison de la fermeture de la voie de contournement Est de Cherbourg, la circulation sera interdite du PR 63 au PR 58 dans le sens Cherbourg/Caen.
A partir du giratoire de Collignon pour se rendre direction Caen il faudra emprunter les boulevards de la Manche et du Cotentin.
A partir de la RD 116 l'accès vers Caen se fera par les rues du Becquet, de la Croix Morel, du 8 mai 1945 pour rejoindre le boulevard de la Manche.
A partir du RD 901 l'accès vers Caen se fera par la rue du Val Canu, la rue du Général de Gaulle puis le boulevard de la Manche.
A partir du Hameau de Bréquécal l'accès vers Caen ou vers le RD 901 se fera par le RD 63 rue des Alliés afin de rejoindre la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 11 JUIN 2020
Par délégation,
L'adjoint au Maire,
Hervé BURNOUF

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 1888 _CC

LIVRAISONS BOIS

RUE JEAN JAURES

Les 18/06 – 07/07 – 17/08/2020

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018 et n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.
VU la demande en date du 04/06/2020,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des livraisons de bois effectuées par l'entreprise ONF Le Roulley pour le compte de M. AUVRAY Jacques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Jaurès.

ARRÊTE
Les 18/06 – 07/07 – 17/08/2020
De 8 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 1er – En raison des livraisons de bois effectuées par l'entreprise ONF Le Roulley pour le compte de M. AUVRAY Jacques, le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise devant le n° 14 Rue Jean Jaurès et la circulation sera ralentie à l'approche du lieu de livraison.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.
L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 11 JUIN 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,
Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1889_CC

MODIFICATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Du 15/06/20 au 20/06/20 de 8h à 18h00

RUE DU PORT DU BECQUET

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018, n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.

VU la demande en date du 02/06/20,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de modification de branchement électrique pour ENEDIS effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Port du Becquet.

ARRÊTE
Du 15/06/20 au 20/06/20 de 8h à 18h00

ARTICLE 1er – Des travaux de modification de branchement électrique pour ENEDIS seront effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, 51 rue du Port du Becquet. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.
Le stationnement sera interdit du N°42 au N° 51 de cette même voie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 11 JUIN 2020

Par délégation,

le maire adjoint,

Hervé BURNOUF

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 1890 _CC

MODIFICATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Du 15/06/20 au 20/06/20 de 8h à 18h00

RUE DE L'EGLISE SAINT JOSEPH

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018, n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.

VU la demande en date du 04/06/20,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de modification de branchement électrique pour ENEDIS effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Eglise Saint Joseph.

ARRÊTE
Du 15/06/20 au 20/06/20 de 8h à 18h00

ARTICLE 1er – Des travaux de modification de branchement électrique pour ENEDIS seront effectués par l'entreprise Bouygues pour le compte d'Enedis, 17 de l'Eglise Saint Joseph. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.
Le stationnement sera interdit du N°10 au N° 20 de cette même voie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter : .
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 11 JUIN 2020

Par délégation,

le maire adjoint,

Hervé BURNOUF

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETE N° AR_2020_1892_CC

TRAVAUX – MODIFICATION BRANCHEMENT ENEDIS-

DU 22 JUIN 2020-AU 26 JUIN 2020

18 RUE GUSTAVE FLAUBERT-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté BOUYGUES pour le compte d'ENEDIS en date du 9 juin 2020-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 22 JUIN 2020 AU 26 JUIN 8H00 A 18H00

ARTICLE 1er – RUE GUSTAVE FLAUBERT-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit **du n° 18** et réservé aux véhicules appartenant à la Sté BOUYGUES, ***le temps des travaux.***

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **77566487301564**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BOUYGUES (ZA D'ARMANVILLE 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 JUIN 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

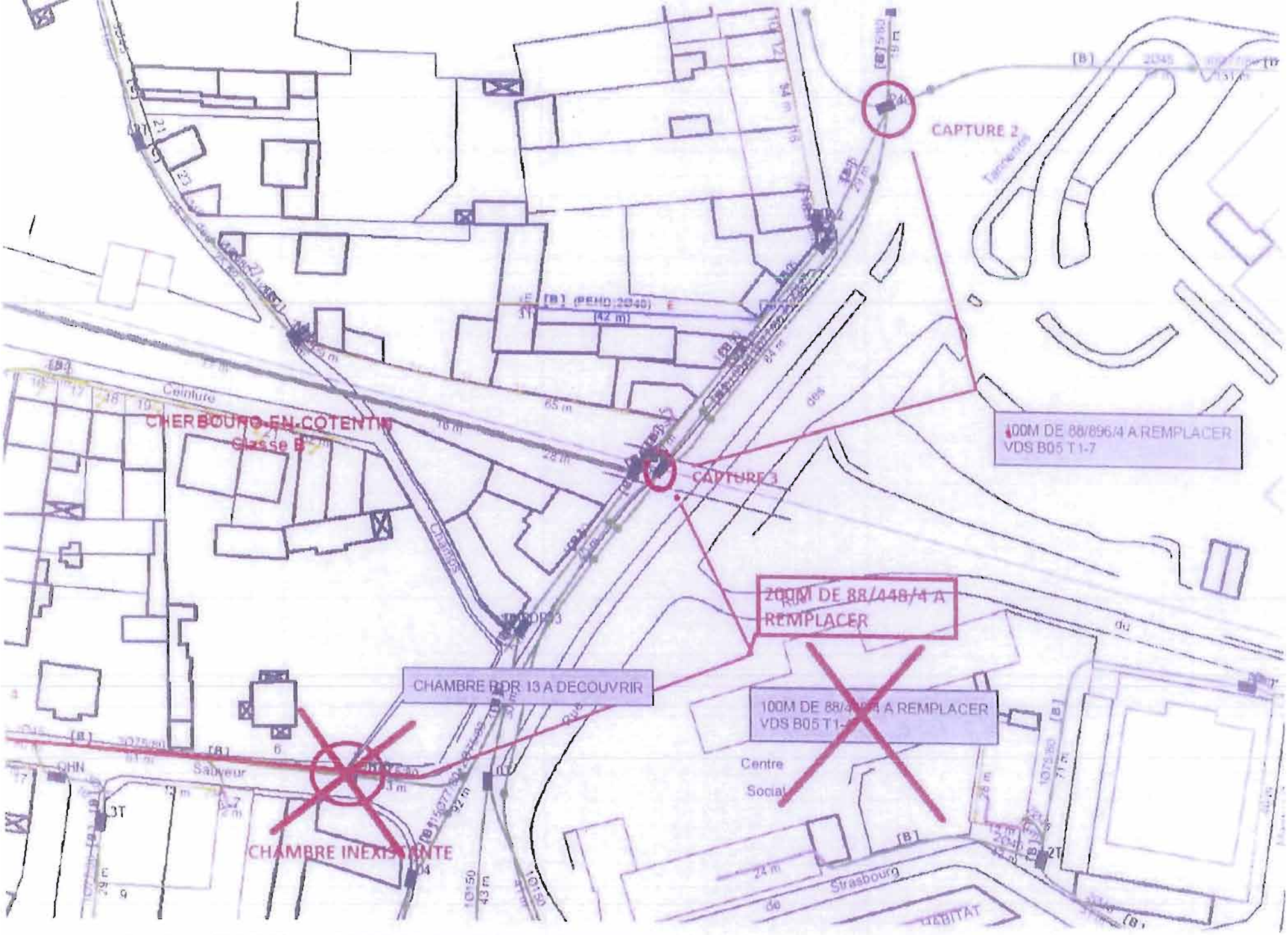
CAPTURE 2
CAPTURE 3
100M DE 88/896/4 A REMPLACER
VDS B05 T1-7
200M DE 88/448/4 A
REMPLACER
CHAMBRE BDR 13 A DECOUVRIR
CHAMBRE INEXISTANTE
CHERBOURG-EN-COTENTIN
Classe B
Centre
Social
Strasbourg
HABITAT
Ceinture

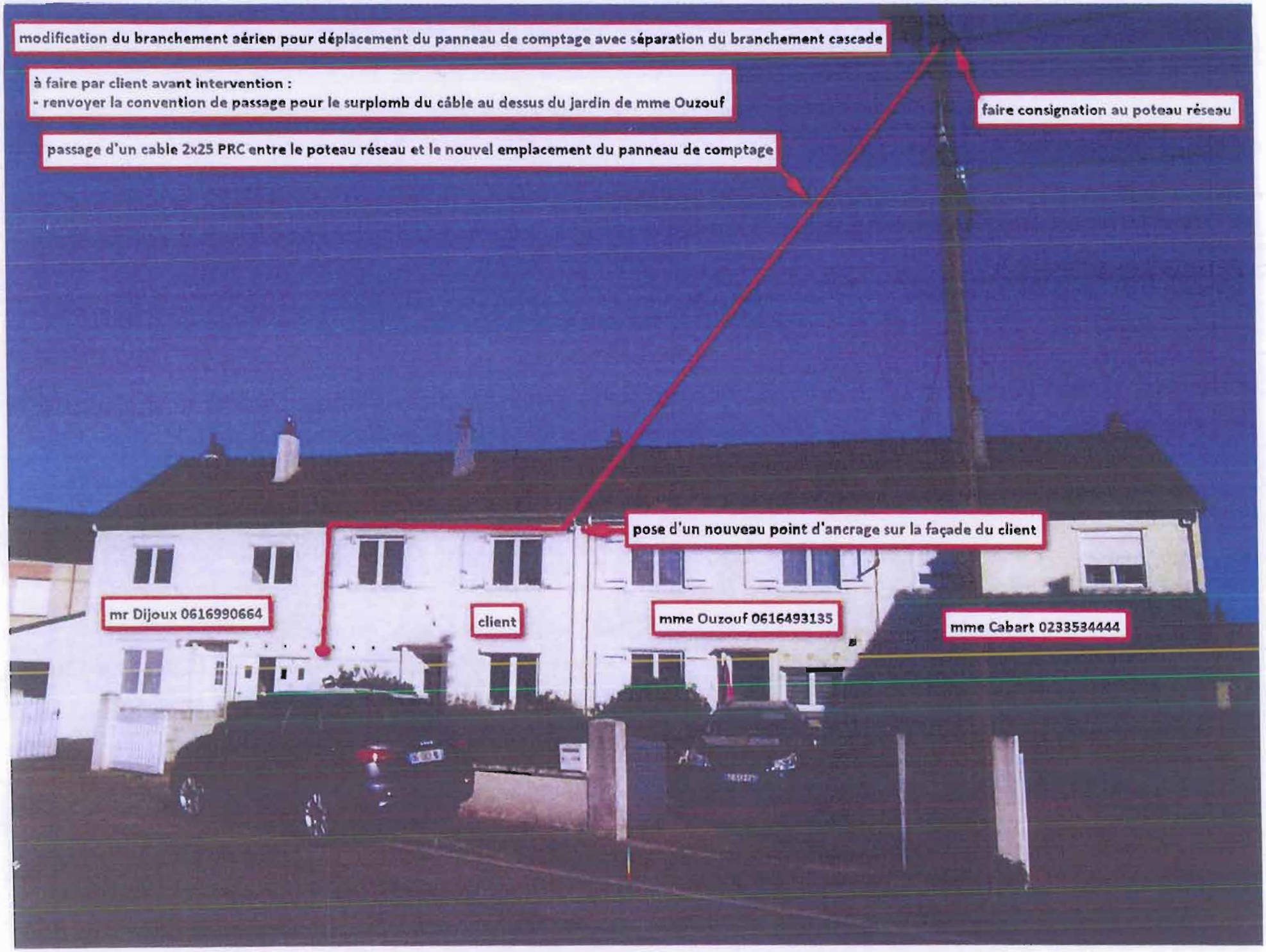
modification du branchement aérien pour déplacement du panneau de comptage avec séparation du branchement cascade
à faire par client avant intervention :
- renvoyer la convention de passage pour le surplomb du câble au dessus du jardin de mme Ouzouf
passage d'un cable 2x25 PRC entre le poteau réseau et le nouvel emplacement du panneau de comptage
faire consignation au poteau réseau
pose d'un nouveau point d'ancrage sur la façade du client
mr Dijoux 0616990664
client
mme Ouzouf 0616493135
mme Cabart 0233534444

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETE N° AR_2020_1893_CC

TRAVAUX – MODIFICATION BRANCHEMENT ENEDIS-

LE 22 JUIN 2020-

61 RUE ALBERT MAHIEU

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté BOUYGUES pour le compte d'ENEDIS en date du 9 juin 2020-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
LE 22 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE ALBERT MAHIEU-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté BOUYGUES, ***au droit des n°51-61 sur les places arrêt minute, le temps des travaux.***
Le passage piéton devra être maintenu et sécurisé par des barrières de chantier.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 77566487301564

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BOUYGUES (ZA D'ARMANVILLE 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 JUIN 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

29/08/2019

A remplacer par un coffret cibe
26/08/2019

51 Rue Albert Manieu
Cherbourg-en-Cotentin, Normandie
Google
Street View
MORLET
ARRET MINUTE
Rue Albert
Google

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1894_CC

FOUILLES POUR POSE DE CABLE ENEDIS SOUS TROTTOIR ET UNE TRAVERSEE -RUE DU VAL DE SAIRE–

DU 22 JUIN 2020 AU 17 JUILLET 2020

RUE INKERMANN ET RUE DU VAL DE SAIRE-(147-161)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de Inéo pour le compte d'ENEDIS- en date du 09 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celles relatives aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 22 JUIN 2020 AU 17 JUILLET 2020- DE 8H00 A 17H00-

ARTICLE 1er – RUE DU VAL DE SAIRE -(VOIR PLAN EN ANNEXE)

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie et alternée, par feux de chantier, des **n° 80 à 114,** le temps des opérations.-

Le stationnement sera interdit au droit des **numéros 86 à 112**- (voir plan)-

Déviation piétonne sera mise en place par l'Ets Inéo (partie comprise entre la rue Vautier et la rue d'Inkermann)-

L'accès au parking sera barré deux jours sur la période de travaux-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2- RUE D'INKERMANN-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, le temps des opérations-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation *des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise INEO/ENGIE (675 RUE JEAN BOUIN 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé Burnouf

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LA MANCHE

Commune
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHERBOURG
112 rue de l'Abbaye 50114
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
tél. 02 33 01 62 50 -fax
cdif.cherbourg@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

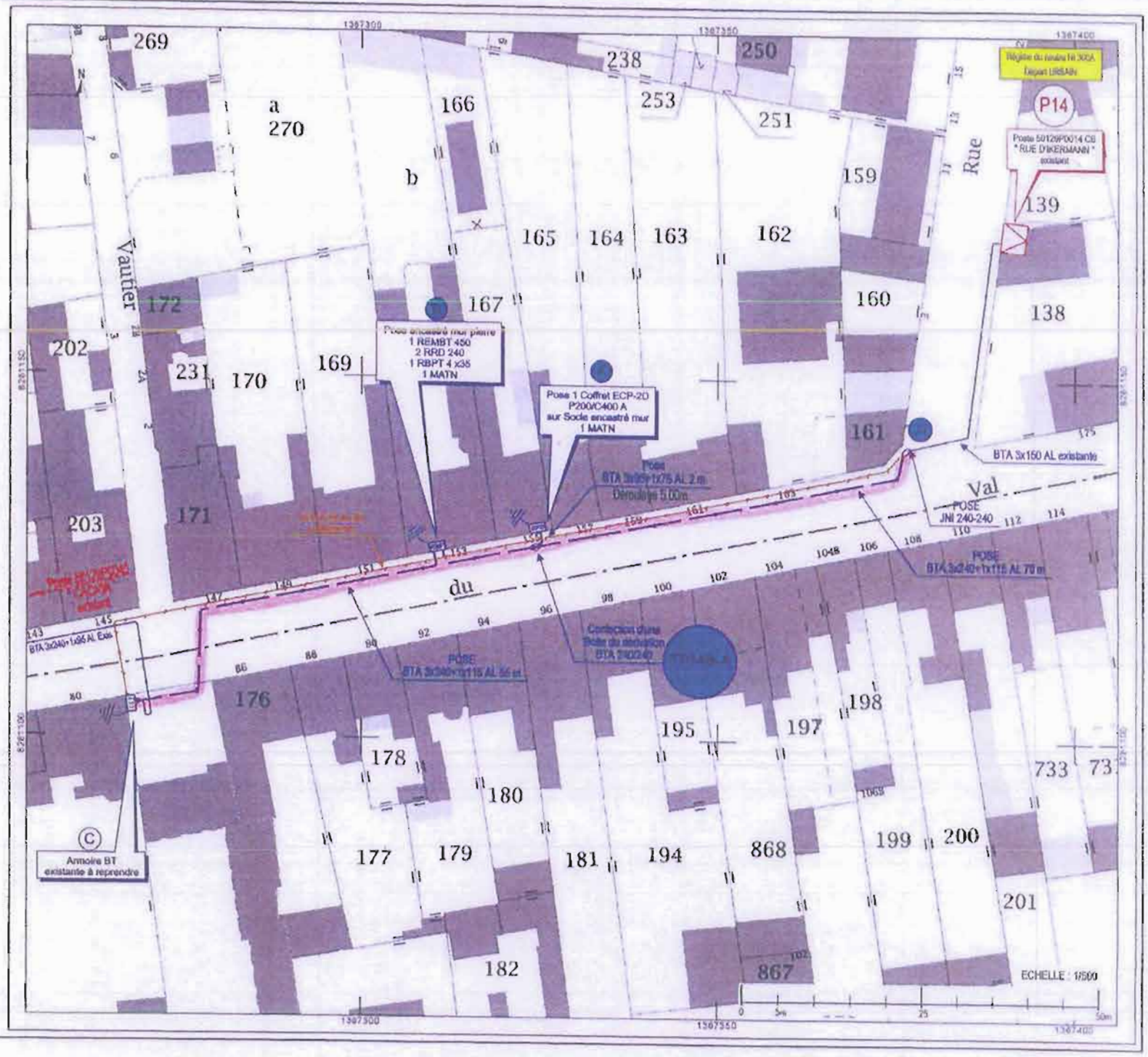

Ville de CHERBOURG EN COTENTIN ECHELLE : 1/200

PLAN SOUTERRAIN 01/02

Plan Souterrain 01/02 - Longueurs Tronçons

Tronçon	Nombre	Type	Long. Tronç	Réf. Coupe	Précisions
t1 - t2	1	BRT 4x35²Alu	1.00m	TR1	
t2 - t3	1	BRT 4x35²Alu	1.50m	T3 -	
t3 - t4	1	BRT 4x35²Alu	5.00m	T3 -	
t4 - t5	1	BRT 4x35²Alu	2.00m	TR1	
t7 - t8	1	BT 3x240²Alu	22.00m	TR1	
t8 - t9	1	BRT 4x35²Alu	1.50m	TR1	
t8 - t10	1	BT 3x240²Alu	11.00m	TR1	
t10 - t12	1	BT 3x240²Alu	8.00m	TR1	
t12 - t13	1	BRT 4x35²Alu	1.50m	TR1	
t12 - t14	1	BT 3x240²Alu	7.00m	TR1	
t14 - t15	1	BRT 4x35²Alu	1.50m	TR1	
t15 - Plan 02/02	1	BT 3x240²Alu	2.00m	TR1	

Tranchée sous chaussée T3-
CMS = 0,65 m

Tranchée sous chaussée T4 BB
CMS = 0,85 m

Tranchée sous trottoir TR1, sans assise béton
ES ou BB 5 cm ou sablage, gravillonnage
CMS = 0,55 m

P14
Poste SDE29P0014 CB
" RUE D'IKERMANN "
existant

RUE D'IKERMANN

RUE DU VAL DE SAIRE

Pose Coffret CIBE Mono 60A encastré mur

Pose Coffret CIBE Mono 60A encastré mur (Reprendre saignée existante et emplacement coffret existant)

Pose Coffret CIBE Mono 60A encastré mur

AB3 AB4 AB2 AB1

VUE 06 AE - 165
VUE 05 AE - 164
VUE 04 AE - 163
VUE 03 AE - 162
VUE 02 AE - 161

157 159 161 163

1 JNI BTA 240/240 sur câble existant

Pose TPC 90 L=6 m

T3- T4 BB TR1

Pose JRRS 10-35

Pose JRRS 10/35
Pose boul incliné 35° en aval

TAB1 TAB2 TAB4 TAB5

Confection d'une boîte de dérivation BTA 150/35

Confection sur boîte de dérivation BTA 150/35

Coffret existant

BT (A) GAZ (A) FT (B) AEP (B) BT (B)

98 100 102 104 106 108 110 112 114 116

POSE
BTA 3x240+1x115 AL 70 m

ECHELLE : 1/200

0 2m 10 20m

Ville de CHERBOURG EN COTENTIN | ECHELLE : 1/200

PLAN SOUTERRAIN 02/02

Plan Souterrain 02/02 - Longueurs Tronçons

Tronçon	Nombre	Type	Long. Tronç.	Réf. Coupe	Précisions
Plan 02/02 - 116	1	BT 3x240²Alu	5.00m	TR1	
116 - 117	1	BT 3x95²Alu	2.00m	TR1	
116 - 118	1	BT 3x240²Alu	14.00m	TR1	
118 - 119	2	BT 3x240²Alu	2.00m	TR1	
118 - 120	1	BT 3x240²Alu	12.00m	TR1	
120 - 121	1	BRT 4x35²Alu	1.50m	TR1	
120 - 122	1	BT 3x240²Alu	9.00m	TR1	
122 - 123	1	BRT 4x35²Alu	1.50m	TR1	
122 - 124	1	BT 3x240²Alu	10.00m	TR1	
124 - 125	1	BRT 4x35²Alu	2.00m	TR1	
124 - 126	1	BT 3x240²Alu	2.00m	TR1	
126 - 127	1	BT 3x240²Alu	17.00m	T3-	
127 - 128	1	BT 3x240²Alu	3.00m	TR1 D	PAVES

Tranchée sous chaussée T3-
CMS = 0,65 m

Tranchée sous trottoir TR2, avec assise béton
Asphalte 3 cm ou pavés ou BB 5 cm ou béton
CMS = 0,65 m

Tranchée sous trottoir TR1, sans assise béton
ES ou BB 5 cm ou sablage, gravillonnage
CMS = 0,65 m

Tranchée sous espaces verts = TV2
CMS = 0,65 m

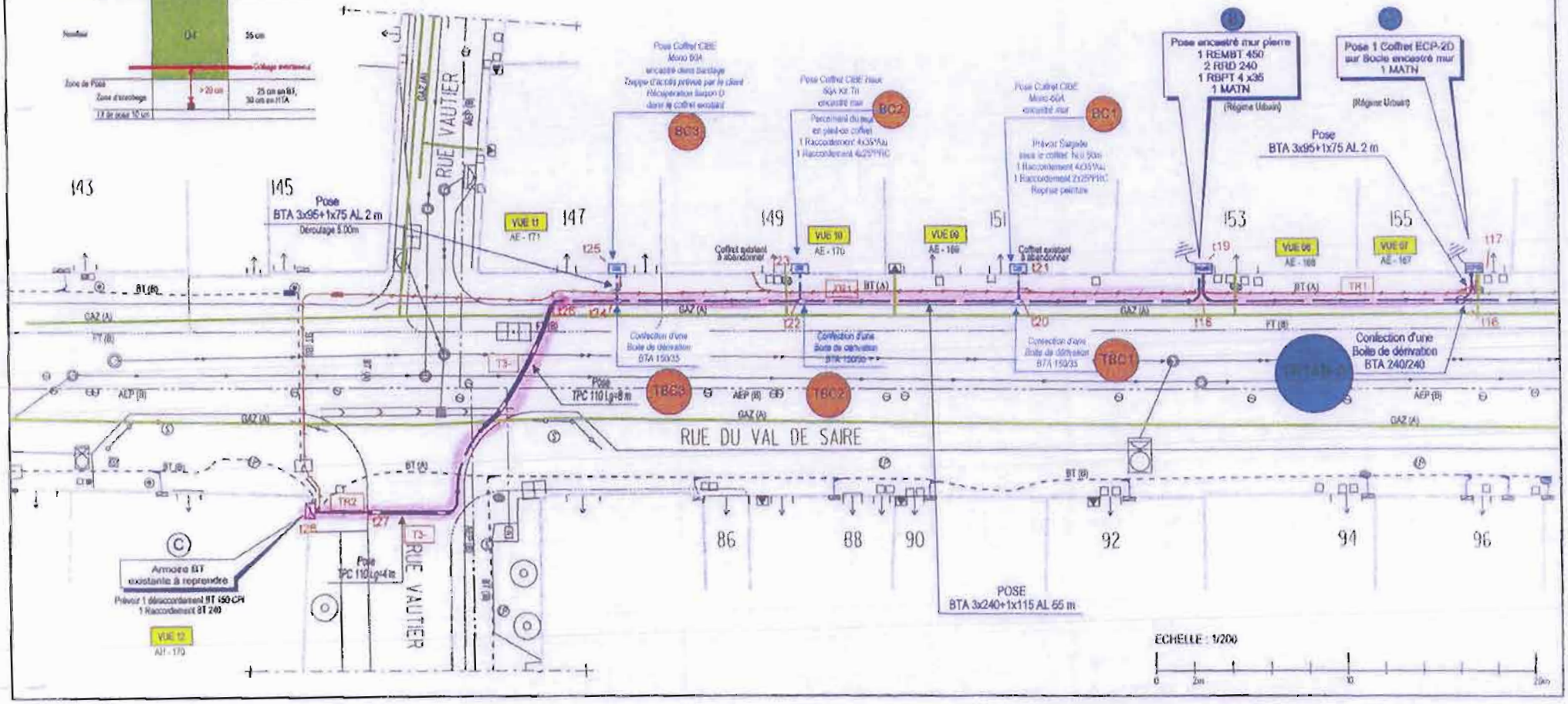

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 050-200056844-20200611-AR_2020_1895_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1895_CC

ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

ECOLE MARIE LAMOTTE
(EX ECOLE JEAN GOUBERT)
PLACE DES JUSTES
CHERBOURG OCTEVILLE
50 130 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de Cherbourg en Cotentin du 07 novembre 2017.

VU la délibération du conseil municipal DEL2020_116 en date du 03 juin 2020 relative à la nouvelle dénomination de l'école Jean Goubert désormais baptisée Ecole Marie Lamotte.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 050-200056844-20200611-AR_2020_1895_CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'ECOLE MARIE LAMOTTE (ex école Jean Goubert) - type : **R** de la **3ème** Catégorie est autorisée à ouvrir au public à compter du 03 juin 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 juin 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Nicolas VIVIER

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1896_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
SQUARE DU NIVERNAIS
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

En l'absence partielle et suite à la demande des services postaux,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer des numéros de voirie aux parcelles 383 AL 101 et 383 AL 344 se situant Square du Nivernais sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

L'école du Hameau Noblet sera adressée au 10 Square du Nivernais sur la parcelle 383 AL 101.

La Maison pour Tous sera adressée au 12 Square du Nivernais sur la parcelle 383 AL 344.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 11 juin 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1897_CC

REPRISE DE MACONNERIE

2 ET 5 RUE ANATOLE FRANCE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de l'entreprise Altitude 44 en date du 08/06/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 22 AU 26 JUIN 2020

ARTICLE 1 – 2 ET 5 RUE ANATOLE FRANCE
La route sera barrée sur la zone de travaux (voir plan joint).
L'entreprise devra prévoir une déviation.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).
L'entreprise devra mettre à disposition des plaques de franchissement sur le chantier pour les véhicules de secours et de police.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Altitude 44 Le Tilleul 50530 SARTILLY Numéro SIRET entreprise : 52185652600012, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Juin 2020,
Pour le maire et par délégation,
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

Zone Barrée
Sens de circulation

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (Installation de chantier par exemple)

Date : 22/06 au 26/06/20

Objet : Route barrée - Reprise maçonnerie

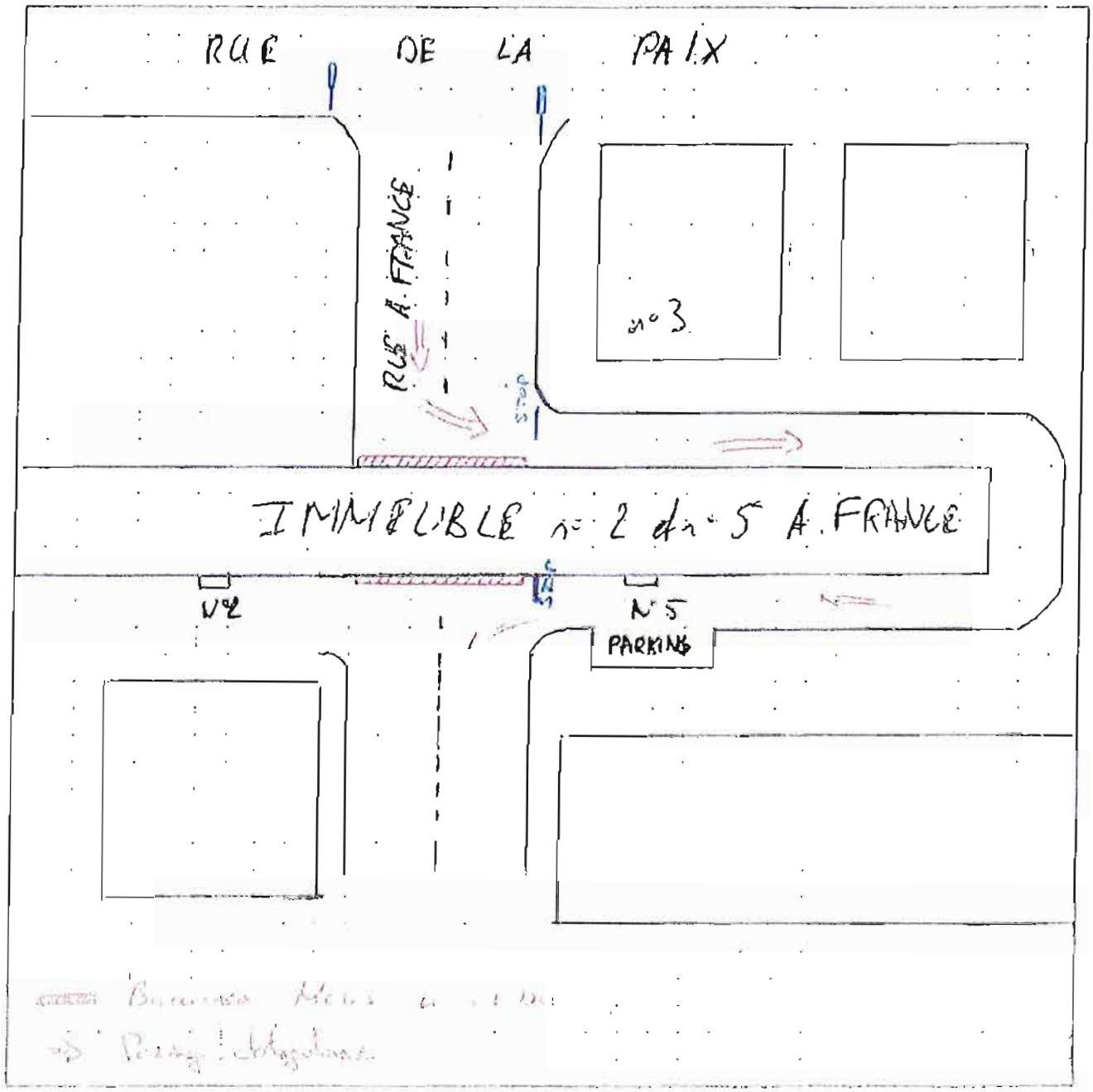

Adresse courriel pour retour de la demande vincent.joly@cherbourg.fr mathias.le rier@ch ro ur fr

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1898_CC

FOUILLE AU PIED DE L'ARMOIRE DE FEUX POUR PASSAGE CABLE

RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de l'entreprise ENGIE en date du 03/06/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 22 JUIN AU 17 JUILLET 2020 DE 8 H 00 A 17 H 00

ARTICLE 1 – RUE GAMBETTA (VOIR PLAN JOINT)
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de travaux.
Une déviation pour les piétons est à mettre en place sur les passages piétons existants.
Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 55204695506065

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par ENGIE 755 Rue Jean Bouin, 50110 Cherbourg En Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Juin 2020
Pour le maire et par délégation,
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

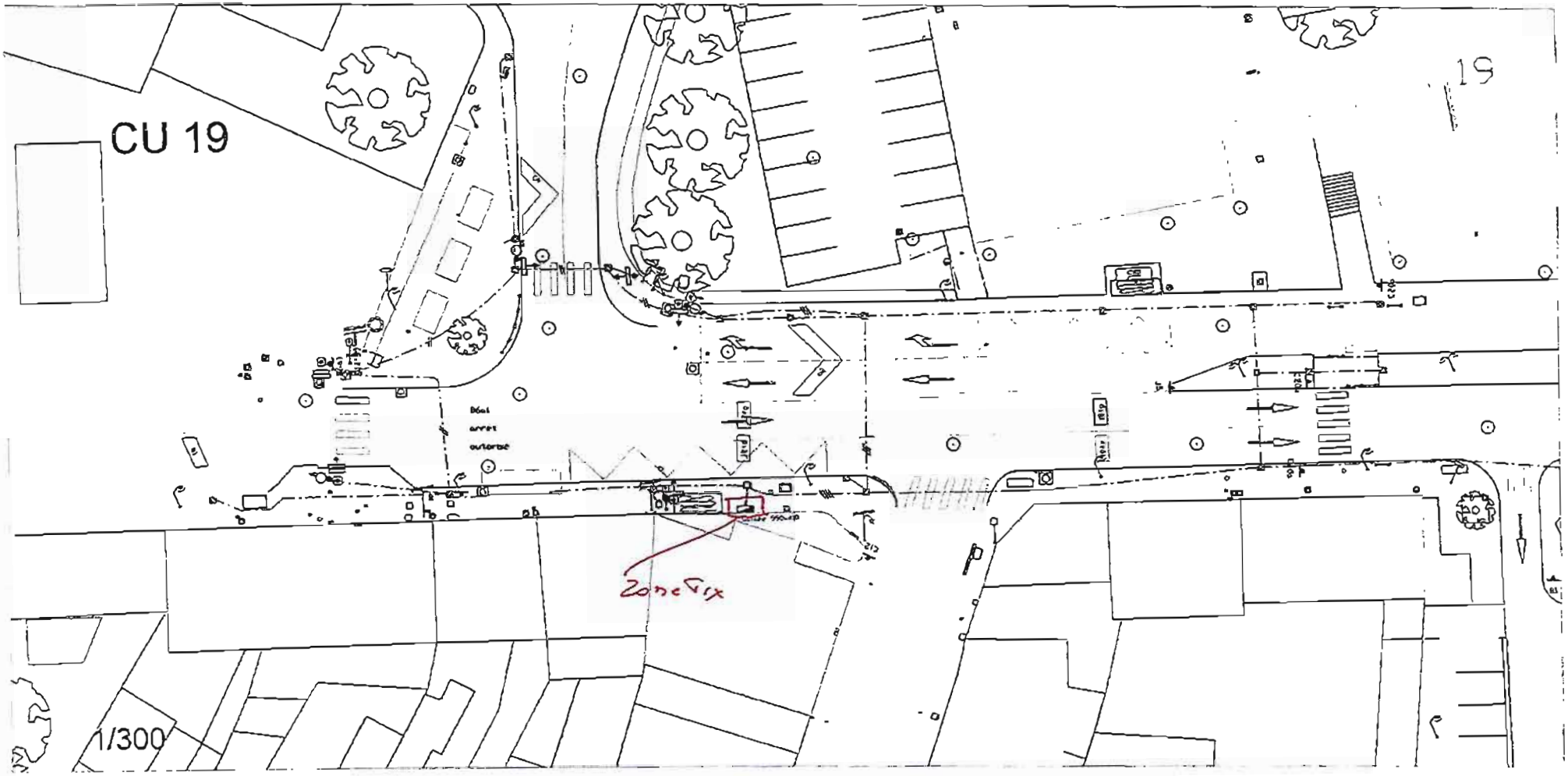
CU 19
19
Zone 6x
1/300

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1899_CC

REPRISE ENROBE

RUE DES CLAIRES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de l'entreprise BOUQUET Stéphane en date du 04/06/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 22 AU 30 JUIN 2020 DE 8 H 30 A 17 H 30

ARTICLE 1 – RUE DES CLAIRES (VOIR PLAN JOINT)
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de travaux.
Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : 498962984

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BOUQUET Stéphane 10 Rue Toustain de Billy, 50860 Le Mesnil-Opac, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Juin 2020
Pour le maire et par délégation,
Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

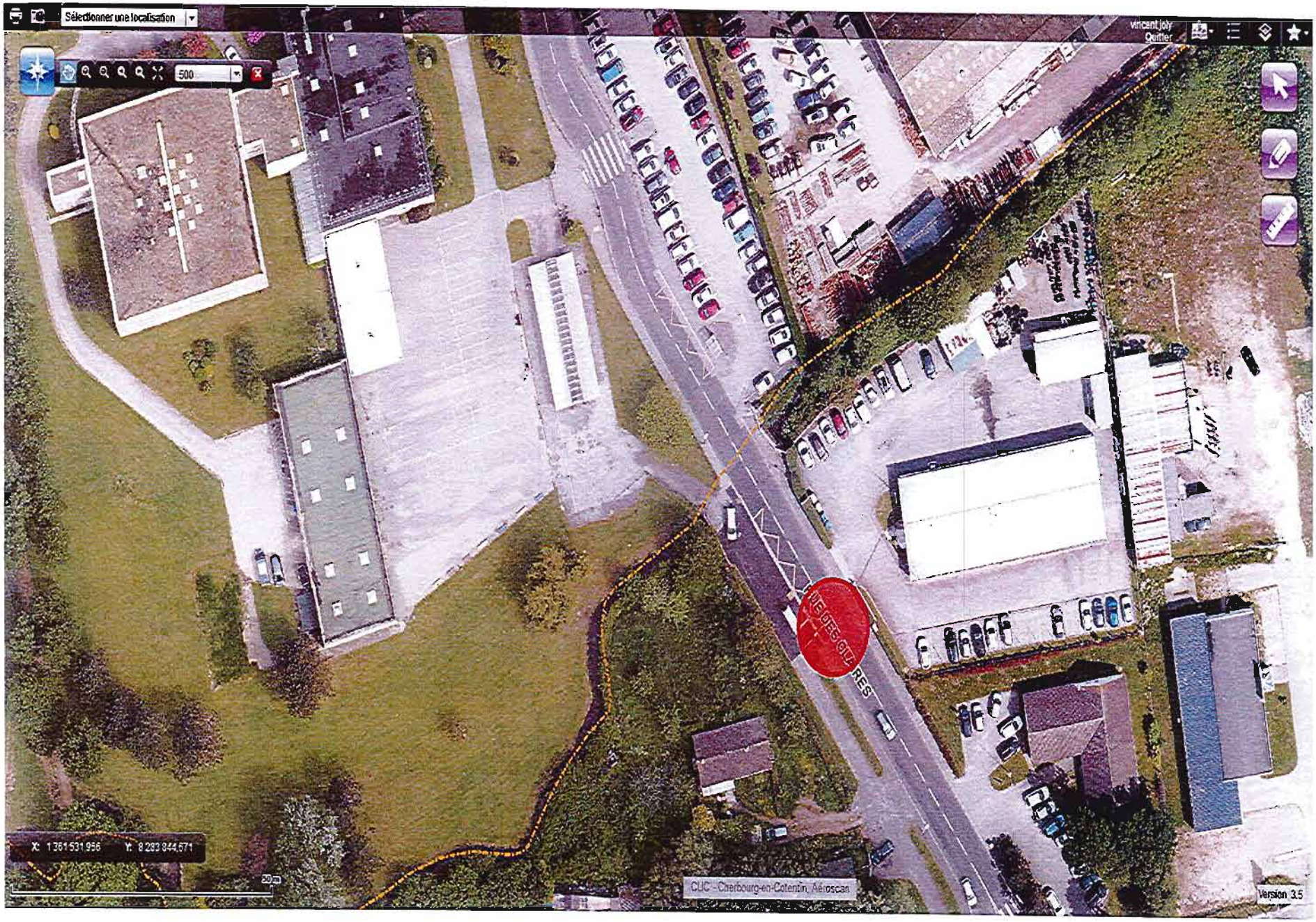
Sélectionner une localisation
500
vincent.joly
Quitter
X: 1 361 531,956
Y: 8 283 344,671
50 m
CUC - Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan
Version 3.5

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1900_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE FLEMING

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BC n° 183 rue Fleming, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 126, 120, 132, 117, 113, 114, 410, 115, 411, 405, 404, 105, 406, 1058 et 700) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 11 juin 2020

Par délégation,
le maire adjoint

Hervé BURNOUF

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_1901_CC

ECHAFAUDAGE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

11 RUE EDOUARD BRANLY

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 Janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU l'avis favorable du maire adjoint délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
VU la demande de l'entreprise LP PEINTURE en date du 11/06/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 16 au 26 JUIN 2020

ARTICLE 1 – 11 RUE EDOUARD BRANLY
Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 8 ml** au droit du n° 11 Rue Edouard Branly le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains.
Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.
Le stationnement est interdit pour être réservé pour les véhicules de l'entreprise LP PEINTURE en face le n°11 Rue Edouard Branly sur 2 emplacements le temps des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise LP Peinture 21 Le Valchien 50260 RAUVILLE LA BIGOT N° SIRET 489 077 594 00013, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10 avril 2019. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.
En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Juin 2020
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 050-200056844-20200618-AR_2020_1902_CC-AR

ARRETE DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETE N° AR_2020_1902_CC

Délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur LOUISET Michel, 13ème adjoint au Maire

Benoît ARRIVE, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants

VU le procès-verbal d'installations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin en date du 3 janvier 2018.

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR _2018_2798_CC du 29 juin 2018,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public notamment pour les commissions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Par arrêté n°AR_2018_0071_CC du 08 janvier 2018, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et l'arrêté AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018, une délégation de fonction et de signature a été consentie à M. VIVIER Nicolas, 2nd adjoint au Maire pour la préparation et le suivi des commissions de sécurité, la prise des arrêtés d'ouverture, de fermeture, et d'autorisation d'aménager les Etablissements Recevant du Public (ERP).
En l'absence simultanée de M. VIVIER Nicolas et des adjoints au Maire qui sont autorisés par l'arrêté susvisé à exercer en son absence cette délégation dans le ressort territorial de la commune déléguée de Tourlaville, le 15 juin 2020, M. LOUISET Michel, 13ème adjoint au Maire est désigné pour exercer cette délégation temporairement et siéger à la commission de sécurité de levée d'avis défavorable de l'hôtel La Frégate Boulevard Maritime Tourlaville 50110 CHERBOURG EN COTENTIN.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables après transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le 11 juin 2020,
Le Maire,

Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 050-200056844-20200611-AR_2020_1903_CC-AR

ARRETE DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETE N° AR_2020_1903_CC

Délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel MAGHE, Maire Délégué de la commune de Querqueville

Benoît ARRIVE, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants

VU le procès-verbal d'installations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin en date du 3 janvier 2018.

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR _2018_2798_CC du 29 juin 2018,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public notamment pour les commissions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Par arrêté n°AR_2018_0071_CC du 08 janvier 2018, complété par l'arrêté n°AR_2018_0071_CC, une délégation de fonction et de signature a été consentie à M. VIVIER Nicolas, 2nd adjoint au Maire pour la préparation et le suivi des commissions de sécurité, la prise des arrêtés d'ouverture, de fermeture, et d'autorisation d'aménager les Etablissements Recevant du Public (ERP).
En l'absence simultanée de M. VIVIER Nicolas et des adjoints au Maire qui sont autorisés par l'arrêté susvisé à exercer en son absence cette délégation dans le ressort territorial la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, le 17 juin 2020, M. Jean-Michel MAGHE, maire délégué de la commune de Querqueville est désigné pour exercer cette délégation temporairement et siéger à la commission communale de sécurité périodique du Relais Parental Avenue Poincaré Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables après transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le 11 juin 2020,
Le Maire,

Benoît ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1904_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

CHEMIN DU FORT NEUF

COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet SAVELLI, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AX n° 349 Chemin du Fort Neuf, 50130 Cherbourg- en-Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 503, 175, 176, 232 et 502) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 11 juin 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Hervé BURNOUF

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 1905 _CC

FUTUR ROND POINT

BOULEVARD DE L'EST de 7h à 18h

Du 15/06/20 au 24/07/20

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018 et n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.
VU la demande en date du 29/05/20,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de réalisation d'un giratoire effectués par les entreprises TOFFOLUTTI/ENGIE pour le compte des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation boulevard de l'Est.

ARRÊTE
Du 15/06/20 au 24/07/20 de 7h à 18h

ARTICLE 1er – Des travaux de réalisation d'un giratoire seront effectués par les entreprises TOFFOLUTTI/ENGIE pour le compte des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, boulevard de l'Est.

Travaux préparatoires du 15 au 19 juin : le boulevard de l'Est sera en chaussée rétrécie avec un basculement de circulation selon les phases de chantier et neutralisation d'une voie dans chaque sens.

Phase 1 du 15 juin au 2 juillet : circulation interdite dans le sens sortant rue du Grand Pré, une déviation sera mise en place via la rue des Entreprises, la rue des Artisans et la Chasse aux Loups. Maintien de l'accès rue du Grand Pré en sens unique.
Phase 2 du 6 au 24 juillet : basculement de circulation à double sens sur la voie nord et sur ½ giratoire en GB.
Phase 3 du 20 au 24 juillet : enrobé de nuit sur l'ensemble du projet. Remise en état au niveau des chicanes de basculement de circulation.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.
L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 11 JUIN 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,
Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 1906 _CC

LEVAGE D'UNE MAISON OSSATURE BOIS

LE 29/06/20

RUE DE LA CORDERIE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018, n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.

VU la demande en date du 05/06/20,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de levage d'une maison ossature bois effectué par « les maisons Normandes », il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Corderie

ARRÊTE
LE 29/06/20

ARTICLE 1er – Un grutage sera effectué par « les maisons Normandes », au 109 rue de la Corderie.
La circulation sera interdite en raison d'une route barrée devant ce numéro. La circulation des véhicules se fera de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 11 JUIN 2020

Par délégation,

le maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1907_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE ZAC GRIMESNIL MONTURBET COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG/OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173 _CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

Considérant la nécessité de numéroter,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2020_302_CC du 24/01/2020.

Article 2

Il convient de numéroter les rues / impasses comme suit :

Rue Marie-Louise Giraud :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 510
Numéros pairs de 2 à 14	Parcelle 383 AY 511
Numéro 3	Parcelle 383 AY 509
Numéro 5	Parcelle 383 AY 508
Numéro 7	Parcelle 383 AY 507
Numéros impairs de 9 à 21	Parcelle 383 AY 518

Rue Millina :

Numéros impairs de 1 et 3	Parcelle 383 AY 506
Numéros impairs de 5 à 17	Parcelle 383AY 505
Numéros impairs de 19 à 23	Parcelle 383AY 487
Numéros 2 et 4	Parcelle 383 AY 504
Numéro 6	Parcelle 383 AY 498

Rue Barbara :

Numéro 1	Parcelle 383 AY 500
Numéro 3	Parcelle 383 AY 501
Numéro 5	Parcelle 383 AY 502
Numéro 7	Parcelle 383 AY 503
Numéros impairs de 9 à 13	Parcelle 383 AY 504

Numéro 2	Parcelle 383 AY 499
Numéro 4	Parcelle 383 AY 498
Numéro 6	Parcelle 383 AY 497
Numéro 8	Parcelle 383 AY 496
Numéro 10	Parcelle 383 AY 495
Numéro 12	Parcelle 383 AY 494
Numéro 14	Parcelle 383 AY 493
Numéro 16	Parcelle 383 AY 492
Numéro 18	Parcelle 383 AY 491
Numéro 20	Parcelle 383 AY 490
Rue Françoise Sagan :	
Numéros impairs de 1 à 5	Parcelle 383 AY 512
Impasse Germaine Tillion :	
Numéro 1	Parcelle 383 AY 517
Numéro 2	Parcelle 383 AY 514
Numéro 3	Parcelle 383 AY 516
Numéro 4	Parcelle 383 AY 513
Numéro 5	Parcelle 383 AY 515
Impasse Charlotte Delbo :	
Numéros impairs de 1 à 3	Parcelle 383 AY 488
Numéros pairs de 2 à 6	Parcelle 383 AY 487
Numéro 5	Parcelle 383 AY 486
Numéro 8	Parcelle 383 AY 485
Numéro 7	Parcelle 383 AY 484
Numéro 10	Parcelle 383 AY 483

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 11 juin 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 1908 _CC

Travaux maçonnerie et clôture stade Georges Fatôme

Du 10/06 au 31/07/2020

RUE AUGUSTIN LEMARESQUIER (contre-allée Sud)

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018 et n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.

VU la demande en date du 09/06/2020,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de travaux de maçonnerie mur et clôture au stade Georges Fatôme effectués par l'entreprise PIGEON pour le compte des services de la commune déléguée de Tourlaville, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Augustin Lemaresquier, contre allée Sud.

ARRÊTE

DU 10/06 au 31/07/2020

ARTICLE 1er - Dans le cadre de la poursuite des travaux de maçonnerie mur et clôture au stade Georges Fatôme effectués par l'entreprise Pigeon pour le compte des services de la commune déléguée de Tourlaville, la circulation et le stationnement seront interdits rue Augustin Lemarequier contre allée sud.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le pétitionnaire concerné, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Qualité et Cadre de Vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 11 JUIN 2020
Par délégation,
le maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1910_CC

SUPPRESSION DUN PANNEAU STOP

RUE DE LA FERME NOTRE DAME

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018, n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.
VU l'arrêté AG/2003/0504 en date du 7 mai 2003, portant sur la pose d'un panneau stop
VU la demande en date du 2/06/20,
VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier la réglementation de la circulation rue de la Ferme Notre Dame.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - En raison du nouvel aménagement de voirie de la rue de la ferme Notre Dame, l'arrêté N° AG/2003/0504 en date du 7 mai 2003 est abrogé.
ARTICLE 2 – La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.
ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.
ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.
ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 11 JUIN 2020
Par délégation,
le maire adjoint,
Hervé BURNOUF

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_ 191 _CC

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE

N° AR-2020-1799-CC

TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU POTABLE

Du 10/06/20 au 19/06/20 de 7h30 à 17h

RUE LEON CONTANT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173 _CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018, n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.
VU la demande en date du 26/05/20,
Vu l'arrêté N°3051-28/06/93
VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable, effectués par l'entreprise SADE pour le compte les services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation rue Léon Contant.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

ARRÊTE

Du 10/06/20 au 19/06/20 de 7h30 à 17h

ARTICLE 1er – Des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable seront effectués par l'entreprise SADE pour le compte des services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, 25 rue Léon Contant.
La circulation sera interdite en raison d'une route barrée. La société BOUYGUES interviendra du 15 au 16 juin pour des travaux de branchement électrique à cette même adresse.
L'arrêté N°3051-28/06/93 portant sur le sens unique de la rue Ernest Renan sera levé partie comprise entre la rue Forfert et la rue Léon Contant afin de permettre la circulation des riverains pendant l'intervention de la SADE rue Léon Contant.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.
Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 11 JUIN 2020

Par délégation,

le maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1912_CC

TRAVAUX –TRANCHEES NUMERIQUES- DU 18 JUIN 2020 AU 22 JUIN 2020

RUE DE LA PLAGE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté Tennière TP- pour le compte de SOGETREL en date du 18 Mai 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 18 JUIN 2020 AU 22 JUIN 2020

ARTICLE 1- RUE DE LA PLAGE- (une journée sur la période)

La rue sera barrée, une journée complète sur la période du 18 juin 2020 au 22 juin 2020, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Une déviation sera mise en place par l'Ets, via le Bld de la Hague, rue des Hortensias et la rue Pierre Cardron -

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2- Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Tennière TP-991 rte du Carrefour- Paris- 50860 Moyon-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 JUIN 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

CHERBOURG en Cotentin

AR_2020_1913_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE	
Demande n° :	DP 050129 20G0167
Déposée le :	12/03/2020
Par :	Monsieur Anthony JOUAN
Demeurant :	63 rue Jean Moulin EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Référence cadastrale :	173BE62
Superficie de la parcelle :	625,00 m²

N° DP 050129 20G0167
Objet : Extension d'une maison d'habitation en remplacement d'une véranda vétuste.
Lieu des travaux : 63 Rue Jean Moulin EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Surface de plancher créée : 4,96 m²
Destination : Habitation

Le Maire,

- VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/03/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050129 20G0167**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du Cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 27/05/2020, indiquant que :
  « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
  Eaux pluviales : la parcelle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
  Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite. »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension d'une maison d'habitation en remplacement d'une véranda vétuste,
- CONSIDERANT l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui stipule que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement de la véranda par une extension,
- CONSIDERANT que la véranda existante doit faire l'objet de fait, d'un permis de démolir,
- CONSIDERANT l'article UC7.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *Si la construction ne joint pas la limite séparative, elle doit en être écartée d'une distance au moins égale à 4 mètres (...)* »,
- CONSIDERANT que l'extension est écartée de la limite séparative Est d'une distance de 3 mètres,
- CONSIDERANT l'article UC11.1.2 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition.* »,
- CONSIDERANT que le projet d'extension cubique ne présente pas de cohérence dans la composition volumétrique avec la maison d'habitation traditionnelle composée d'une toiture en croupe et d'un balcon surélevé clos et couvert par une toiture en monopente,
- CONSIDERANT l'article UC11.2.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *les façades et pignons doivent présenter des formes aussi simples que possible, un caractère homogène et une unité d'aspect, chaque façade ayant une unité de matériaux* »,

- CONSIDERANT que les façades de l'extension implantée dans la continuité du pignon, sont composées d'un bardage bois, ne présentant pas un aspect homogène ni avec les façades enduites de la maison d'habitation ni avec le parement en brique du soubassement du balcon clos et couvert,
- CONSIDERANT l'article UC11.1.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que « *d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier.* »,
- CONSIDERANT que l'extension projetée ne s'intègre pas dans le site et son environnement de par son volume, ses percements et le bardage bois,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 11 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 11 JUIN 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,
Dominique HEBERT

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :
Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1914_CC

TRAVAUX - D'ASSAINISSEMENT DES RESEAUX EP-EU-AEP
DU 22 JUIN 2020 AU 31 JUILLET 2020
DE 8H00 A 17H30

PHASE IV-

RUE GRANDE VALLEE
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n°AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n°AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de SITPO pour le compte du cycle de l'eau, en date du 9 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celles relatives aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 22 JUIN 2020 AU 31 JUILLET 2020

ARTICLE 1er – RUE GRANDE VALLEE- PLAN JOINT-(PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE FRANCOIS LAVIEILLE ET LA RUE PAUL TALLUAU)

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la rue Grande Vallée, (comme indiqué ci-dessus), le temps des opérations.
La rue sera barrée également dans la même partie, comprise entre la rue François la Vieille et la rue Paul Talluau, le temps des opérations.
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – RUE TALLUAU-

La rue sera barrée ponctuellement sauf pour riverains (en double sens de part et d'autre du chantier) et véhicules police –et secours-
La Chaussée rétrécie et circulation ralentie, le temps des opérations-
Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.
Le passage, la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 3- RUE DU PORT CHANTEREYNE
Autorise la prolongation de l'occupation du domaine public, rue de Chantereyne afin de permettre le stockage matériaux et matériel appartenant à la Ste Stipo- SIRET **90698019800020**- Le temps des opérations.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Ets SITPO-, 5 rue Vallée Cagnon-50180 Agneaux-responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint,

HERVE BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1915_CC

PROLONGATION AR_2020_1832_CC

INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES

DU 13 JUIN 2020 AU 18 JUIN 2020

DE 8H00 A 18H00

AVENUE DE PLYMOUTH ET

LE LONG DU 2 RUE DE NANCY

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté FONDOUEST pour le compte de SARETEC en date du 11 juin 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 13 JUIN 2020 AU 18 JUIN 2020 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1er – AVENUE DE PLYMOUTH ET LE LONG DU N°2 RUE DE NANCY
Le stationnement sera interdit avenue de Plymouth ainsi que l'aire de livraison attenante, 2 rue de Nancy, le temps des opérations.
Autorise l'enlèvement de la machine par une pelle de 20 tonnes, sur la zone de livraison au n° 2 rue de Nancy sur 15 m2 et sur terrain en herbe sur 10 m2, le temps des opérations.
Déviation piétonne à la charge de l'entreprise Fondouest lors des manœuvres de la machine au droit des travaux.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.
ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Fondouest **SIRET 339 429 060 00017** (727 rue du Pont Cé-50200 Longueville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1916_CC

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2020_1760_CC

IMPLANTATION TERRASSE

ANNUELLE 2020

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande du service Droits de Place et Stationnement en date du 12 juin 2020,
VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de l'occupation du domaine public,
Considérant que l'espace public sollicité par les commerçants se situe à proximité immédiate de leur commerce et qu'en conséquence la dérogation prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP susvisé trouve à s'appliquer,

ARRÊTE
TERRASSE ANNUELLE 2020

ARTICLE 1 – L'établissement cité ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

IMPLANTATION ANNUELLE :

O'TACOS CHERBOURG	8	RUE	ALBERT MAHIEU	50100 CHERBOURG EN COTENTIN

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRETE DE RETRAIT
DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1917_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		**N° DP 050129 19G0808** **Déposée le : 30/12/2019** **Délivrée le : 05/03/2020**
Demande de retrait reçue le :	19/05/2020	**Objet :** Construction d'une extension et modification d'une ouverture **Lieu des travaux :** 997 Rue Du Becquet TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	Monsieur Christian CHATEL	**Surface de plancher créée :** 3,4 m² **Surface taxable créée :** 3,4 m²
Demeurant :	997 Rue du Becquet TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	602AD38	
Superficie de la parcelle :	2 421,00 m²	**Destination :** Habitation

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 09/01/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,
- VU la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 050129 19G0808 déposée le **30/12/2019**, délivrée le 05/03/2020,
- VU la demande de retrait de déclaration préalable en date du 18/05/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension et la modification d'une ouverture,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La déclaration préalable susvisée délivrée le 05/03/2020 sous le numéro DP 050129 19G0808 pour les travaux susvisés est **RETIREE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 12 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 12 JUIN 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN

CHERBOURG en Cotentin

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_1918_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DECLARATION PREALABLE		**N° DP 050 129 20 G 0190**
Demande n° :	DP 050129 20G0190	**Objet :** Pose d'une fenêtre.
Déposée le :	11/05/2020	**Lieu des travaux :** Hameau Truffert La Maison Laisné LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Par :	Monsieur Dominique BASQUE	
Demeurant :	Hameau Truffert La Maison Laisné LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN	
Référence cadastrale :	203ZC142, 203ZC141, 203ZC145	
Superficie de la parcelle :	680,00 m²	**Destination :** Habitation

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le 11/05/2020 et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro DP 050129 20G0190,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 25/05/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-305 modifiée du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif,
- VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 8 janvier 2018 donnant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU l'espace boisé classé,
- VU la protection particulière n° Pch 137 relative à la protection du chemin des Truffert,
- VU le règlement de la zone N (zone naturelle de protection des sites et des paysages) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du 11/05/2020,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 25/05/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une fenêtre,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le
12 JUIN 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 10 juin 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie,
Jean-Marie LINCHENEAU

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :

Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.
Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE :

Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1920_CC

ABROGE ARRETE 1851-2020

TRAVAUX – CREATION D'UNE GARGOUILLE

DU 22 JUIN 2020 AU 23 JUIN 2020

DE 08H00 A 17H00

31 RUE FRANCOIS LA VIEILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 11 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22 JUIN 2020 AU 23 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE FRANCOIS LAVIEILLE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit du n°27 b à 33, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1922_CC

REPARATION CADRE DE CHAMBRE BRUYANTE-
DU 22 JUIN 2020 AU 10 JUILLET 2020-

AVENUE DE L'EPINEY-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de la Sté AXECOM pour le compte de Manche Telecom- en date du 12 juin 2020-,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 22 JUIN 2020 AU 10 JUILLET 2020 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1er – AVENUE DE L'EPINEY -VOIR PLAN JOINT-EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations -
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
Numéro SIRET entreprise : **535246763000044-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise AXECOM- 4- Zone artisanale-50750 Canisy-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2020
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date : 12/06/2020

Objet : Réparation Cadre de chambre

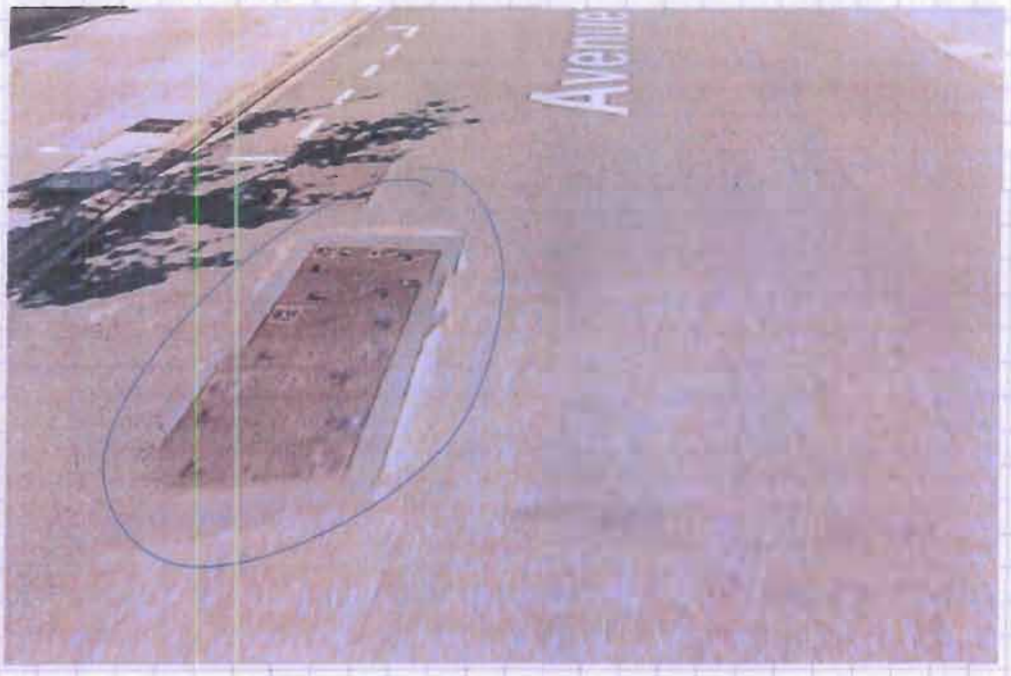

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1923_CC

SUPPRESSION DE L'ILOT CENTRAL POUR CREATION D'UNE TRAVERSEE DE PISTE CYCLABLE-

DU 22 JUIN 2020 AU 3 JUILLET 2020

BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande des services de Colas pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin-en date du 9 Juin 2020 -
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 22 JUIN 2020 AU 3 JUILLET 2020 DE 8H00 A 17H30

ARTICLE 1er – BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE-

La chaussée sera neutralisée **sur une voie montante** et sur une partie du **tourne à gauche sens descendant-**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Colas (19 RUE HERVE DANNEMONT – 50700 BRIX), et la Cac pour la signalisation propre à son branchement d'eau responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 Juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

HERVE BURNOUF

Suppression îlot central pour création traversée piste cyclable

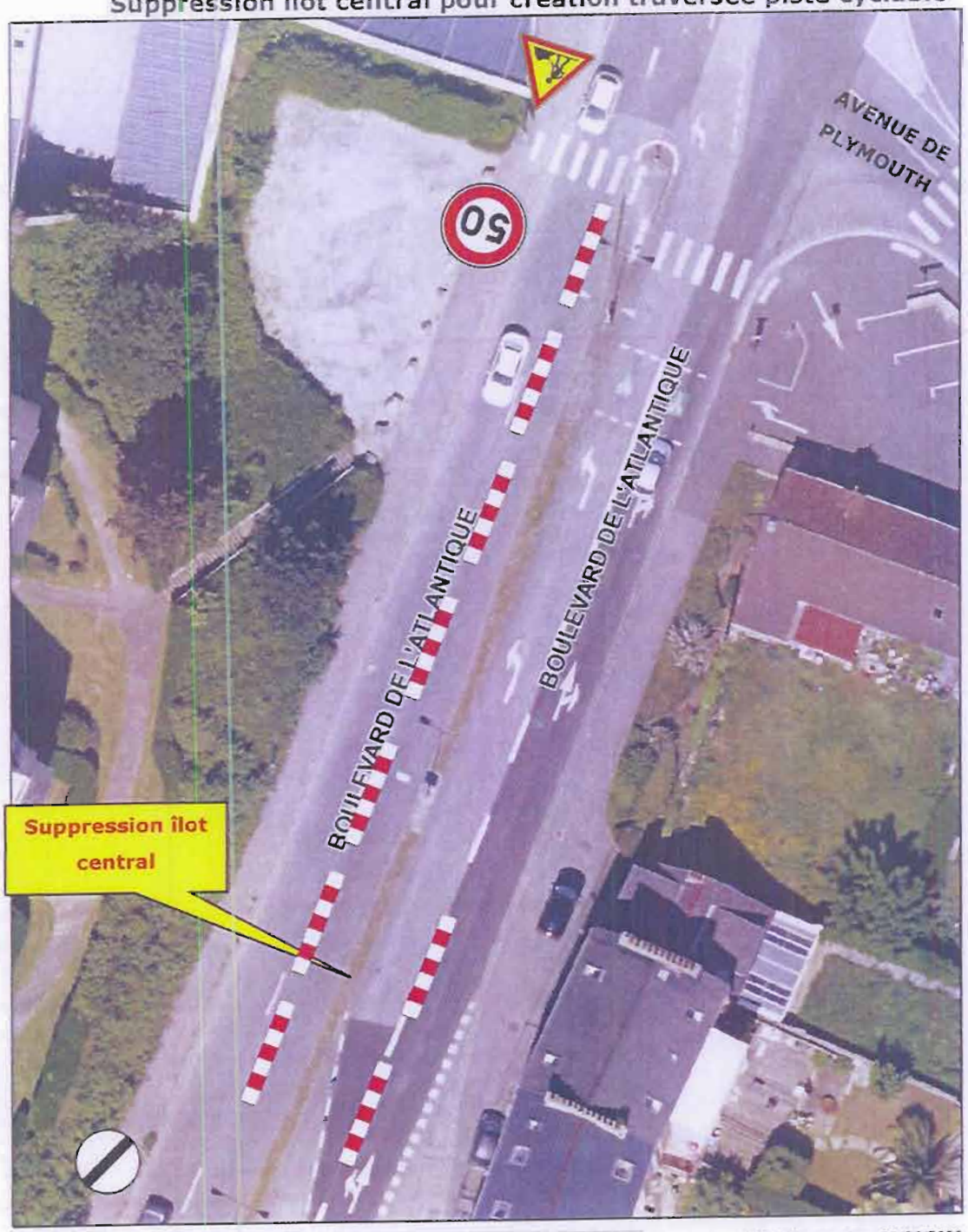

Commentaires :

Date d'impression: 03/06/2020

1:300

0 5 10 m

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1924_CC

TRAVAUX – FOUILLE SUR TROTTOIR DEVANT LE POSTE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE POUR DECOUVRIR LES CABLES HTA–

DU 22 JUIN 2020 AU 3 JUILLET 2020-

RUE PAUL DOUMER-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la SARL PLATON pour le compte de ENEDIS en date du 09 Juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22 JUIN 2020 AU 3 JUILLET 2020-

ARTICLE 1er – RUE PAUL DOUMER- VOIR PLAN JOINT-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux. Plan en annexe-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL PLATON, au droit des travaux, le temps des travaux -

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise – Platon- rue Henri barbusse-50130 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé Burnouf

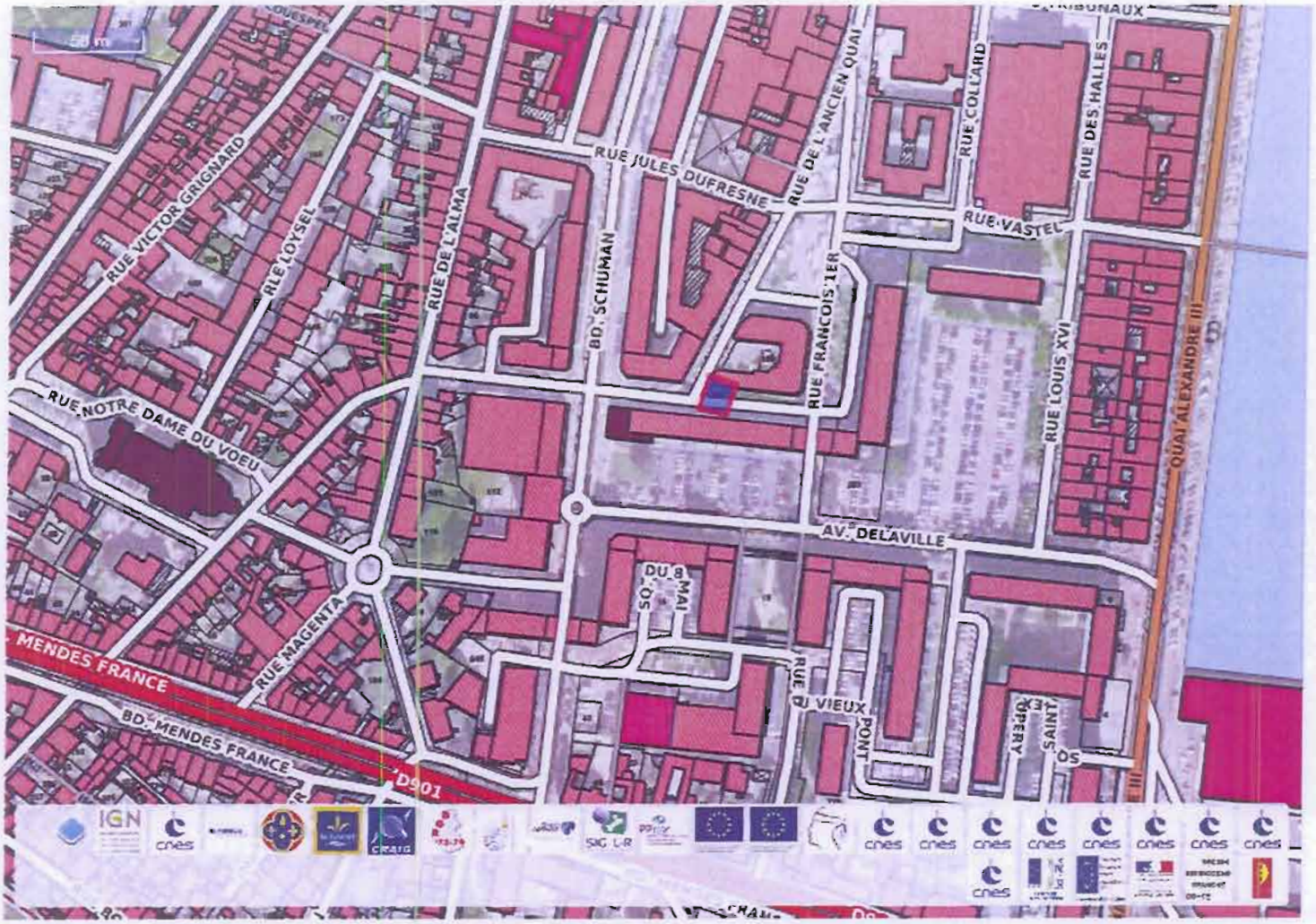
RUE VICTOR GRIGNARD
RUE LOYSEL
RUE DE L'ALMA
BD. SCHUMAN
RUE JULES DUFRESNE
RUE DE L'ANCIEN QUAI
RUE COLLARD
RUE DES HALLES
RUE VASTEL
RUE FRANCOIS 1ER
RUE LOUIS XVI
QUAI ALEXANDRE III
RUE NOTRE DAME DU VOEU
AV. DELAVILLE
DU 8 MAI
RUE MAGENTA
MENDES FRANCE
BD. MENDES FRANCE
D901
RUE DU VIEUX PONT
SAINT
IGN
cnes
SIG LR
CRAIG

TERRASSEMENT par l'Ent. PALTON
RUE PAUL DOUMER
CHERBOURG EN COTENTIN

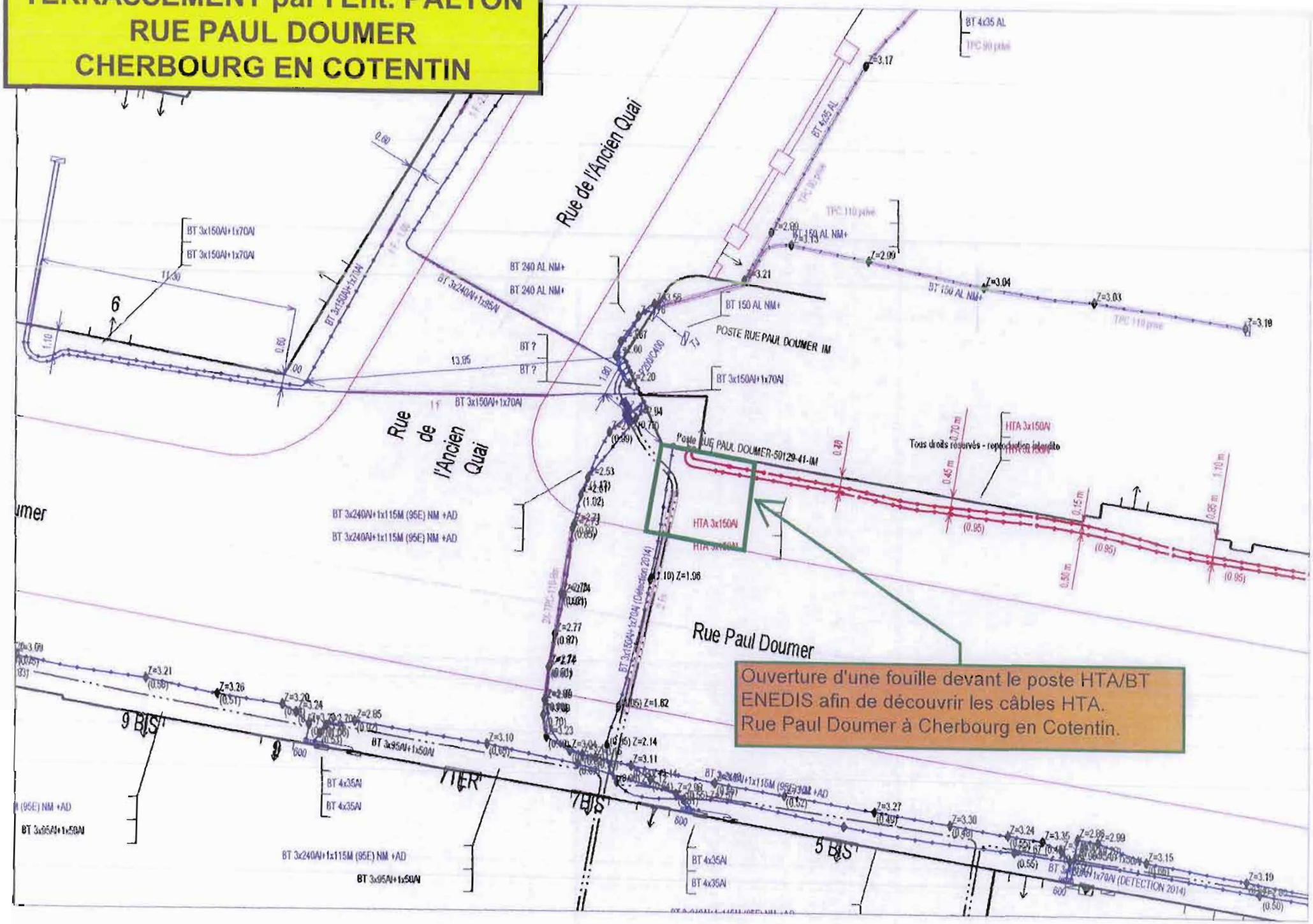

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1925_CC

TRAVAUX - DEPLACEMENT CANDELABRES

DANS LE CADRE DES TRAVAUX COLAS-

DU 22 JUIN 2020 AU 17 JUILLET 2020

8H00 A 17H00

RUE DES VIGNIERES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Sté INEO/ENGIE pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin-en date du 04 mai 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celles relatives aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22 JUIN 2020 AU 17 JUILLET 2020
DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1er – RUE DES VIGNIERES

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.
Ces travaux devront se faire en coordination avec le chantier Colas.
La signalisation sera à la charge de l'entreprise INEO, le temps des opérations.
Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise INEO-SIRET – 552 046 955 6065-
(675 RUE JEAN BOUIN 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4– Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé Burnouf

Commune de:

CHERBOURG EN COTENTIN (QUERQUEVILLE)

ECLAIRAGE PUBLIC
RUE DES VIGNIERES

PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION - Echelle 1/25000

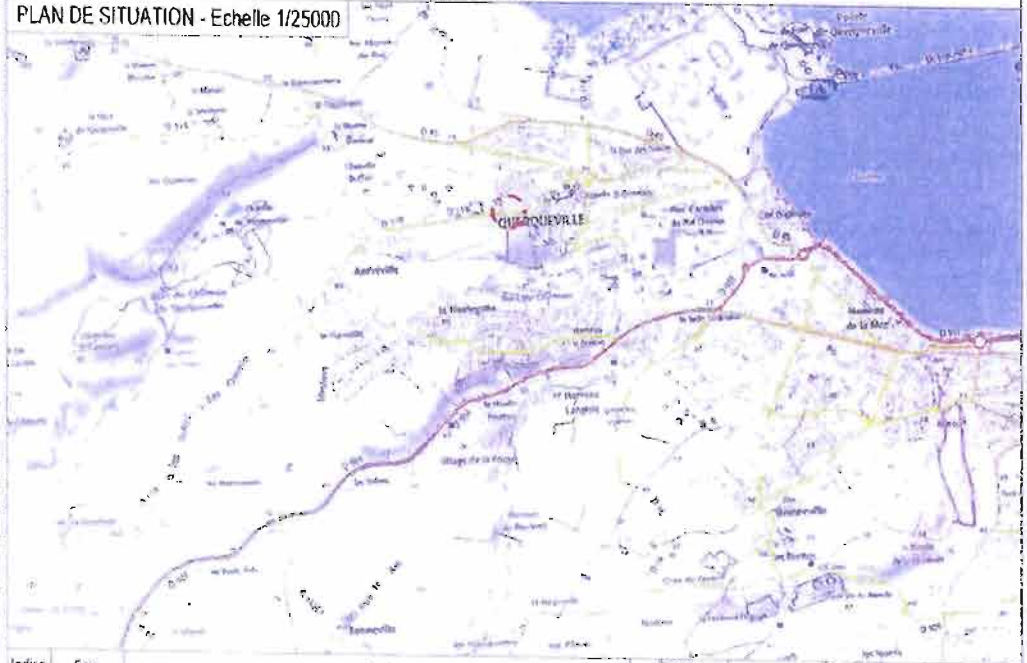

Indice	Date	Objet	Dessiné par	Visa	Vérifié par	Visa
A		Projet	COPPIN B	28/05/2020	LEGRAND T	

PLAN CONFORME

Echelle: 1/200 | DOSSIER: A024Z07
GEOREFERENCEMENT | PLAN | Folio
RGF 93 CC49 CL A | 1/1
N° TRAVAUX:

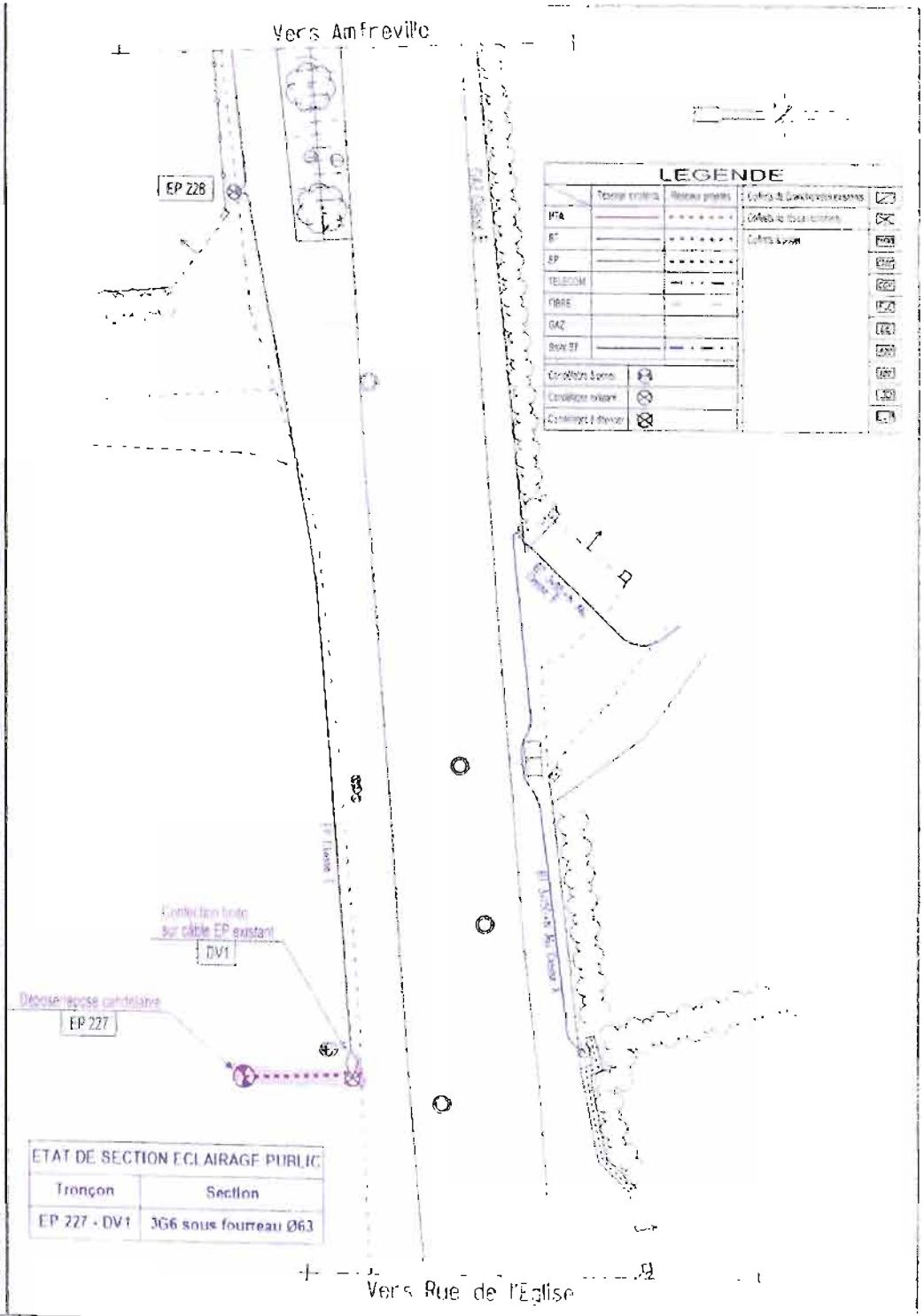

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1926_CC

TRAVAUX – RACCORDEMENT RESEAU NOUVEAU LOTISSEMENT-FOUILLE SOUS ACCOTEMENT-

DU 22 JUIN 2020 AU 17 JUILLET 2020

8H30 A 16H30-

CHASSE DUVAL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Sté INEO/ENGIE pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin-en date du 09 JUIN 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celles relatives aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22 JUIN 2020 AU 17 JUILLET 2020
DE 8H30 A 16H30

ARTICLE 1er –CHASSE DUVAL

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

La signalisation sera à la charge de l'entreprise INEO, le temps des opérations.

Attention/ BUS SCOLAIRES DONC LES HORAIRES INDIQUES DOIVENT ETRE RESPECTES-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise INEO-SIRET – 552 046 955 6065-
(675 RUE JEAN BOUIN 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4– Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 JUIN 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Hervé Burnouf

Google Maps Chasse Duval

CHERBOURG EN COTENTIN

TR

10 LOTS - CHASSE DUVAL

S :

ENEDIS N°:

e	Date	Objet	Dessiné par	Visa	Vérifié par	Visa
	12/02/20	Projet	COPPIN B	12/02/20	RENARD L	12/02/20

ENGIE Solutions

673 Rue Jean Bouin
50110 CHERBOURG EN COTENTIN
Tel: 02 33 22 31 97
Fax: 02 33 44 30 20

PLAN CONFORME

Echelle: 1/200		DOSSIER: A023Z.04
GEOREFERENCEMENT	PLAN	Folio
RGF 93 CC49 CL A		1/1
N° TRAVAUX:		

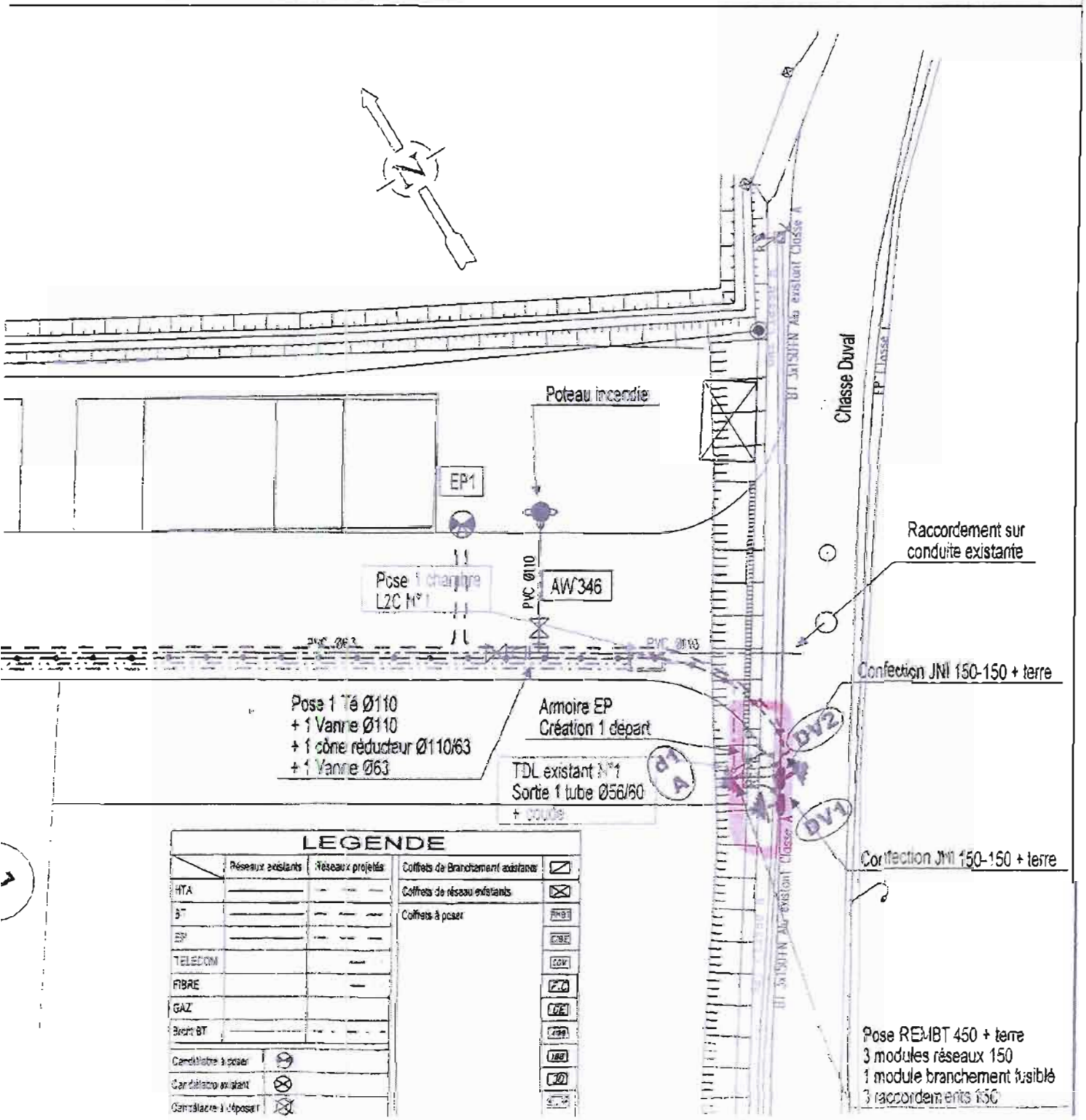

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1927_CC

DEPOT BENNE-
DU 24 JUIN 2020 AU 25 JUIN 2020

AVENUE ETIENNE LECARPENTIER--

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
VU la demande de L'Académie de Normandie- en date du 8 juin 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE
DU 24 JUIN 2020 AU 25 JUIN 2020 DE 12h00 à 18h00

ARTICLE 1er – AVENUE ETIENNE LECARPENTIER -VOIR PLAN JOINT-EN ANNEXE-

Le stationnement sur le parking Doisneau sera interdit sur quatre emplacement et réservé au dépôt d'une benne- Missionnée par l'académie de de Normandie-pour l'OCCE COOP SCOLAIRE- **plan joint en annexe- le temps des opérations-**

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service manifestations de la ville de Cherbourg en Cotentin-50100, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Hervé Burnouf

CHERBOURG en Cotentin

Fiche annexe au formulaire AOC

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :

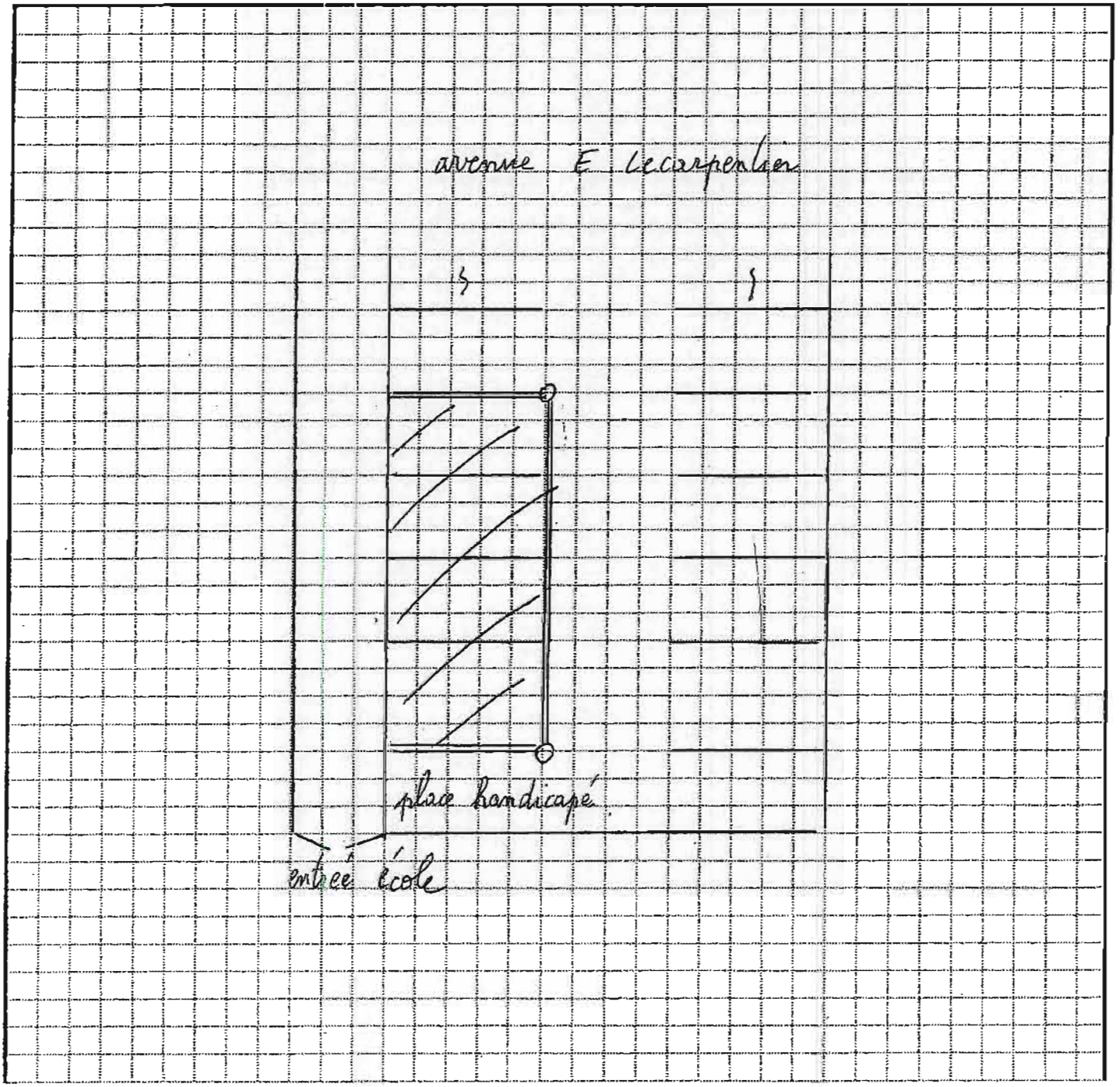

Adresse courriel pour retour de la demande : vincent.joly@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2019_1928_CC

MANIFESTATION

FETE DE LA MUSIQUE

LE 21 JUIN 2020

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
Vu l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 Mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face au COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai, modifié par celui n°2020-742 du 14 juin, notamment ses articles 1 et 3, »
Vu le communiqué de presse du 12 juin 2020,
Considérant l'interdiction des rassemblements sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes,

ARRÊTE
LE 21 JUIN 2020

ARTICLE 1 – CHERBOURG EN COTENTIN

LA FETE DE LA MUSIQUE EST ANNULEE SUR LA VOIE PUBLIQUE-

LES CONCERTS SERONT INTERDITS SUR LA VOIE PUBLIQUE, QU'ILS SOIENT LE FAIT DE GROUPES OU DE MUSICIENS ISOLES, PROFESSIONNELS OU NON.

LES BARNUMS, FOODTRUCKS ET AUTRES COMMERCES AMBULANTS SERONT EGALEMENT INTERDITS.

ARTICLE 2- LE PRESENT ARRETE EST SUCEPTIBLE D'EVOLUTION EN FONCTION DES CONSIGNES NATIONALES-

ARTICLE- 3- Par dérogation, les consignes Nationales qui pourraient être contraires au présent arrêté demeurent applicables -

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
HERVE BOURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

19 JUIN 2020

DE CHERBOURG

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1929_CC

PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION AINSI QUE DU CORRESPONDANT DU REPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISES POUR L'ANNÉE 2021

9. Fonction publique

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
Vu l'arrêté n°AR_2018_0071 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Nicolas VIVIER, adjoint en charge des opérations de recensement
Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er),
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2020 : Madame Anne KERMONNACH.
Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 - Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame Anne-Marie HEUVET, en tant que coordonnateur suppléant, susceptible de remplacer le coordonnateur en cas de défaillance.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 - Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2020 : Mme Anne KERMONNACH.
Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 4 - Le présent peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressées.

Le 12 juin 2020,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

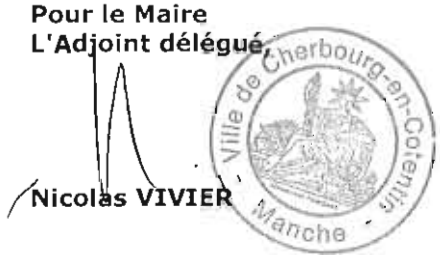

Nicolas VIVIER

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1930_CC

TRAVAUX – REMPLACEMENT DE 7 ASCENSEURS

DU 22 JUIN AU 04 DECEMBRE 2020

6 RUE DE BRIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la sté ThyssenKrupp Ascenseurs en date du 09 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 22 JUIN AU 04 DECEMBRE 2020

ARTICLE 1er – RUE DE BRIE
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la sté ThyssenKrupp Ascenseurs, notamment pour la mise en place d'un container, sur 3 emplacements, **au côté opposé au n°6,** le temps des travaux. La zone de chantier sera fermée et sécurisée par barrières Héras.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 722 024 742 02566

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté ThyssenKrupp Ascenseurs (ZA DE CARDONVILLE VOIE DES ALLIES 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEUILLEUSE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

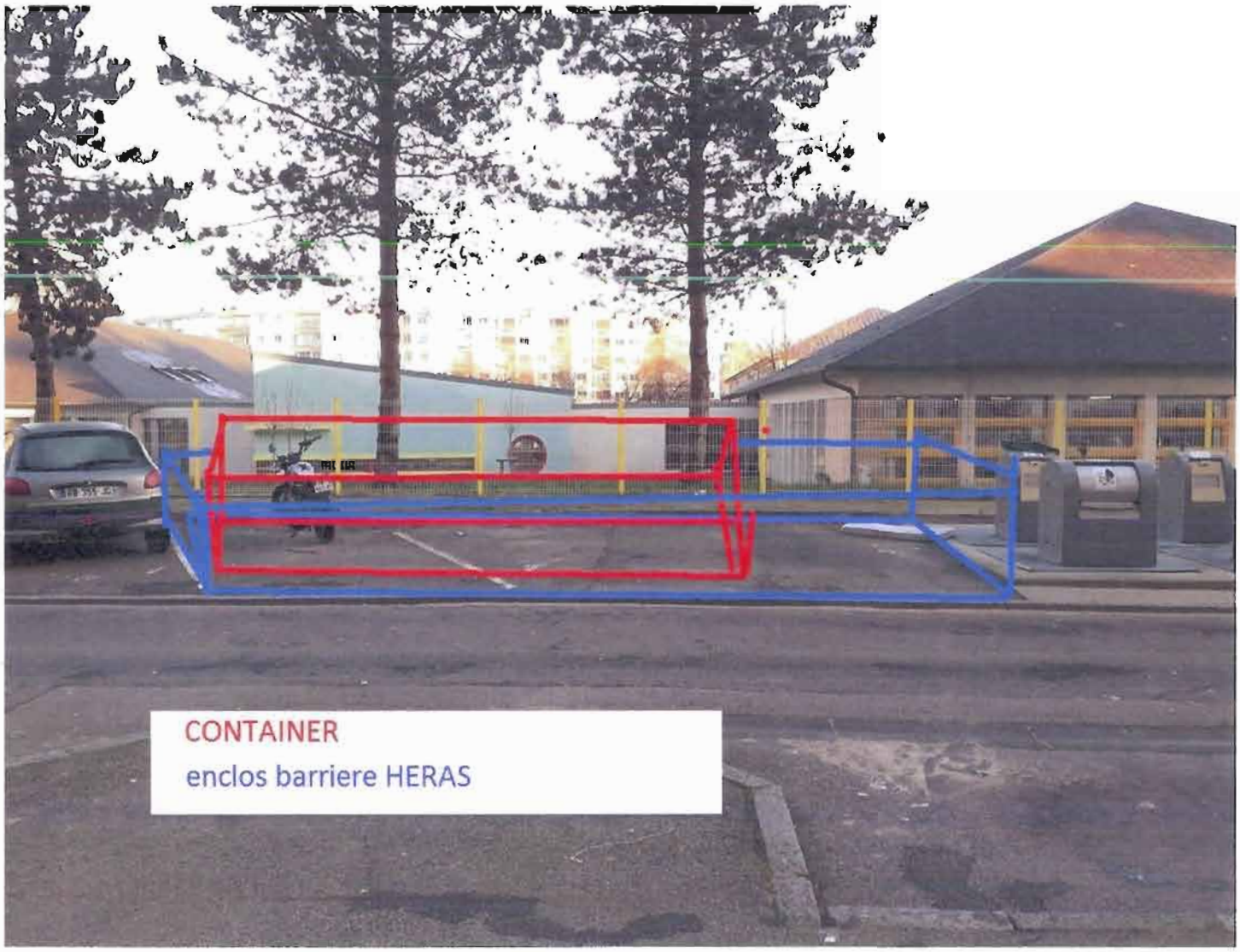
CONTAINER
enclos barriere HERAS

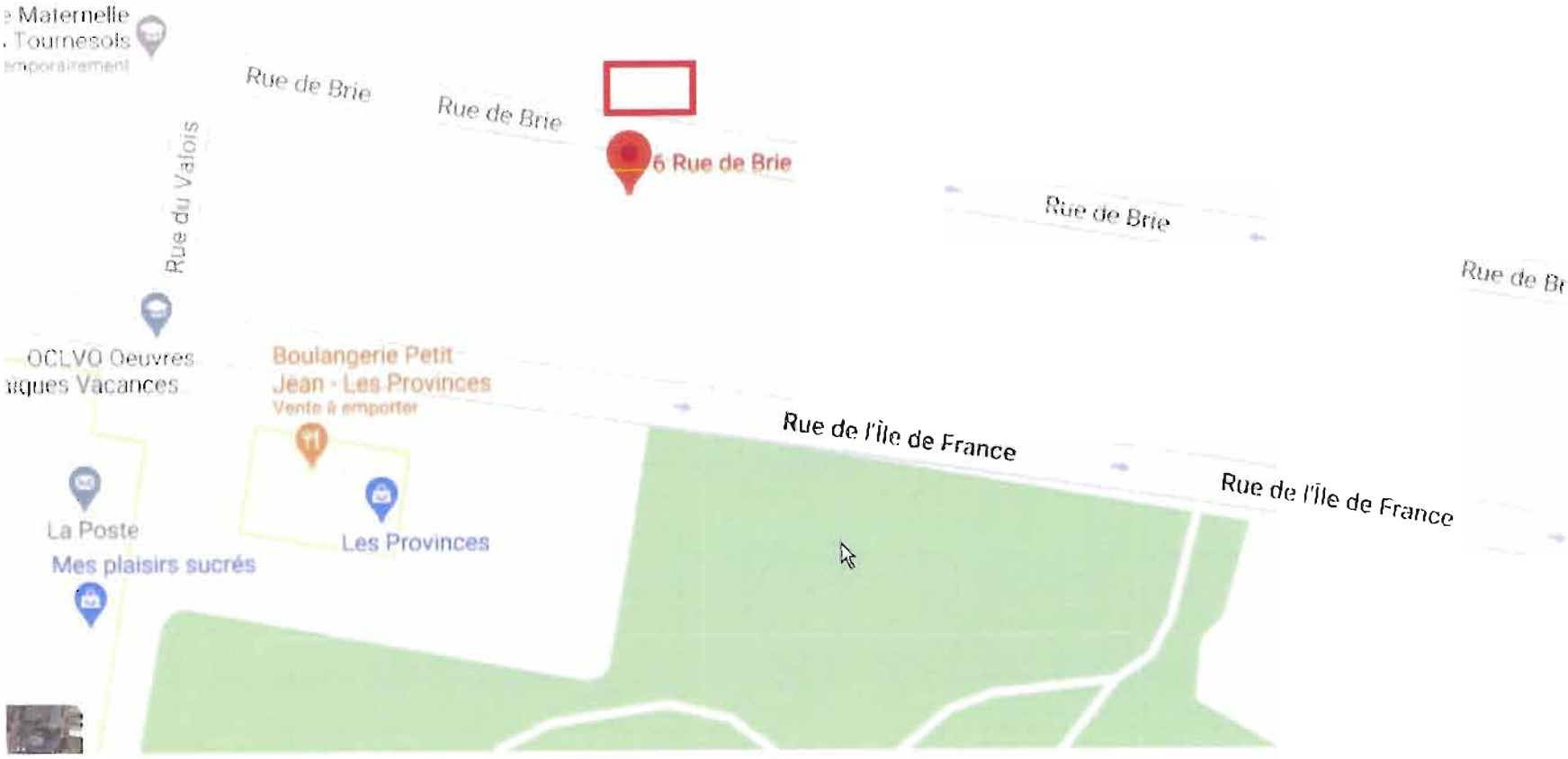
Maternelle
Tournesols
Rue de Brie
Rue de Brie
6 Rue de Brie
Rue de Brie
Rue du Valois
OCLVO Oeuvres
Boulangerie Petit
Jean - Les Provinces
Vente à emporter
Rue de l'Île de France
Rue de l'Île de France
La Poste
Les Provinces
Mes plaisirs sucrés

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1931_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 19 AU 30 JUIN 2020

69 RUE ASSELIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de de la Sté DELAHAYE PEINTURE en date du 04 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 19 AU 30 JUIN 2020

ARTICLE 1er – RUE ASSELIN
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté DELAHAYE PEINTURE, **au droit du n°69,** le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 804 192 870 00025

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté DELAHAYE PEINTURE (7 rue de Batavia 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_1932_CC

TRAVAUX DE RÉNOVATION

DU 15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2020

41 RUE BONHOMME

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18 et n° AR_2018_2798_CC du 29/06/18,
VU la demande de la Sté RENOV'EXPERT en date du 12 juin 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1er – RUE BONHOMME
Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté RENOV'EXPERT, **au droit du n°41,** le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 823 537 691 00011

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté RENOV'EXPERT (465 rue de la Tourelle 50110 TOURLAVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2020,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Hervé BURNOUF